





S. de Soto.



9-676*

CODE
DE LA CHASSE
ET
DE LA PÊCHE,

CONTENANT les Lois, les Arrêtés, les Décrets, les
Avis du Conseil d'Etat et les Réglemens rendus
sur la Chasse, la Pêche, la Louveterie et le port
d'armes :

Depuis 1789 jusqu'à ce jour;

RECUEILLIS, mis en ordre, et conférés entre eux,

PAR L. RONDONNEAU.

*Terminé par le Texte de l'Ordonnance des Eaux
et Forêts.*

PRIX 2 fr. — 2 fr. 50 cent. franc de port.

SE TROUVE A PARIS,

Chez { GARNERY, Libraire, rue de Seine, ancien
hôtel de Mirabeau;
RONDONNEAU et DECLÉ, Libraires, au Dépôt
des Lois, place du Palais de Justice.

Juillet 1810.

VA 1227495

NEA 1807028

TABLE CHRONOLOGIQUE

Des Loix, Décrets, etc. contenus dans le Code de la Chasse et de la Pêche.

1789.	E XTRAIT du Décret relatif à Pag.	
4, 6, 7, 8 et 11 Août.	<i>l'Abolition du Régime féodal, des Droits de Chasse et Privilèges, etc.</i>	1
1790.		
30 Avril.	LOI concernant la Chasse.	2
1791.	E XTRAIT de la Loi concernant les	3
6 Octob.	<i>Biens et Usages ruraux, et la police rurale.</i>	6
1793.		
6 Juillet.	DÉCRET relatif à l'Abolition du Droit exclusif de la Pêche.	12
30.	DÉCRET relatif à l'Abolition des Droits exclusifs de Chasse et de Pêche	13
<i>An III.</i>		
11 Vent.	LOI qui accorde différentes primes pour la Destruction des Loups.	ibid.
20 Messid.	LOI qui ordonne l'Etablissement des Gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République.	14
<i>An IV.</i>		
3 Brum.	E XTRAIT du Code des Délits et des Peines	16
<i>An V.</i>		
28 Vend.	ARRÊTÉ qui interdit la Chasse dans les forêts nationales.	19
19 Pluv.	ARRÊTÉ concernant la Chasse des animaux nuisibles.	20
10 Messid.	LOI relative à la Destruction des Loups	22
<i>An VI.</i>		
28 Messid.	ARRÊTÉ concernant la Police du Droit de Pêche.	23

<i>An VIII.</i>		
12 Messid.	EXTRAIT de l'Arrêté qui détermine les Fonctions du Préfet de police de Paris.	Pag. 28
<i>An IX.</i>		
7 Brum.	ORDONNANCE du Préfet de Police concernant le Port d'armes	ibid.
<i>An X.</i>		
14 Floréal.	EXTRAIT de la Loi relative aux Contributions indirectes de l'an <i>An XII.</i> XI	29
17 Nivose.	ARRÊTÉ relatif à la Pêche sur les fleuves et rivières navigables.	31
8 Fructid.	DÉCRET impér. relatif aux Chasses et à la Louveterie.	ibid.
<i>An XIII.</i>		
30 Pluv.	AVIS du Conseil d'Etat relatif au Droit de Pêche sur les rivières non navigables.	32
1 ^{er} Germ.	RÈGLEMENT relatif aux Chasses dans les forêts et bois des do- maines de l'Empire.	33
1 ^{er}	ORGANISATION de la Louveterie.	36
15 Fruct.	ORDONNANCE du Préfet de Police concernant la Chasse.	37
4 Janv.	AVIS du Conseil d'Etat sur la com- pétence en matière de Délits de chasse commis par des militaires.	41
1810.		
12 Février	EXTRAIT du Code Pénal.	42
	EXTRAIT de l'Instruction publiée par S. Exc. M. le Grand-Chance- lier de la Légion-d'Honneur.	44
1669.		
Août.	ORDONNANCE de Louis XIV, Roi de France et de Navarre, pour les Eaux et Forêts du Royaume.	45 et suiv.
	Fin de la Table chronologique.	

CODE DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE.

EXTRAIT du décret relatif à l'abolition du régime féodal, des droits de chasse et privilégiés, etc.

Des 4, 6, 7, 8 et 11 Août 1789.

ART. 1. L'ASSEMBLÉE NATIONALE détruit entièrement le régime féodal, et décrète que, dans les droits et devoirs tant féodaux que censuels, ceux qui tiennent à la main-morte réelle ou personnelle, et à la servitude personnelle, et ceux qui les représentent, sont abolis sans indemnité; tous les autres déclarés rachetables, et le prix et le mode du rachat seront fixés par l'Assemblée nationale. Ceux desdits droits qui ne sont point supprimés par ce décret, continueront néanmoins à être perçus jusqu'au remboursement.

2. Le droit exclusif des fuyes et des colombiers est aboli: les pigeons seront enfermés aux époques fixées par les communautés; et durant ce temps, ils seront regardés comme gibier, et chacun aura le droit de les tuer sur son terrain.

3. Le droit exclusif de la chasse et des garennes ouvertes est pareillement aboli; et tout propriétaire a

Code de la Chasse et de la Pêche.

A

le droit de détruire et faire détruire, seulement sur ses possessions, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourront être faites relativement à la sûreté publique.

Toutes capitaineries, même royales, et toutes réserves de chasse, sous quelque dénomination que ce soit, sont pareillement abolies; et il sera pourvu par des moyens compatibles avec le respect dû aux propriétés et à la liberté, à la conservation des plaisirs personnels du Roi.

M. le président sera chargé de demander au Roi le rappel des galériens et des bannis pour simple fait de chasse, l'élargissement des prisonniers actuellement détenus, et l'abolition des procédures existantes à cet égard.

Loi concernant la chasse.

Du 30 Avril 1790.

L'Assemblée nationale, considérant que, par ses décrets des 4, 5, 7, 8 et 11 août 1789, le droit exclusif de la chasse est aboli, et le droit rendu à tout propriétaire de détruire ou faire détruire, *sur ses possessions seulement*, toute espèce de gibier, sauf à se conformer aux lois de police qui pourroient être faites relativement à la sûreté publique; mais que, par un abus répréhensible de cette disposition, la chasse est devenue une source de désordres, qui, s'ils se prolongeoient davantage, pourroient devenir funestes aux récoltes, dont il est si instant d'assurer la conservation, a, par provision et en attendant que l'ordre de ses travaux lui permette de plus grands développemens sur cette matière, décrété, les 22, 23 et 28 de ce mois, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

ART. 1. Il est défendu à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce

soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et d'une indemnité de dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts, s'il y échoit.

Défenses sont pareillement faites, sous ladite peine de vingt livres d'amende, aux propriétaires ou possesseurs, de chasser dans leurs terres non closes, même en jachères, à compter du jour de la publication des présentes, jusqu'au 1.^{er} septembre prochain, pour les terres qui seront alors dépouillées, et pour les autres terres, jusqu'après la dépouille entière des fruits, sauf à chaque département à fixer, pour l'avenir, le temps dans lequel la chasse sera libre dans son arrondissement, aux propriétaires sur leurs terres non closes.

2. L'amende et l'indemnité ci-dessus statuées contre celui qui aura chassé sur le terrain d'autrui, seront portées respectivement à trente livres et à quinze livres, quand le terrain sera clos de murs et de haies, et à quarante livres et vingt livres, dans le cas où le terrain clos tiendrait immédiatement à une habitation, sans entendre rien innover aux dispositions des autres lois qui protègent la sûreté des citoyens et de leurs propriétés, et qui défendent de violer les clôtures, et notamment celles des lieux qui forment leur domicile, où qui y sont attachés.

3. Chacune de ces différentes peines sera doublée en cas de récidive : elle sera triplée, s'il survient une troisième contravention, et la même progression sera suivie pour les contraventions ultérieures ; le tout dans le courant de la même année seulement.

4. Le contrevenant qui n'aura pas, huitaine après la signification du jugement, satisfait à l'amende prononcée contre lui, sera contraint par corps, et détenu en prison pendant vingt-quatre heures, pour la première fois ; pour la seconde fois, pendant huit jours ; et pour

la troisième ou ultérieure contravention, pendant trois mois.

5. Dans tous les cas, les armes avec lesquelles la contravention aura été commise, seront confisquées, sans néanmoins que les gardes puissent désarmer les chasseurs.

6. Les pères et mères répondront des délits de leurs enfans mineurs de vingt ans, non mariés et domiciliés avec eux, sans pouvoir néanmoins être contraints par corps.

7. Si les délinquans sont déguisés ou masqués, ou s'ils n'ont aucun domicile connu dans le royaume, ils seront arrêtés sur le champ, à la réquisition de la municipalité.

8. Les peines et contraintes ci-dessus seront prononcées sommairement et à l'audience, par la municipalité du lieu du délit, d'après les rapports des gardes-messiers, beaugards ou gardes champêtres, sauf l'appel, ainsi qu'il a été réglé par le décret de l'Assemblée nationale du 23 mars dernier, que nous avons accepté; elles ne pourront l'être que, soit sur la plainte du propriétaire ou autre partie intéressée, soit même dans le cas où l'on auroit chassé en temps prohibé, sur la seule poursuite du procureur de la commune.

9. A cet effet, le conseil général de chaque commune est autorisé à établir un ou plusieurs gardes-messiers, beaugards ou gardes champêtres, qui seront recus et assermentés par la municipalité, sans préjudice de la garde des bois et forêts qui se fera comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné.

10. Lesdits rapports seront, ou dressés par écrit, ou faits de vive-voix, au greffe de la municipalité, où il en sera tenu registre. Dans l'un et l'autre cas, ils seront affirmés entre les mains d'un officier muni-

cipal, dans les vingt-quatre heures du délit qui en sera l'objet, et ils feront foi de leur contenu jusqu'à la preuve contraire, qui pourra être admise sans inscription de faux.

11. Il pourra être suppléé auxdits rapports par la déposition de deux témoins.

12. Toute action pour délit de chasse sera prescrite par le laps d'un mois, à compter du jour où le délit aura été commis.

13. Il est libre à tout propriétaire ou possesseur de chasser ou faire chasser en tout temps, et nonobstant l'article 1.^{er} des présentes, dans ses lacs et étangs, et dans celles de ses possessions qui sont séparées par des murs ou des haies vives, d'avec les héritages d'autrui.

14. Pourra également tout propriétaire ou possesseur autre qu'un simple usager, dans les temps prohibés par ledit article 1.^{er}, chasser ou faire chasser, sans chiens courans, dans ses bois et forêts.

15. Il est pareillement libre, en tout temps, au propriétaire ou possesseur, et même au fermier, de détruire le gibier dans ses récoltes non closes, en se servant de filets ou autres engins qui ne puissent pas nuire aux fruits de la terre, comme aussi de repousser avec des armes à feu les bêtes fauves qui se répandroient dans lesdites récoltes.

16. Il sera pourvu, par une loi particulière, à la conservation de nos plaisirs personnels; et par provision, en attendant que nous ayons fait connoître les cantons que nous voulons réserver exclusivement pour notre chasse, défenses sont faites à toutes personnes de chasser et de détruire aucune espèce de gibier dans les forêts à nous appartenantes, et dans les parcs attachés aux maisons royales de Versailles, Marly, Rambouillet, Saint-Cloud, Saint-Germain, Fontainebleau, Compiègne, Meudon, bois de Boulogne, Vincennes et Villeneuve-le-Roi.

Extrait de la Loi concernant les biens et usages ruraux, et la police rurale.

Du 28 Septembre (6 octobre) 1791. (1).

TITRE I.^{er} — DES BIENS ET USAGES RURAUX.**SECTION I.^{ere} — Des principes généraux sur la propriété territoriale.**

ART. 1. Le territoire de la France, dans toute son étendue, est libre comme les personnes qui l'habitent; ainsi toute propriété territoriale ne peut être sujette envers les particuliers, qu'aux redevances et aux charges dont la convention n'est pas défendue par la loi; et envers la nation, qu'aux contributions publiques établies par le Corps législatif, et aux sacrifices que peut exiger le bien général, sous la condition d'une juste et préalable indemnité.

2. Les propriétaires sont libres de varier à leur gré la culture et l'exploitation de leurs terres, de conserver à leur gré leurs récoltes, et de disposer de toutes les productions de leur propriété dans l'intérieur du royaume et au-dehors, sans préjudicier au droit d'autrui, et se conformant aux lois.

3. Tout propriétaire peut obliger ses voisins au bornage de leurs propriétés contiguës, à moitié frais.

4. Nul ne peut se prétendre propriétaire exclusif des eaux d'un fleuve ou d'une rivière navigable ou flottable; en conséquence, tout propriétaire riverain peut, en vertu du droit commun, y faire des prises d'eau, sans néanmoins en détourner ni embarrasser le

(1) On n'a inséré dans cet extrait que les articles dont les dispositions s'appliquent plus particulièrement à la chasse.

cours d'une manière nuisible au bien général et à la navigation établie.

SECTION VII. — *Des gardes champêtres.*

ART. 1. Pour assurer les propriétés et conserver les récoltes, il pourra être établi des gardes champêtres dans les municipalités, sous la juridiction des juges de paix et sous la surveillance des officiers municipaux. Ils seront nommés par le conseil général de la commune, et ne pourront être changés ou destitués que dans la même forme.

2. Plusieurs municipalités pourront choisir et payer le même garde champêtre, et une municipalité pourra en avoir plusieurs. Dans les municipalités où il y a des gardes établis pour la conservation des bois, ils pourront remplir les deux fonctions.

3. Les gardes champêtres seront payés par la communauté ou les communautés, suivant le prix déterminé par le conseil général; leurs gages seront prélevés sur les amendes qui appartiendront en entier à la communauté. Dans le cas où elles ne suffiroient pas au salaire des gardes, la somme qui manqueroit seroit répartie au marc la livre de la contribution foncière, mais seroit à la charge de l'exploitant : toutefois les gages des gardes des bois communaux, seront prélevés sur le produit de ces bois, et séparés des gages de ceux qui conservent les autres propriétés rurales.

4. Dans l'exercice de leurs fonctions, les gardes champêtres pourront porter toutes sortes d'armes qui seront jugées leur être nécessaires par le directoire du département. Ils auront sur le bras une plaque de métal ou d'étoffe, où seront inscrits ces mots : LA LOI, le nom de la municipalité, celui du garde.

5. Les gardes champêtres seront âgés au moins de vingt-cinq ans; ils seront reconnus pour gens de

bonnes mœurs, et ils seront reçus par le juge de paix : il leur fera prêter le serment de veiller à la conservation de toutes les propriétés qui sont sous la foi publique, et de toutes celles dont la garde leur aura été confiée par l'acte de leur nomination.

6. Ils feront, affirmeront et déposeront leurs rapports devant le juge de paix de leur canton ou l'un de ses assesseurs, ou feront devant l'un ou l'autre leurs déclarations. Leurs rapports ainsi que leurs déclarations, lorsqu'ils ne donneront lieu qu'à des réclamations pécuniaires, feront foi en justice pour tous les délits mentionnés dans la police rurale, sauf la preuve contraire.

7. Ils seront responsables des dommages, dans le cas où ils négligeront de faire dans les vingt-quatre heures le rapport des délits.

8. La poursuite des délits ruraux sera faite au plus tard dans le délai d'un mois, soit par les parties lésées, soit par le procureur de la commune ou ses substitués, s'il y en a, soit par des hommes de loi commis à cet effet par la municipalité, faute de quoi il n'y aura plus lieu à poursuite.

TITRE II. — *De la police rurale.*

ART. 3. Tout délit rural ci-après mentionné, sera punissable d'une amende ou d'une détention, soit municipale, soit correctionnelle, ou de détention et d'amende réunies, suivant les circonstances et la gravité du délit, sans préjudice de l'indemnité qui pourra être due à celui qui aura souffert le dommage. Dans tous les cas, cette indemnité sera payable par préférence à l'amende. L'indemnité et l'amende sont dues solidairement par les délinquans.

4. Les moindres amendes seront de la valeur d'une journée de travail au taux du pays, déterminée par

le directoire de département. Toutes les amendes ordinaires qui n'excéderont pas la somme de trois journées de travail, seront doubles en cas de récidive dans l'espace d'une année, ou si le délit a été commis avant le lever ou après le coucher du soleil ; elles seront triples quand les deux circonstances précédentes se trouveront réunies : elles seront versées dans la caisse de la municipalité du lieu.

5. Le défaut de paiement des amendes et des dédommagemens ou indemnités, n'entraînera la contrainte par corps que vingt-quatre heures après le commandement. La détention remplacera l'amende à l'égard des insolubles, mais sa durée en commutation de peine ne pourra excéder un mois. Dans les délits pour lesquels cette peine n'est point prononcée, et dans les cas graves où la détention est jointe à l'amende, elle pourra être prolongée du quart du temps prescrit par la loi.

7. Les maris, pères, mères, tuteurs, maîtres, entrepreneurs de toute espèce, seront civilement responsables des délits commis par leurs femmes et enfans, pupilles, mineurs, n'ayant pas plus de vingt ans et non mariés, domestiques, ouvriers, voituriers et autres subordonnés. L'estimation du dommage sera toujours faite par le juge de paix ou ses assesseurs, ou par des experts par eux nommés.

8. Les domestiques, ouvriers, voituriers, ou autres subordonnés, seront à leur tour responsables de leurs délits envers ceux qui les employent.

10. Toute personne qui aura allumé du feu dans les champs plus près que cinquante toises des maisons, bois, bruyères, vergers, haies, meules de grains, de paille ou de foin, sera condamnée à une amende égale à la valeur de douze journées de travail, et

payera en outre le dommage que le feu auroit occasionné. Le délinquant pourra de plus, suivant les circonstances, être condamné à la détention de police municipale.

27. Celui qui entrera à cheval dans les champsensemencés, si ce n'est le propriétaire ou ses agens, payera le dommage et une amende de la valeur d'une journée de travail : l'amende sera double si le délinquant y est entré en voiture. Si les blés sont en tuyaux, et que quelqu'un y entre même à pied, ainsi que dans toute autre récolte pendante, l'amende sera au moins de la valeur de trois journées de travail, et pourra être d'une somme égale à celle due pour dédommagement au propriétaire.

28. Si quelqu'un, avant leur maturité, coupe ou détruit de petites parties de blé en vert, ou d'autres productions de la terre, sans intention manifeste de les voler, il payera en dédommagement au propriétaire une somme égale à la valeur que l'objet auroit eu dans sa maturité ; il sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement, et il pourra être à la détention de police municipale.

29. Quiconque sera convaincu d'avoir dévasté des récoltes sur pied, ou abattu des plans venus naturellement, ou faits de mains d'hommes, sera puni d'une amende double du dédommagement dû au propriétaire, et d'une détention qui ne pourra excéder deux années.

30. Toute personne convaincue d'avoir, de dessein prémédité, méchamment, sur le territoire d'autrui, blessé ou tué des bestiaux ou chiens de garde, sera condamné à une amende double de la somme du dédommagement. Le délinquant pourra être détenu un mois, si l'animal n'a été que blessé ; et six mois, si l'animal est mort de sa blessure ou en est resté estro-

pié : la détention pourra être du double, si le délit a été commis la nuit, ou dans une étable, ou dans un enclos rural.

34. Quiconque maraudera, dérobera des productions de la terre qui peuvent servir à la nourriture des hommes, ou d'autres productions utiles, sera condamné à une amende égale au dédommagement dû au propriétaire ou fermier ; il pourra aussi, suivant les circonstances du délit, être condamné à la détention de police municipale.

35. Pour tout vol de récolte fait avec des paniers ou des sacs, ou à l'aide des animaux de charge, l'amende sera du double du dédommagement ; et la détention, qui aura toujours lieu, pourra être de trois mois suivant la gravité des circonstances.

39. Conformément au décret sur les fonctions de la gendarmerie nationale, tout devastateur des bois, des récoltes, ou chasseur masqué, pris sur le fait, pourra être saisi par tout gendarme national, sans aucune réquisition d'officier civil.

40. Les cultivateurs ou tous autres qui auront dégradé ou détérioré, de quelque manière que ce soit, des chemins publics, ou usurpé sur leur largeur, seront condamnés à la réparation ou à la restitution, et à une amende qui ne pourra être moindre de trois livres, ni excéder vingt-quatre livres.

41. Tout voyageur qui déclôra un champ pour se faire un passage dans sa route, payera le dommage fait au propriétaire, et de plus une amende de la valeur de trois journées de travail, à moins que le juge de paix du canton ne décide que le chemin public étoit impraticable, et alors les dommages et les frais de clôture seront à la charge de la communauté.

42. Le voyageur qui, par la rapidité de sa voiture

ou de sa monture, tuera ou blessera des bestiaux sur les chemins, sera condamné à une amende égale à la somme du dédommagement dû au propriétaire des bestiaux.

45. Quiconque aura coupé ou détérioré des arbres plantés sur les routes, sera condamné à une amende du triple de la valeur des arbres, et à une détention qui ne pourra excéder six mois.

DÉCRET relatif à l'abolition du droit exclusif de la Pêche.

Du 6 juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son Comité de législation, sur la pétition du citoyen Cabaret, de la commune d'Orval, département de la Manche, du 8 du mois dernier, tendant à faire décréter l'abolition du droit exclusif de pêche, prétendu par des ci-devant seigneurs, et la permission à chacun de pêcher le long de ses héritages, passe à l'ordre du jour, motivé sur les artiles 2 et 5 du décret du 25 août dernier; le premier portant que toute propriété foncière est réputée franche et libre de tous droits, tant féodaux que censuels, si ceux qui les réclament ne prouvent le contraire dans la forme qui sera prescrite ci-après; l'autre, que généralement tous les droits seigneuriaux, tant féodaux que censuels, conservés ou déclarés rachetables, par les lois antérieures, quelles que soient leur nature ou leur dénomination, même ceux qui pourroient avoir été omis dans lesdites lois ou dans le présent décret, ainsi que tous les abonnemens, pensions et prestations quelconques qui les représentent, sont abolis sans indemnité, à moins qu'ils ne soient justifiés avoir pour cause

une concession primitive de fonds, laquelle clause ne pourra être établie qu'autant qu'elle se trouvera clairement énoncée dans l'acte primordial d'inféodation, d'ascencement ou de bail à cens, qui devra être rapporté.

DÉCRET relatif à l'abolition des droits exclusifs de Pêche et de Chasse.

Du 30 juillet 1793.

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu la lecture d'une délibération prise par l'administration du département de la Charente, le 20 de ce mois, qui réfère à la Convention nationale la question de savoir si le droit de pêche est compris dans l'abolition générale des droits féodaux, et sur la proposition d'un membre, passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que les droits exclusifs de pêche et de chasse étoient des droits féodaux abolis par les lois précédentes comme tous les autres.

LOI qui accorde différentes primes pour la destruction des Loups.

Du 11 Ventose an III (1 Mars 1795.) [B. 128, n°. 676.]

LA CONVENTION NATIONALE, sur le rapport de son Comité d'agriculture et des arts, considérant qu'il est instant d'arrêter les ravages que les loups font dans quelques départemens, et voulant détruire dans le territoire de la Nation cette espèce vorace et nuisible à la société,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1. Tout citoyen qui tuera une louve pleine, recevra une prime de trois cents livres; une louve non

pleine, deux cent cinquante livres ; un loup, deux cents livres ; un louveteau au-dessous de la taille du renard, cent livres.

2. Ces sommes seront payées par les receveurs des districts, sur le mandat du directoire, qui ne pourra l'ordonner que d'après la présentation de la tête du loup, auquel les oreilles seront coupées pour éviter toute fraude, et sur le vu du certificat de la commune où le loup aura été tué.

LOI qui ordonne l'établissement des Gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République.

Du 20 Messid. an III. (8 Juill. 1795.) [B. 161, n.° 941.]

La CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu son Comité d'agriculture et des arts,

DÉCRÈTE ce qui suit :

ART. 1. Il sera établi, immédiatement après la promulgation du présent décret, des gardes champêtres dans toutes les communes rurales de la République; les gardes déjà nommés, dans celles où il y en a, pourront être réélus d'après le mode suivant.

2. Les gardes champêtres ne pourront être choisis que parmi les citoyens dont la probité, le zèle et le patriotisme seront généralement reconnus; ils seront nommés par l'administration du district, sur la présentation des conseils généraux des communes; leur traitement sera aussi fixé par le district, d'après l'avis du conseil général, et réparti au marc la livre de l'imposition foncière.

3. Il y aura au moins un garde par commune, et la municipalité jugera de la nécessité d'y en établir davantage.

4. Tout propriétaire aura le droit d'avoir pour ses

domaines un garde champêtre; il sera tenu de le faire agréer par le conseil général de la commune, et confirmer par le district : ce droit ne pourra l'exempter néanmoins de contribuer au traitement du garde de la commune.

5. La police rurale sera exercée provisoirement par le juge de paix.

6. Les gardes champêtres seront tenus de citer devant lui les citoyens pris en flagrant délit. Si le délinquant n'est pas domicilié et refuse de se rendre à la citation, le garde pourra requérir de la municipalité main-forte, et les citoyens requis ne pourront se refuser d'obéir aux ordres qui leur seront donnés.

7. Sur les indications administrées par les gardes champêtres, le juge de paix pourra autoriser des recherches chez les personnes soupçonnées de vols, en présence de deux officiers municipaux.

8. Le juge de paix prononcera sans délai contre les prévenus, et jugera d'après les dispositions de la loi du 28 septembre 1791; la peine sera pécuniaire, et ne pourra être moindre de la valeur de cinq journées de travail, outre la restitution de la valeur du dégât ou du vol qui aura été fait, sans préjudice des peines portées par le Code pénal, lorsque la nature du fait y donnera lieu; et en ce cas, le juge de paix renverra au directeur du juré.

9. Les jugemens prononcés seront exécutés dans la huitaine, à peine d'un mois de détention jusqu'au paiement, sans que la détention puisse excéder un mois nonobstant l'appel.

10. A l'égard des délits commis dans les forêts nationales et particulières, le prix de la restitution et de l'amende sera provisoirement déterminé par les tribunaux, d'après la valeur actuelle des bois.

11. La conservation des récoltes est mise sous la surveillance et la garde de tous les bons citoyens.

12. Il sera placé à la sortie principale de chaque commune, l'inscription suivante :

- » CITOYEN,
- » RESPECTE LES PROPRIÉTÉS ET LES PRODUCTIONS
 » D'AUTRUI;
 » ELLES SONT LE FRUIT DE SON TRAVAIL ET DE
 » SON INDUSTRIE ».

13. La Convention nationale décrète que le titre III de la loi du 6 octobre 1791, sur la police rurale, sera imprimé de nouveau, et placardé dans toutes les communes, à la suite du présent décret.

14. Les juges de paix, les municipalités, les corps administratifs, les procureurs des communes, sont responsables de l'exécution de la présente loi.

15. Lecture sera faite de la présente loi, par les officiers municipaux, en présence du peuple.

EXTRAIT du Code des Délits et des Peines.

Du 3 Brum. an IV (25 octobre 1795.) [B. 204, n.° 1221]

Des Peines en général.

ART. 599. Les peines sont, ou de simple police, ou correctionnelles, ou infamantes, ou afflictives.

600. Les peines de simple police sont celles qui consistent dans une amende de la valeur de trois journées de travail ou au-dessous, ou dans un emprisonnement qui n'excède pas trois jours.

Elles se prononcent par les tribunaux de police.

601. Les peines correctionnelles sont celles qui consistent, ou dans une amende au-dessus de la valeur de trois journées de travail, ou dans un emprisonnement de plus de trois jours.

Elles

Elles se prononcent par les tribunaux correctionnels.

602. Les peines infamantes sont la dégradation civique et le carcan.

603. Les peines afflictives sont la mort, la déportation et les fers, la réclusion dans les maisons de force, la gêne, la détention. Elles ne peuvent être prononcées que par les tribunaux criminels.

604. Toute peine afflictive est en même temps infamante.

Des Peines de simple police.

605. Sont punis des peines de simple police,

1.° Ceux qui négligent d'éclairer ou nettoyer les rues devant leurs maisons, dans les lieux où ce soin est à la charge des habitans;

2.° Ceux qui embarrassent ou dégradent les voies publiques;

3.° Ceux qui contreviennent à la défense de rien exposer sur les fenêtres ou au-devant de leurs maisons sur la voie publique, de ne rien jeter qui puisse nuire ou endommager par sa chute, ou causer des exhalaisons nuisibles;

4.° Ceux qui laissent divaguer des insensés ou furieux, ou des animaux malfaisans ou féroces;

5.° Ceux qui exposent en vente des comestibles gâtés, corrompus ou nuisibles;

6.° Les boulangers et bouchers qui vendent le pain ou la viande au-delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée.

7.° Les auteurs d'injures verbales, dont il n'y a pas de poursuite par la voie criminelle;

8.° Les auteurs de rixes, attroupemens injurieux ou nocturnes, voies de fait et violences légères, pourvu qu'ils n'ayent blessé ni frappé personne, et qu'ils ne soient pas notés, d'après les dispositions de la loi du

18 *Extrait du Code des Délits et des Peines.*

19 juillet 1791, comme *gens sans aveu, suspects ou mal intentionnés*, auxquels cas ils ne peuvent être jugés que par le tribunal correctionnel ;

9. Les personnes coupables des délits mentionnés dans le titre II de la loi du 28 septembre (6 octobre) 1791 sur la police rurale ; lesquelles, d'après ses dispositions annexées en note au présent Code, étoient dans le cas d'être jugées par voie de police municipale. (1)

606. Le tribunal de police gradue, selon les circonstances, et le plus ou moins de gravité du délit, les peines qu'il est chargé de prononcer, sans néanmoins qu'elles puissent, en aucun cas, ni être au-dessous d'une amende de la valeur d'une journée de travail ou d'un jour d'emprisonnement, ni s'élever au-dessus de la valeur de trois journées de travail ou de trois jours d'emprisonnement.

607. En cas de récidive, les peines suivent la proportion réglée par les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, et ne peuvent en conséquence être prononcées que par le tribunal correctionnel.

608. Pour qu'il y ait lieu à une augmentation de peines pour cause de récidive, il faut qu'il y ait eu un premier jugement rendu contre le prévenu pour pareil délit, dans les douze mois précédens, et dans le ressort du même tribunal de police.

Des Peines correctionnelles.

609. En attendant que les dispositions de l'Ordonnance des eaux et forêts de 1669 (2), les lois des 19 juillet et 28 septembre 1791, celle du 20 messidor de l'an III, et les autres relatives à la police municipale, correctionnelle, rurale et forestière, aient pu

(1) Voyez ci-dessus extrait de la Loi du 6 octobre 1791.

(2) Voyez, à la fin de ce Code, le texte de cette Ordonnance.

être revisées, les tribunaux correctionnels appliqueront aux délits, qui sont de leur compétence, les peines qu'elles prononcent.

ARRÊTÉ qui interdit la Chasse dans les forêts nationales.

Du 28 Vend. an V (19 Octob. 1796.) [B. 84, n.º 795.]

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du Ministre des finances, considérant que le port d'armes et la chasse sont prohibés dans les forêts nationales et des particuliers, par l'ordonnance de 1669 et par la loi du 30 avril 1790;

Que l'article 4 du titre XXX de l'ordonnance de 1669 fait défense à toutes personnes de chasser à feu et d'entrer ou demeurer de nuit dans les forêts domaniales, ni même dans les bois des particuliers, avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, et de punition corporelle s'il y échoit; que les articles 8 et 12 du même titre défendent d'y prendre aucun aire d'oiseaux, et d'y détruire aucune espèce de gibier, avec engins, tels que tirasses, traîneaux, tonnelles, etc. sous les mêmes peines; que l'article 1.^{er} de la loi du 30 avril 1790 défend à toutes personnes de chasser, en quelque temps et de quelque manière que ce soit, sur le terrain d'autrui, sans son consentement, à peine de vingt livres d'amende envers la commune du lieu, et dix livres envers le propriétaire des fruits, sans préjudice de plus grands dommages-intérêts s'il y échoit;

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1. La chasse dans les forêts nationales est interdite à tous particuliers sans distinction.

2. Les gardes sont tenus de dresser contre les contrevenans, les procès-verbaux dans la forme prescrite pour les autres délits forestiers, et de les remettre à

l'agent national près la ci-devant maîtrise de leur arrondissement.

3. Les prévenus seront poursuivis en conformité de la loi du 3 brumaire an IV, relative aux délits et aux peines, et seront condamnés aux peines pécuniaires prononcées par les lois ci-dessus citées.

4. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera envoyé aux départemens, imprimé et affiché.

ARRÊTÉ concernant la chasse des animaux nuisibles.

Du 19 Pluv. an V. (7 Fév. 1797.) [B. 119, n.° 1143.]

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le rapport du Ministre des finances, considérant que son arrêté du 28 vendémiaire dernier, portant défense de chasser dans les forêts nationales, ne doit mettre aucun obstacle à l'exécution des réglemens qui concernent la destruction des loups et autres animaux voraces ;

Que l'ordonnance de janvier 1583, article 19, enjoit aux agens forestiers de rassembler un homme par feu de leur arrondissement, avec armes et chiens propres à la chasse aux loups, trois fois l'année, aux temps les plus commodes ;

Que celles de 1600 et de 1601, ainsi que les arrêts du ci-devant Conseil, des 6 février 1697 et 14 janvier 1698, leur enjoignent de contraindre les sergens louvetiers à chasser aux loups, renards et autres animaux nuisibles, et de veiller à ce que cette chasse soit faite de trois mois en trois mois, ou plus souvent, suivant qu'il en sera besoin, par ceux qui avoient le droit exclusif de chasse dans leurs terres,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1. L'arrêté du 28 vendémiaire dernier, rela-

tif à la prohibition de chasser dans les forêts nationales, continuera d'être exécuté.

2. Néanmoins, il sera fait dans les forêts nationales et dans les campagnes, tous les trois mois, et plus souvent s'il est nécessaire, des chasses et battues générales ou particulières, aux loups, renards, blaireaux et autres animaux nuisibles.

3. Les chasses et battues seront ordonnées par les administrations centrales des départemens, de concert avec les agens forestiers de leur arrondissement; sur la demande de ces derniers et sur celle des administrations municipales de canton.

4. Les battues ordonnées seront exécutées sous la direction et la surveillance des agens forestiers, qui régleront, de concert avec les administrations municipales de canton, le jour où elles se feront, et le nombre d'hommes qui y seront appelés.

5. Les corps administratifs sont autorisés à permettre aux particuliers de leur arrondissement qui ont des équipages et autres moyens pour ces chasses, de s'y livrer sous l'inspection et la surveillance des agens forestiers.

6. Il sera dressé procès-verbal de chaque battue, du nombre et de l'espèce des animaux qui auront été détruits : un extrait en sera envoyé au Ministre des finances.

7. Il lui sera également envoyé un état des animaux détruits par les chasses particulières mentionnées en l'article 5, et même par les pièges tendus dans les campagnes par les habitans; à l'effet d'être pourvu, s'il y a lieu, sur son rapport, au paiement des récompenses promises par l'article 20, section 4 du Code rural, et le décret du 11 ventose an III. (1).

(1) *Teneur de l'article 20.* — Les corps administratifs encourageront les habitans des campagnes par des récom-

LOI relative à la destruction des Loups.

Du 10 Messid. an V (23 juin 1797.) [B. 130, n.º 1263.]

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la déclaration d'urgence et de la résolution du 9 Messidor.

LE CONSEIL DES CINQ-CENTS, après avoir entendu sa commission spéciale nommée sur le message du Directoire exécutif, du 11 brumaire dernier;

Considérant que, depuis plus d'une année, des plaintes multipliées arrivent des départemens sur les dévastations que commettent les loups; qu'il est intéressant d'atténuer, autant que possible, un fléau aussi terrible pour les troupeaux que pour les habitans des campagnes; voulant légitimer les mesures prises par le Ministre de l'intérieur pour en arrêter le cours,
DÉCLARE qu'il y a urgence.

LE CONSEIL, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. 1. Les fonds accordés provisoirement aux administrations départementales pour la destruction des loups, par ordre du Ministre de l'intérieur, seront alloués à ce Ministre, sauf par lui de justifier de l'emploi.

2. La loi du 11 ventose an III est abrogée, et à l'avenir, par forme d'indemnité et d'encouragement,

penses, et suivant les localités, à la destruction des animaux mal-faisans qui peuvent ravager les troupeaux, ainsi qu'à la destruction des animaux et des insectes qui peuvent nuire aux récoltes. (*Code rural.*)

il sera accordé à tout citoyen une prime de cinquante livres par chaque tête de louve pleine, quarante liv. par chaque tête de loup, et vingt livres par chaque tête de louveteau.

3. Lorsqu'il sera constaté qu'un loup, enragé ou non, s'est jeté sur des hommes ou enfans, celui qui le tuera aura une prime de cent cinquante livres.

4. Celui qui aura tué un de ces animaux et voudra toucher l'une des primes énoncées dans les deux articles précédens, sera tenu de se présenter à l'agent municipal de la commune la plus voisine de son domicile, et d'y faire constater la mort de l'animal, son âge et son sexe ; si c'est une louve, il sera dit si elle est pleine ou non.

5. La tête de l'animal, et le procès-verbal dressé par l'agent municipal, seront envoyés à l'administration départementale, qui délivrera un mandat sur le receveur du département, sur les fonds qui seront, à cet effet, mis entre ses mains par ordre du Ministre de l'intérieur.

6. Le Directoire exécutif est autorisé à laisser subsister, et même à former, s'il y a lieu, des établissemens pour la destruction des loups.

7. La présente résolution sera imprimée.

*ARRÊTÉ concernant la police du droit
de Pêche.*

Du 28 Messid. an VI (16 Juillet 1797.) [B. 213, n.º 1925.]

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, sur le compte qui lui a été rendu par le Ministre de la justice, que, dans quelques-uns des départemens réunis, aucune règle de police n'est observée relativement au droit de pêche; que la faculté qu'ont tous les citoyens de pêcher dans les rivières navigables et flottables, sert

même de prétexte pour occasionner des dégâts dans les propriétés d'autrui, et pour commettre toutes sortes de délits, et que certains tribunaux correctionnels de ces départemens se croient sans moyens pour réprimer de pareils désordres, faute de loi à ce sujet.

Vu, 1.^o les articles 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18, titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, qui contiennent diverses dispositions propres à régler l'exercice du droit de pêche, de manière à ce qu'il ne dégénère pas en un abus nuisible.

2.^o L'article 609 du Code des délits et des peines, qui veut qu'en attendant que les dispositions de l'ordonnance de 1669 aient pu être revisées, les tribunaux correctionnels appliquent aux délits qui sont de leur compétence les peines qu'elle prononce;

3.^o Et l'article 11 de la loi du 12 vendémiaire an IV, portant que le Directoire exécutif, et chaque administration départementale ou municipale, ou de bureau central, pourront, par délibération spéciale, ordonner la réimpression, l'affiche et la publication des lois anciennes ou récentes;

Considérant que la suppression du droit exclusif de la pêche, en donnant à chacun la faculté de pêcher dans les rivières navigables et flottables, n'entraîne point l'abrogation des règles établies pour la conservation des différentes sortes de poissons, et pour le maintien de l'ordre et le respect des propriétés; qu'ainsi les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669 doivent continuer d'avoir leur exécution;

Considérant que le défaut de promulgation de ces articles dans les départemens réunis, ne peut pas dispenser les tribunaux de ces départemens d'appliquer les peines qu'ils prononcent, puisque la promulgation du Code des délits et des peines, dont l'article 609 im-

pose aux tribunaux l'obligation d'appliquer les peines qui sont établies par l'ordonnance de 1669, suffit pour rendre les dispositions pénales de cette ordonnance, obligatoires dans les pays même où elle n'a pas été spécialement publiée, ainsi que le Tribunal de cassation l'a jugé plusieurs fois, notamment le 7 vendémiaire dernier, en cassant un jugement rendu par le tribunal criminel du département des Vosges le 20 prairial précédent, qui avoit admis le principe contraire; qu'en conséquence, le Code des délits et des peines ayant été promulgué dans les départemens réunis, les tribunaux de ces départemens ne doivent pas hésiter à appliquer, lorsqu'il y a lieu, les peines que prononcent les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669;

Considérant néanmoins qu'il est utile de publier ces articles dans les départemens réunis,

ARRÊTE ce qui suit :

ART. 1. Les articles 5, jusqu'à ces mots, *pourvu que ce soit, etc.*; 6, jusqu'aux mots, *et du carcan, etc.*; 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 17 et 18 du titre XXXI de l'ordonnance des eaux et forêts de 1669, relatifs à la police de la pêche, continueront d'être exécutés : en conséquence, et conformément à l'article 609 du Code des délits et des peines, les Tribunaux correctionnels appliqueront à ceux qui contreviendront aux dispositions de ces articles, les peines qu'ils prononcent, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le Corps législatif.

2. Les articles ci-dessus cités du titre XXXI de l'ordonnance de 1669, seront réimprimés, affichés et publiés dans toute l'étendue des neuf départemens réunis.

3. Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois, ainsi que les articles précités.

Suivent les articles précités :

5. « Leur défendons pareillement de pêcher, en »
 » quelques jours et saisons que ce puisse être, à »
 » autre heure que depuis le lever du soleil jusques »
 » à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux »
 » moulins, et aux gords où se tendent des dideaux, »
 » auxquels lieux ils pourront pêcher tant de nuit que »
 » de jour, pourvu que ce ne soit à jour de dimanche »
 » ou fêtes, ou autres défendus ».

6. « Lespêcheurs ne pourront pêcher durant le temps »
 » de fraye, savoir aux rivières où la truite abonde sur »
 » tous les autres poissons, depuis le 1.^{er} février (13 »
 » pluviose) jusqu'à la mi-mars (25 ventose); et aux »
 » autres, depuis le 1.^{er} avril (12 germinal) jusqu'au »
 » 1.^{er} de juin (13 prairial); à peine, pour la pre- »
 » mière fois, de vingt livres d'amende et d'un mois »
 » de prison, et du double de l'amende et de deux mois »
 » de prison pour la seconde ».

7. « Exceptons toutefois de la prohibition contenue »
 » en l'article, la pêche aux saumons, aloses et lam- »
 » proies, qui sera continuée en la manière accou- »
 » tumée ».

8. « Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'o- »
 » sier à bout des dideaux, pendant le temps de fraye, »
 » à peine de vingt livres d'amende, et de confisca- »
 » tion du harnois pour la première fois, et d'être pri- »
 » vé de la pêche pendant un an pour la seconde ».

9. « Leur permettons néanmoins d'y mettre des »
 » chausses, ou sacs du moule de dix-huit lignes en »
 » quarré (quatre centimètres environ), et non autre- »
 » ment, sur les mêmes peînés; mais après le temps de »
 » fraye passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses »
 » d'osier à jour, dont les verges seront éloignées les »
 » unes des autres de douze lignes (vingt-sept milli- »
 » mètres ».

10. « Faisons très-expresses défenses aux maîtres »
 » pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnois pro- »
 » hibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la »
 » la pêche, et en outre de ceux appelés *giles*, *tra-* »
 » *mail*, *furet*, *épervier*, *châlon* et *sabre*, dont »
 » elles ne font pas de mention, et de tous autres qui »
 » pourroient être inventés au dépeuplement des ri- »
 » vières; comme aussi d'aller au barandage, et mettre »
 » des bacs en rivière; à peine de cent livres d'amende »
 » pour la première fois, et de punition corporelle »
 » pour la seconde ».

11. « Leur défendons en outre de bouiller avec »
 » bouilles ou rabots tant sous les chevrons, racines, »
 » saulés, osiers, terriers et arches, qu'en autres lieux, »
 » ou de mettre lignes avec échets et amorces vives: »
 » ensemble de porter chaînes et clairons en leur ba- »
 » telets, et d'aller à la fare, ou de pêcher dans les »
 » noues avec filets, et d'y bouiller pour prendre le »
 » poisson et le fray qui a pu y être porté par le dé- »
 » bordement des rivières, sous quelque prétexte, en »
 » quelque temps et manière que ce soit, à peine de »
 » cinquante livres d'amende contre les contrevenans, »
 » et d'être bannis des rivières pour trois ans, et de »
 » trois cents livres contre les maîtres particuliers ou »
 » leurs lieutenans qui en auront donné la permis- »
 » sion ».

12. Les pêcheurs rejeteront en rivière les truites, »
 » carpes, barbeaux, brêmes et mouniers qu'ils auront »
 » pris, ayant moins de six pouces entre l'œil et la »
 » queue et les tanches, perches et gardons qui en au- »
 » ront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende »
 » et de confiscation contre les pêcheurs et marchands »
 » qui en auront vendu ou acheté ».

.....
 14. « Défendons à toutes personnes de jeter dans »
 » les rivières aucune chaux, noix vomiques, coque de

28 *Ordonnance du 7 Brumaire an IX.*

» levant, mommie et autres drogues ou appâts, à
» peine de punition corporelle ».

.....

17. « Défendons de prendre et enlever les épaves
» sans la permission des officiers de nos maîtrises,
» après la reconnaissance qui en aura été faite, et qu'ils
» aient été adjugés à celui qui les réclame ».

18. « Faisons défenses à toutes personnes d'aller
» sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils seront gla-
» cés, pour en rompre la glace, et y faire des trous,
» ni d'y porter flambeaux, brandons et autres feux,
» à peine d'être punis comme de vol ».

*EXTRAIT de l'arrêté qui détermine les fonctions
du Préfet de Police de Paris.*

Du 12 Messid. an VIII (1 Juillet. 1800.) [B. 33, n.º 214.]

.....

ART. 18. Il recevra les déclarations et délivrera les
permissions pour port d'armes à feu, pour l'entrée et
sortie de Paris avec fusils de chasse.

.....

*ORDONNANCE du Préfet de Police concernant
le port d'armes.*

Du 7 Brumaire an IX. (29 Octobre 1800.)

Le Préfet de Police,
Vu les arrêtés des Consuls des 12 messidor an VIII,
et 2 brumaire présent mois,
ORDONNE ce qui suit :

ART. 1. Tous les permis de port d'armes, accordés
jusqu'à ce jour par les Sous-Préfets ou les Maires du

département de la Seine, et les Maires des communes de Saint - Cloud, Sèvres et Meudon, et même ceux accordés à la Préfecture de Police, sont et demeurent annulés.

2. Tout citoyen désirant jouir ou continuer de jouir du port d'armes, même de fusils de chasse, devra se présenter à la Préfecture de Police pour en obtenir l'autorisation, qui ne sera accordée que sur les certificats des Maires ou Commissaires de police, et sur leur responsabilité.

3. Toutes personnes portant des armes, et qui ne se seront pas conformées aux dispositions des deux articles précédens, seront arrêtées et conduites à la Préfecture de Police.

4. Le général commandant les quinzième et dix-septième divisions militaires, le général commandant d'armes de la place de Paris, les capitaines de la gendarmerie nationale dans les départemens de la Seine et de Seine-et-Oise, sont requis de donner tous les ordres nécessaires pour la stricte exécution de la présente ordonnance, qui sera imprimée et affichée dans toute l'étendue du département de la Seine, et dans les communes de Saint-Cloud, Sèvres et Meudon.

Le Préfet, signé DUBOIS.

EXTRAIT de la Loi relative aux Contributions indirectes de l'an XI.

Du 14 Flor. an X (4 Mai 1802.) [B. 187, n.º 1490.]

DE LA PÊCHE.

.....
ART. 12. A compter du 1.^{er} vendémiaire prochain, nul ne pourra pêcher dans les fleuves et rivières navigables, s'il n'est muni d'une licence, ou s'il n'est adju-

dicataire de la ferme de la pêche, conformément aux articles suivans.

13. Le Gouvernement déterminera les parties des fleuves et rivières où il jugera la pêche susceptible d'être mise en ferme, et il réglera pour les autres les conditions auxquelles seront assujétis les citoyens qui voudront y pêcher moyennant une licence.

14. Tout individu qui, n'étant ni fermier de la pêche, ni pourvu de licence, pêchera dans les fleuves et rivières navigables, autrement qu'à la ligne flottante et à la main, sera condamné :

1.º A une amende qui ne pourra être moindre de cinquante francs ni excéder deux cents francs ;

2.º A la confiscation des filets et engins de pêche ;

3.º A des dommages-intérêts envers le fermier de la pêche, d'une somme pareille à l'amende.

L'amende sera double en cas de récidive.

15. Les délits seront poursuivis et punis de la même manière que les délits forestiers.

16. Les gords, barrages et autres établissemens fixes de pêche, construits ou à construire, seront pareillement affermés, après qu'il aura été reconnu qu'ils ne nuisent point à la navigation, qu'ils ne peuvent produire aucun attérissement dangereux, et que les propriétaires riverains n'en peuvent souffrir de dommage.

17. La police, la surveillance et la conservation de la pêche seront exercées par les agens et préposés de l'administration forestière, en se conformant aux dispositions prescrites pour constater les délits forestiers.

18. Les fermiers de la pêche pourront établir des gardes-pêche, à la charge d'obtenir l'approbation du conservateur des forêts, et de les faire recevoir comme les gardes-forestiers.

ARRÊTÉ relatif à la Pêche sur les fleuves et rivières navigables.

Du 17 Niv. an XII (8 Jauv. 1804. [B. 334, n.º 3496.]

LE GOUVERNEMENT de la République, sur le rapport du Ministre des finances,

Vu l'article 14 du titre V de la loi du 14 floréal an X;

Le Conseil d'Etat entendu,

ARRÊTE :

ART. 1. L'article 14 du titre V de la loi du 14 floréal an X sera exécuté selon sa forme et teneur : en conséquence, tout individu, autre que les fermiers de la pêche, ou le pourvu de licence, ne pourra pêcher sur les fleuves et rivières navigables qu'avec une ligne flottante, tenue à la main.

2. Le Ministre des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Bulletin des Lois.

DÉCRET impérial relatif aux Chasses et à la Louveterie.

Du 8 Fructidor an XII (26 août 1804.)

NAPOLÉON, EMPEREUR DES FRANÇAIS, etc. etc.

DÉCRÈTE :

ART. 1. La surveillance et la police des chasses dans toutes les forêts impériales, sont dans les attributions du grand-veneur de la couronne.

2. La louveterie fait partie des mêmes attributions.

3. Les conservateurs, les inspecteurs et gardes-forestiers, recevront les ordres du grand-veneur pour tout ce qui a rapport aux chasses et à la louveterie.

*AVIS du Conseil d'Etat relatif au droit de Pêche
des rivières non navigables.*

Du 30 Pluv. an XIII (19 Fév. 1805.) [B. 56 , n.º 932.]

(Séance du 27 Pluviose an XIII.)

Le CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi de S. M. L'EMPEREUR, a entendu le rapport de la section de l'intérieur, sur celui du Ministre de ce département, relatif à la question de savoir à qui, des propriétaires riverains ou des communes, appartient la pêche des rivières non navigables;

Considérant, 1.º que la pêche des rivières non navigables faisoit partie des droits féodaux, puisqu'elle étoit réservée, en France, soit au Seigneur haut-justicier, soit au Seigneur du fief;

2.º Que l'abolition de la féodalité a été faite, non au profit des communes, mais bien au profit des vassaux qui sont devenus libres dans leurs personnes et dans leurs propriétés;

3.º Que les propriétaires riverains sont exposés à tous les inconvéniens attachés au voisinage des rivières non navigables (dont les lois d'ailleurs n'ont pas réservé des avant-bords destinés aux usages publics); que les lois et arrêtés du Gouvernement les assujétissent à la dépense du curage et à l'entretien de ces rivières, et que, dans les principes de l'équité naturelle, celui qui supporte les charges doit aussi jouir du bénéfice;

4.º Enfin, que le droit de pêche des rivières non navigables, accordé aux communes, seroit une servitude pour les propriétés des particuliers, et que cette servitude n'existe point aux termes du Code Napoléon,

EST D'AVIS que la pêche des rivières non navigables ne peut, dans aucun cas, appartenir aux communes;
que

que les propriétaires riverains doivent en jouir, sans pouvoir cependant exercer ce droit qu'en se conformant aux lois générales ou réglemens locaux concernant la pêche, ni le conserver, lorsque, par la suite, une rivière, aujourd'hui réputée non navigable, deviendrait navigable; et qu'en conséquence, tous les actes de l'autorité administrative qui auroient mis des communes en possession de ce droit, doivent être déclarés nuls.

RÈGLEMENT relatif aux Chasses, dans les forêts et bois des domaines de l'Empire.

Du 1 Germinal an XIII (22 Mars 1805.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. Tout ce qui a rapport à la police des chasses est dans les attributions du grand-Veneur de la couronne, conformément au décret impérial du 8 fructidor an XII (26 août 1804).

2. Le grand-Veneur donne ses ordres aux vingt-huit conservateurs forestiers, pour tous les objets relatifs aux chasses; il en prévient en même-temps l'administration générale des forêts.

3. Il est défendu à qui que ce soit de prendre ou de tuer, dans les forêts et bois impériaux, les cerfs et les biches.

4. Les conservateurs, inspecteurs, sous-inspecteurs et gardes forestiers sont spécialement chargés de la conservation des chasses, sous les ordres du grand-Veneur, sans que ce service puisse les détourner de leurs fonctions de conservateurs des forêts et bois impériaux. Tout ce qui a rapport à l'administration de ces bois et forêts reste sous la surveillance directe de l'administration forestière, et dans les attributions du Ministre des finances.

5. Les permissions de chasse ne seront accordées que par le grand-Veneur; elles seront signées de lui, enregistrées au secrétariat de la vénerie, et visées par le conservateur dans l'arrondissement duquel ces permissions auront été accordées.

Le conservateur enverra au Préfet et au commandant de la gendarmerie le nom de l'individu dont il aura visé la permission.

Les demandes de permission seront adressées, soit au grand-Veneur, soit aux conservateurs qui les lui feront parvenir. Ces permissions ne seront accordées que pour la saison des chasses, et seront renouvelées chaque année, s'il y a lieu.

6. Il sera accordé deux espèces de permissions de chasse : celle de chasse à tir, et celle de chasse à courre.

7. Tous les individus qui auront obtenu des permissions de chasse, sont invités à employer ces permissions à la destruction des animaux nuisibles, comme les loups, les renards, les blaireaux, etc.; ils feront connoître au conservateur des forêts le nombre de ces animaux qu'ils auront détruits, en lui envoyant la patte droite. Par-là ils acquerront des droits à de nouvelles permissions, l'intention du grand-Veneur étant de faire contribuer le plaisir de la chasse à la prospérité de l'agriculture et à l'avantage général.

8. Les conservateurs et inspecteurs forestiers, et les conservateurs des chasses, veilleront à ce que les lois et les réglemens sur la police des chasses, et notamment le décret du 30 avril 1790, soient ponctuellement exécutés. Ceux qui chasseront sans permission seront poursuivis conformément aux dispositions de ce décret.

TITRE PREMIER.

Chasse à tir.

ART. 1. Les permissions de chasse à tir commenceront, pour les forêts impériales, le 1.^{er} vendémiaire (23 septembre), et seront fermées le 15 ventose (6 mars).

2. Ces permissions ne pourront s'étendre à d'autre gibier qu'à celui dont elles contiendront la désignation.

3. L'individu qui aura obtenu une permission de chasse ne doit se servir que de chiens couchans et du fusil.

4. Les battues ou traquets, les chiens courans, les lévriers, les furets, les lacets, les panneaux, les pièges de toute espèce, et enfin tout ce qui tendroit à détruire le gibier par d'autres moyens que celui du fusil, est défendu.

5. Les gardes forestiers redoubleront de soins et de vigilance dans le temps des pontes et dans celui où les bêtes fauves mettent bas leurs faons.

TITRE II.

Chasse à courre.

ART. 1. Les permissions de chasse à courre seront accordées de la manière mentionnée à l'article 5 des dispositions générales.

2. Elles seront données de préférence aux individus que leur goût et leur fortune peuvent mettre à même d'avoir des équipages, et de contribuer à la destruction des loups, des renards et des blaireaux, en remplissant l'objet de leurs plaisirs.

3. Les chasses à courre, dans les forêts et dans les bois impériaux, seront ouvertes le 1.^{er} vendémiaire (27 septembre), et seront fermées le 1.^{er} floréal (21 avril).

4. Les individus auxquels il aura été accordé des permissions pour la chasse à courre, obtiendront des droits au renouvellement de ces permissions, en prouvant qu'ils ont travaillé à la destruction des renards, loups, blaireaux et autres animaux nuisibles, ce qu'ils feront constater par les conservateurs forestiers.

LE GRAND-VENEUR,
MARÉCHAL BERTHIER.

ORGANISATION de la Louveterie.

Du 1 Germinal an XIII (22 Mars 1805.)

La louveterie est dans les attributions du grand-Veneur (Décret du 8 fructidor an XII).

« Le grand-Veneur donne des commissions honorifiques de capitaine-général, de capitaine et de lieutenant de louveterie, dont il détermine les fonctions et le nombre par conservation forestière et par département, dans la proportion des bois qui s'y trouvent et des loups qui les fréquentent.

» Ces commissions sont renouvelées tous les ans.

» Les dispositions qui peuvent être faites par suite des différens arrêtés concernant les animaux nuisibles, appartiennent à ses attributions. (Attributions des grands-officiers de la couronne, articles 16 et 18 du grand-Veneur) ».

Les capitaines et lieutenans de louveterie reçoivent les instructions et les ordres du grand-Veneur pour tout ce qui concerne la chasse des loups.

Ils sont tenus d'entretenir à leurs frais un équipage de chasse composé au moins d'un piqueur, deux valets de limier, un valet de chiens, dix chiens courans, et quatre limiers.

Ils seront tenus de se procurer les pièges nécessaires

pour la destruction des loups, renards, et autres animaux nuisibles dans la proportion des besoins.

Dans les endroits que fréquentent les loups, le travail principal de leur équipage doit être de les détourner, d'entourer les enceintes avec les gardes forestiers, et de les faire tirer au lancé; ou découple, si cela est jugé nécessaire, car on ne peut jamais penser à détruire les loups en les forçant. Au surplus, ils doivent présenter toutes leurs idées pour parvenir à la destruction de ces animaux.

Dans le temps où la chasse à courre n'est plus permise, ils doivent particulièrement s'occuper à faire tendre des pièges avec les précautions d'usage, faire détourner les loups, et, après avoir entouré les enceintes des gardes, les attaquer à traits de limier, sans se servir de l'équipage qu'il est défendu de découpler; enfin faire rechercher avec grand soin les portées de louves.

Ils feront connoître ceux qui auront découvert des portées de louveteaux. Il sera accordé pour chaque louveteau une gratification, qui sera double si on parvient à tuer la louve.

Quand les capitaines, les lieutenans de louveterie, ou les conservateurs des forêts, jugeront qu'il seroit utile de faire des battues, ils en feront la demande au préfet, qui pourra lui-même provoquer cette mesure. Ces chasses seront alors ordonnées par le préfet, commandées et dirigées par le capitaine et par les lieutenans de louveterie qui, de concert avec lui et le conservateur, fixeront le jour, détermineront les lieux et le nombre d'hommes. Le préfet en préviendra le Ministre de l'intérieur, et le capitaine de louveterie le grand-veneur.

Tous les habitans sont invités à tuer les loups sur leurs propriétés; ils en enverront les certificats aux

capitaines ou lieutenans de louveterie de la conservation forestière, lesquels les feront passer au grand-Veneur, qui fera un rapport au Ministre de l'intérieur, à l'effet de faire accorder des récompenses.

Les capitaines et lieutenans de louveterie feront connoître journellement les loups tués dans leur arrondissement, et, tous les ans, enverront un état général des prises.

Tout les trois mois, ils feront parvenir au grand-veneur un état des loups présumés fréquenter les forêts soumises à leur surveillance.

Les préfets sont invités à envoyer les mêmes états, d'après les renseignemens particuliers qu'ils pourroient avoir.

Attendu que la chasse du loup, qui doit occuper principalement les capitaines et lieutenans de louveterie, ne fournit pas toujours l'occasion de tenir les chiens en haleine, ils ont le droit de chasser à courre, deux fois par mois, dans les forêts impériales faisant partie de leur arrondissement, le chevreuil-brocard, le sanglier ou le lièvre, suivant les localités. Sont exceptés les forêts et les bois du domaine impérial de leur arrondissement, dont la chasse est particulièrement donnée, par l'EMPEREUR, aux princes ou à toute autre personne.

Il leur est expressément défendu de tirer sur le chevreuil et le lièvre; le sanglier est excepté de cette disposition, dans le cas seulement où il tiendrait aux chiens.

Ils seront tenus de faire connoître, chaque mois, le nombre d'animaux qu'ils auront forcés.

Les commissions de capitaine et de lieutenant de louveterie seront renouvelées tous les ans; elles seront retirées, dans le cas où les capitaines et lieutenans n'auroient pas justifié de la destruction des loups.

Tous les ans, au 1^{er} prairial (21 juin), il sera fait, sur le nombre des loups tués dans l'année, un rapport général qui sera mis sous les yeux de l'EMPEREUR.

L'uniforme sera déterminé par un règlement ultérieur.

LE GRAND-VENEUR,
MARÉCHAL BERTHIER.

*ORDONNANCE du Préfet de police concernant
la Chasse.*

Du 15 Fructidor an XIII (2 septembre 1805.)

LE CONSEILLER D'ÉTAT chargé du quatrième arrondissement de la police générale de l'Empire, préfet de police, et l'un des commandans de la Légion d'Honneur ;

Vu la loi du 30 avril 1790,

Les arrêtés des 12 messidor an VIII et 3 brumaire an IX, l'avis des sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, et des membres de la société impériale de l'agriculture,

ORDONNE ce qui suit :

ART. 1. La chasse sera ouverte, cette année, le 1 vendémiaire an XIV (25 septembre 1805), dans le ressort de la préfecture de police.

Il est défendu de chasser avant ladite époque, même sous prétexte de tirer des hirondelles le long des rivières : il est également défendu de chasser dans les vignes avant que les vendanges soient entièrement terminées.

2. Nul ne peut chasser, s'il n'a obtenu un permis de port d'armes à la préfecture de police.

Il n'en sera délivré qu'aux propriétaires, fermiers

ou porteurs d'une permission accordée par un propriétaire. Les propriétaires ou fermiers justifieront de l'étendue de la propriété, par un certificat du maire de la commune où les biens sont situés.

Les permissions accordées par les propriétaires, indiqueront également l'étendue de la propriété, et seront visées par le maire. Tous les permis de port d'armes antérieurs à la date de la présente ordonnance, seront annulés à compter du premier vendémiaire prochain.

3. Les permis de port d'armes ne donnant pas le droit de chasse, les porteurs de semblables permis ne pourront chasser hors du canton où seront situés leurs biens, ou ceux des propriétaires qui leur auront donné la faculté de chasser.

4. Tous ceux qui sortiront de Paris avec des fusils de chasses, devront exhiber leur permis de port d'armes aux préposés de l'octroi aux barrières.

5. Tout chasseur sera tenu de justifier de son permis à la première réquisition des gendarmes, des gardes-champêtres et de tout agent de l'autorité publique.

6. Il sera pris, envers les contrevenans aux dispositions ci-dessus, telles mesures de police administrative qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer contre eux pardevant les tribunaux, conformément aux lois et aux réglemens qui leur sont applicables.

7. La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée. Les sous-préfets des arrondissemens de Saint-Denis et de Sceaux, les maires et adjoints des communes rurales du ressort de la préfecture de police, les commissaires de police à Paris, l'inspecteur-général du quatrième arrondissement de la police gé-

nérale de l'Empire, les officiers de paix, les gardes-champêtres, et les préposés de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en surveiller l'exécution.

Le Conseiller d'Etat Préfet,

Signé DUBOIS.

AVIS du Conseil d'Etat sur la compétence en matière de Délits de chasse commis par des militaires.

(Séance du 30 Frimaire an XIV.)

Munich, le 4 Janvier 1806. [B. 71, n.º 248.]

LE CONSEIL D'ÉTAT, qui, d'après le renvoi de SA MAJESTÉ Impériale et Royale, a entendu le rapport de la section de législation sur celui du Ministre de la police générale, tendant à modifier, relativement aux délits pour faits de chasse, l'avis du 7 fructidor an XII, qui déclare que les délits communs commis par des militaires en garnison ou présents à leurs corps, sont de la compétence des tribunaux militaires,

EST D'AVIS que les contraventions et délits pour faits de chasse, intéressant les règles de la police générale et la conservation des forêts, la répression n'en peut appartenir aux tribunaux militaires, même à l'égard des militaires; que l'avis approuvé par SA MAJESTÉ, le 7 fructidor an XII, ne s'applique point à un tel cas, et que si de pareils délits n'étoient pas prévenus dans les garnisons par la bonne discipline des corps et par les exemples des chefs, la poursuite en

appartiendrait, conformément au droit commun, aux tribunaux correctionnels.

EXTRAIT du Code Pénal.

Du 12 Février 1810.

LIVRE I.^{er}

.....
 ART. 28. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés à temps, du bannissement, de la réclusion ou du carcan....., sera déchu du droit de port d'armes.....

.....
 42. Les tribunaux, jugeant correctionnellement, pourront dans certains cas, interdire, en tout ou en partie, l'exercice du droit de port d'armes.....

43. Les tribunaux ne prononceront l'interdiction mentionnée dans l'article précédent, que lorsqu'elle aura été autorisée ou ordonnée par une disposition particulière de la loi.

.....
 LIVRE II.

Du 15 Férier 1810.

.....
 209. Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les officiers ministériels, les gardes champêtres ou forestiers....., est qualifiée, selon les circonstances, crime ou délit de rébellion.

210. Si elle a été commise par plus de vingt personnes armées, les coupables seront punis des travaux forcés à temps ; et, s'il n'y a pas eu port d'armes, ils seront punis de la réclusion.

211. Si la rébellion a été commise par une réunion armée de trois personnes au plus, jusqu'à vingt inclusivement, la peine sera la réclusion; s'il n'y a pas eu port d'armes, la peine sera un emprisonnement de six mois au moins et deux ans au plus.

212. Si la rébellion n'a été commise que par une ou deux personnes avec armes, elle sera punie d'un emprisonnement de six mois à deux ans; et, si elle a eu lieu sans armes, d'un emprisonnement de six jours à six mois.

.....

LIVRE III.

Du 17 Février 1810.

.....

319. Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des réglemens, aura commis involontairement un homicide, ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, et d'une amende de 50 fr. à 600 fr.

320. S'il n'est résulté du défaut d'adresse ou de précaution que des blessures ou coups, l'emprisonnement sera de six jours à deux mois, et l'amende sera de 16 fr. à 100 fr.

.....

453. Ceux qui, sans nécessité, auront tué l'un des animaux mentionnés au précédent article (des chevaux ou autres bêtes de voiture, de monture ou de charge, des bestiaux à cornes, des moutons, chèvres ou porcs, ou des poissons dans des étangs, viviers ou réservoirs), seront punis ainsi qu'il suit :

Si le délit a été commis dans les bâtimens, enclos et dépendances, ou sur les terres dont le maître de l'animal tué étoit propriétaire, locataire, colon ou

fermier, la peine sera un emprisonnement de deux mois à six mois ;

S'il a été commis dans les lieux dont le coupable étoit propriétaire, locataire, colon ou fermier, l'emprisonnement sera de six jours à un mois ;

S'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à six semaines.

Le *maximum* de la peine sera toujours prononcé en cas de violation de clôture.

454. Quiconque aura, sans nécessité, tué un animal domestique dans un lieu dont celui à qui cet animal appartient est propriétaire, locataire, colon ou fermier, sera puni d'un emprisonnement de six jours au moins et de six mois au plus.

S'il y a eu violation de clôture, le *maximum* de la peine sera prononcé.

*EXTRAIT de l'Instruction publiée par
S. Exc. M. le Grand-Chancelier de la Légion-
d'Honneur.*

Les Membres de la Légion-d'Honneur reçoivent les permissions nécessaires pour le port d'armes, sans avoir besoin de justifier d'aucune propriété et sans payer aucun droit.

ORDONNANCE DE LOUIS XIV,

ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE,

Pour les Eaux et Forêts du Royaume.

Donnée à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'Août 1669.

LOUIS, PAR LA GRACE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens et à venir, SALUT: Quoique le désordre qui s'étoit glissé dans les eaux et forêts de notre Royaume, fut si universel, et si invétére que le remède en paroisoit presque impossible; néanmoins le ciel a tellement favorisé l'application de huit années que nous avons données au rétablissement de cette noble et précieuse partie de notre domaine, que nous la voyons aujourd'hui en état de refleurir plus que jamais, et de produire avec abondance au public tous les avantages qu'il en peut espérer, soit pour les commodités de la vie privée, soit pour les nécessités de la guerre, ou enfin pour l'ornement de la paix, et l'accroissement du commerce par les voyages de long cours dans toutes les parties du monde. Mais comme il ne suffit pas d'avoir rétabli l'ordre et la discipline, si par de bons et sages réglemens on ne l'assure pour en faire passer le fruit à la postérité; nous avons estimé qu'il étoit de notre justice, pour consommer un ouvrage si utile et si nécessaire, de nous faire rapporter toutes les ordonnances tant anciennes que nouvelles qui concernent la matière, afin que les ayant conférées avec les avis qui nous ont

été envoyés des provinces par les commissaires départis pour la réformation des eaux et forêts, nous puissions sur le tout former un corps de lois claires, précises et certaines, qui dissipent toute l'obscurité des précédentes, et ne laissent plus de prétexte ou d'excuse à ceux qui pourront tomber en faute. A CES CAUSES, après avoir ouï le rapport de personnes intelligentes et versées dans la matière, de l'avis de notre Conseil, et de notre certaine science, pleine puissance et autorité royale, nous avons dit, déclaré et ordonné; disons, déclarons, ordonnons et nous plaît ce qui ensuit :

T I T R E I.^{er}

De la Jurisdiction des Eaux et Forêts.

ART. 1. Les juges établis pour le fait de nos eaux et forêts, connoîtront tant au civil qu'au criminel, de tous différends qui appartiennent à la matière des eaux et forêts, entre quelques personnes, et pour quelques causes qu'ils ayent été intentés.

2. Déclarons faire partie de la matière qui leur est attribuée, toutes questions qui seront muës pour raison de nos forêts, bois, buissons et garennnes, assiettes, ventes, coupes, délivrances et recollemens, mesures, façons, défrichement ou repeuplement de nos bois, et de ceux tenus en grurie, grairie, segrairie, tiers et danger, appanage, engagement, usufruit, et par indivis, usages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, panage, païsson, glandée, assiette, motion et changement de bornes et limites dans nos bois.

3. Seront aussi de leur compétence toutes actions concernant les entreprises ou prétentions sur les rivières navigables et flottables, tant pour raison de la navigation et flottage, que des droits de pêche, passage, pontonnage et autres, soit en espèces, ou en deniers, conduite, rupture, et loyers de flettes, bacs

et bateaux, espaves sur l'eau, constructions, et démolitions d'écluses, gords, pêcheries, et moulins assis sur les rivières, visitation de poissons, tant es-bateaux que boutiques et réservoirs, et de filets, engins et instrumens servans à la pêche, et généralement de tout ce qui peut préjudicier à la navigation, charroi, et flottage des bois de nos forêts, le tout néanmoins sans préjudice de la juridiction des prévôts-des-marchands, es-villes où ils sont en possession de connoître de tout ou de partie de ces matières, et de celle des officiers des turcies et levées, et autres qui pourroient avoir titres et possession pour en connoître.

4. Voulons pareillement qu'ils connoissent de tous différends sur le fait des îles, îlots, javeaux, atterrissemens, accroissemens, alluvions, viviers, palus, bâtardeaux, chantiers, auzelées et curement de nos rivières, boires et fosses qui sont sur leurs rives.

5. Connoîtront en outre de toutes actions qui procèdent de contrats, marchés, promesses, baux, et associations, tant entre marchands qu'autres pour fait de marchandises de bois de chauffage ou merrein, cendres et charbons; pourvu toutefois que les contrats, marchés, promesses, baux et associations aient été faits avant que les marchandises fussent transportées hors les bois, rivières et étangs, et non autrement.

6. S'il y a différend sur la taxe, ou sur le payement des journées et salaires de manouvriers, bûcherons et autres artisans travaillans dans nos bois et forêts, pêcheurs, aides à bateaux ou passagers des bacs établis sur nos rivières: voulons qu'ils soient poursuivis et jugés aux sièges des eaux et forêts.

7. Les mêmes sièges connoîtront de toutes causes, instances, et procès mûs sur le fait de la chasse, et de la pêche, prises des bêtes dans les forêts, et larcins de poissons sur l'eau; même informeront des querelles, excès, assassinats et meurtres commis à l'oc-

casion de ces choses, et en instruiront et jugeront les procès, soit entre gentilshommes, officiers, marchands, bourgeois, ouvriers, bateliers, garenniers, pêcheurs ou autres, de quelque qualité que ce soit, sans distinction quelconque, leur en attribuant en tant que besoin seroit, toute cour, juridiction, et connoissance, et l'interdisant expressément à tous autres juges, à peine de nullité, et d'amende arbitraire contre les parties qui les auront requis de procéder, sans préjudice toutefois à la juridiction des capitaines des chasses, que Nous maintenons en leurs droits, ainsi qu'il sera dit au chapitre de la Chasse.

8. A l'égard des autres crimes qui ne concernent les cas et matières ci-dessus, comme vols, meurtres, raps, brigandages, et excès sur les personnes qui passent, ils n'en pourront connoître, quoique commis dans les forêts ou sur les eaux, sinon qu'ils eussent surpris les coupables en flagrant délit, auquel cas ils en informeront et décrèteront seulement, et renvoyeront incessamment le prisonnier avec les charges en toute sûreté, aux juges à qui la connoissance en appartient par les ordonnances.

9. La compétence des juges ne se réglera point en fait d'eaux et forêts par le domicile du défendeur ni par aucun privilège de causes commises, ou autre quel qu'il puisse être, mais par le lieu, s'il s'agit des délits, abus et malversations, ou la situation de la forêt et des eaux, s'il est question d'usages et de propriétés, ou de l'exécution des contrats pour marchandises qui en proviennent.

10. N'entendons que dans les différends de partie à partie nos officiers des eaux et forêts connoissent de la propriété des eaux et bois appartenans aux communautés ou particuliers, sinon lorsqu'elle sera nécessairement connexe à un fait de réformation et visitation, ou incidente, et proposée pour défense contre la poursuite; mais lorsqu'il s'agira
du

du petitoire ou possessoire, échanges, partages, licitations, retrait, lignager ou féodal, et d'autres actions qui seront directement et principalement intentées pour raison de la propriété, hors le fait de réformation et visitation, la connoissance en appartiendra aux baillifs, sénéchaux et autres juges ordinaires.

11. Nos officiers exerceront sur les eaux et forêts des prélats et autres ecclésiastiques, princes, chapitres, communautés régulières, séculières ou laïques, et de tous particuliers, de quelque qualité qu'ils soient, la même juridiction qu'ils exercent sur les nôtres, en ce qui concerne le fait des usages, délits, abus et malversations, pourvu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des parties, et qu'ils aient prévenu les officiers des seigneurs.

12. Dans les justices où les seigneurs auront un juge particulier pour le fait des eaux et forêts, nos officiers ne jouiront de la prévention que lorsqu'ils auront été requis : mais s'il n'y a qu'un juge ordinaire, ils auront la prévention et la concurrence, encore même qu'ils n'aient point été requis.

13. Si néanmoins les abus et délits avoient été commis par les bénéficiers sur les eaux et forêts dépendans de leur bénéfice, ou par les particuliers sur celles qui leur appartiennent ; en ce cas nos officiers pourront en connoître sans qu'ils soient requis, et nonobstant qu'ils n'aient point prévenu, soit qu'il y eût un juge particulier pour le fait des eaux et forêts, ou qu'il n'y eût que la justice ordinaire.

14. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous prévôts, châtelains, viguiers, baillifs, sénéchaux, présidiaux, et autres juges ordinaires, consuls, gens tenant nos requêtes de l'hôtel et du palais, et à notre grand conseil, même à nos cours de parlement en première instance, de prendre connoissance des cas

ci-dessus, ni d'aucun fait d'eaux, rivières, buissons, garennes, forêts, circonstances et dépendances; et à toutes communautés et particuliers, marchands ou autres, de quelque état et condition qu'ils soient, de poursuivre, répondre et procéder pour raison de ces choses, pardevant eux, à peine de nullité de ce qui sera fait, et d'amende arbitraire contre les parties.

15. Défendons aussi très expressément à nos Cours de parlement et chambres des comptes, de vérifier aucunes lettres-patentes sur le fait de nos eaux et forêts, et des bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, appanage, engagement, usufruit, et par indivis, ou de ceux des prélats, ecclésiastiques, communautés, et gens de main-morte; qu'ils n'en aient auparavant ordonné la communication au grand-maître du département, et vu ses avis; si ce n'étoit que les lettres eussent été expédiées sur leurs procès-verbaux, et avis attachés sous le contresel.

16. Nul ne sera reçu à l'avenir dans aucun office de judicature des eaux et forêts, qu'il n'ait subi l'interrogatoire, et répondu avec suffisance et capacité aux questions qui lui seront proposées sur le contenu en la présente Ordonnance, par les principaux officiers des sièges où la réception sera poursuivie. Et à l'égard des greffiers, huissiers, sergens et autres officiers inférieurs, ils seront seulement interrogés sur les articles qui concernent leurs fonctions; le tout à peine de nullité de la réception.

TITRE II.

Officiers des Maîtrises.

ART. 1. Les maîtres particuliers, lieutenans, nos procureurs, gardes-marteaux, et greffiers des maîtrises, auront au moins l'âge de vingt-cinq ans accomplis; seront pourvus par nous, et reçus en la

table de marbre du département, information préalablement faite par le grand-maître, son lieutenant, ou autre officier du siège par lui commis, de leur vie et mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, et capacité au fait des eaux et forêts; à l'exception des greffiers qui seront reçus à la maîtrise.

2. Tiendront audience un jour de chacune semaine en l'auditoire des eaux et forêts, et s'assembleront le même jour de relevée, et autres, quand besoin sera, en la chambre du conseil, pour juger les procès par écrit, et faire toutes autres expéditions ordinaires.

3. Voulons qu'en la chambre du conseil il y ait un coffre fermant à trois clés, pour y déposer le marteau destiné à la marque des pieds corniers, parois, arbres de lisière, balliveaux, et autres de réserve; l'une desquelles sera pour le maître ou le lieutenant en son absence; une autre pour notre procureur, et la troisième pour le garde-marteau, sans que le marteau en puisse être tiré que de leur consentement commun, et à la charge de l'y remettre chacun jour, après que l'expédition, pour laquelle il en aura été tiré, se trouvera faite.

4. Voulons aussi que dedans, ou proche la même chambre, soient posées des armoires pour y mettre tous les registres et papiers du greffe, desquels le grand-maître, maître particulier, notre procureur et autres officiers, pourront prendre communication quand bon leur semblera, sans que, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit, ils les puissent déplacer, à peine de trois mille livres d'amende, et d'interdiction de leurs charges.

5. Ne pourront à l'avenir les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du roi, gardes-marteaux, arpenteurs et greffiers, être parens ou alliés jusques au degré de cousin-germain inclusivement, ni tenir deux charges dans les forêts, non plus qu'aucun office de judicature ou de finance; excepté toute-

fois le lieutenant, auquel permettons de tenir conjointement autre office royal, soit de judicature ou de finance.

6. Ne pourront aussi donner aucune permission, soit verbalement ou par écrit, de couper ou arracher aucun bois, ni de mettre pâturer des bestiaux en nos forêts, à peine de trois cents livres d'amende.

7. Faisons très-expresses défenses à tous officiers des forêts, de prendre aucuns bois en payement de leurs vacations et salaires; et aux marchands de leur en donner sous quelque prétexte que ce soit, à peine d'interdiction, et de mille livres d'amende contre les officiers, et de trois cents livres contre les marchands.

8. Défendons à tous officiers des maîtrises, d'exercer en titre ou par commission aucun office, et de recevoir aucune pension, ou tenir ferme de seigneurs, communautés ou particuliers, directement ou indirectement, sous quelque titre ou prétexte que ce soit: mais opteront dans six mois, sinon, ce temps passé, déclarons leurs charges vacantes et impétrables; et si aucuns s'en trouvent pourvus, ils seront tenus de les résigner, et en faire pourvoir d'autres en leur place, six mois après la publication des présentes: autrement, et ce temps passé, les déclarons vacantes et impétrables.

9. Les officiers des maîtrises reçus par commission, jouiront, pendant le temps qu'elle subsistera, des mêmes honneurs, privilèges et exemptions qui sont attribués aux officiers pourvus en titre.

10. Les procès instruits en vertu de commissions ne tomberont en distribution, mais seront rapportés par les commissaires qui les auront instruits.

11. Tout officier interdit par autorité de justice des fonctions de sa charge, n'en pourra faire aucun exercice pendant l'appel ou opposition, à peine de nullité et de faux.

12. Défendons à tous ecclésiastiques et officiers de nos Parlemens, Grand-Conseil, Chambres des Comptes, Cour des Aides, et autres nos Cours, de tenir ou exercer, soit en titre ou par commission, aucune charge dans la juridiction de nos eaux et forêts, à peine de nullité des provisions, et de trois mille livres d'amende.

13. Les maîtres particuliers, lieutenans, procureurs du Roi, gardes-marteaux, greffiers, arpenteurs et sergens à garde, seront exempts de logement de gens de guerre, ustensiles, fournitures, contributions, subsistance, tutelle et curatelle, collecte de nos deniers et autres charges publiques; et auront leurs causes commises, tant civiles que criminelles au présidial du ressort; même es-villes taillables, seront taxés d'office par les commissaires départis, s'ils n'ont point privilège d'ailleurs; le tout aussi longtemps qu'ils exerceront leurs charges ou commissions.

TITRE III.

Grands-Maîtres.

ART. 1. Connoîtront en première instance, à la charge de l'appel, de toutes actions qui seront intentées pardevant eux, en procédant aux visites, ventes et réformations des eaux et forêts, entre telles personnes, et en quelque cas et matière que ce soit.

2. Leur appartiendra par privilège et prérogative spéciale sur tous autres officiers des eaux et forêts, l'exécution de toutes nos lettres patentes, ordres et mandemens sur le fait des eaux et forêts, soit pour vente de nos bois, ou de ceux des ecclésiastiques et communautés, et pour quelque autre cause que ce puisse être.

3. Auront voix délibérative dans les chambres du Conseil, et aux audiences des juges en dernier res-

sort, et leur séance à main gauche après le doyen de la chambre.

4. Pourront, en procédant à leurs visites, faire toutes sortes de réformations, et juger de tous délits, abus et malversations qu'ils trouveront avoir été commis dans leur département, soit par les officiers, ou par les particuliers, et faire le procès aux coupables.

5. Procéderont contre les officiers qu'ils trouveront en faute, par informations, décrets, saisies et arrêts de leurs personnes, et de leurs gages : instruiront, ou subdélégueront pour l'instruction, et feront leur procès, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, jusques à sentence définitive inclusivement, si bon leur semble, sauf l'exécution, s'il en est appelé; sinon le porteront ou l'enverront en état au greffe de la table de marbre : même feront conduire l'accusé, s'il est prisonnier, aux prisons, pour y être jugé par eux, ou leurs lieutenans, suivant la rigueur des ordonnances; et cependant les interdiront de toutes fonctions, même de l'entrée des forêts, et commettront en leur place personnes capables, jusques à ce qu'autrement par nous en ait été ordonné.

6. A l'égard des bûcherons, chartiers, pâtres, gardes-bêtes, et autres ouvriers employés en l'exploitation et voitures des bois, les grands-mâtres auront plein pouvoir de leur faire et parfaire le procès en dernier ressort, pour raison des abus et malversations commises au fait et à l'occasion des eaux et forêts, lesquels ils jugeront au présidial du lieu du délit, au nombre de sept juges au moins; sans qu'à l'égard de toutes autres personnes ils puissent les juger en matière criminelle, autrement qu'à la charge de l'appel : pourront néanmoins seuls et sans appel destituer les sergens, commis et préposés à la garde des forêts, garennes, chemins, prés, bois, eaux, rivières et ruisseaux, tant de nos

domaines, que de ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger.

7. Pourvoient par provision aux places de ceux qu'ils auront destitués, tant ès-eaux, bois et garennes de nos domaines, grurie, grairie, tiers et danger, qu'en ceux des communautés séculières, et obligeront les ecclésiastiques d'y commettre chacun à son égard; sinon, en cas de refus ou négligence, y pourvoient d'office, et donneront pour le paiement des gages toutes contraintes et ordonnances nécessaires.

8. Lorsqu'ils porteront leurs procès aux sièges présidiaux pour les juger, ils auront la première séance avec voix délibérative, et opineront les derniers, soit qu'ils soient gradués ou non, même indiqueront les jours et heures de l'assemblée: mais le président, lieutenant général, ou autre officier qui présidera, proposera et demandera les avis, recueillera les voix, et en tout dirigera l'action, ainsi qu'il est accoutumé dans les procès où le grand-maître n'est point présent.

9. Les grands-maîtres feront par chacun an une visite générale en toutes les maîtrises et gruries de leur département, de garde en garde, et de triage en triage; s'informeront de la conduite des officiers, arpenteurs, gardes, usagers, riverains, marchands ventiers, et préposés au soin des eaux et chemins, rivières, canaux, fossés publics, watregands; verront les registres de nos procureurs, gardes-marteaux, arpenteurs et sergens à garde, même ceux des greffiers, et les procès-verbaux, rapports, informations, et autres actes concernant les visites, délits, abus, entreprises, usurpations, malversations et contraventions tant au fait des eaux et forêts, que des chasses et pêches, pour connoître si les gardes auront fait leur rapport, le procureur du Roi ses diligences, et les officiers rendu la justice, afin d'y pourvoir à leur défaut: et à cet effet

seront tenus les sergens, gardes-marteaux et maîtres particuliers de représenter sur le lieu du délit leurs registres pour justifier des diligences, à faute de quoi seront condamnés en leurs noms, comme si eux-mêmes avoient commis le délit.

10. Le grand-maître faisant la visite des ventes à adjuger, désignera aux officiers, et à l'arpenteur les lieux et cantons des triages, pour y faire les assiettes de l'année suivante, dont il dressera son procès-verbal, et en laissera une expédition au greffe pour les officiers de la maîtrise, qui seront tenus de s'y conformer ponctuellement, à peine de trois mille livres d'amende solidairement contre les contrevenans.

11. Sera tenu d'envoyer chacune année, avant le mois de juin, aux officiers des maîtrises son ordonnance et mandement pour faire les assiettes des ventes, contenant la désignation des triages et cantons exprimés en son procès-verbal ci-dessus; comme aussi d'envoyer avant le mois de septembre d'autres mandemens pour désigner le jour des ventes et adjudications.

12. Fera marquer de son marteau les pieds corniers des ventes, et arbres de réserve en toutes occasions où il conviendra le faire.

13. Fera les ventes et adjudications de nos bois, tant futaye que taillis, avant le 1.^{er} janvier de chacune année, pour le nombre, quantité et qualité portée par les réglemens arrêtés en notre Conseil, avec charge expresse à l'adjudicataire de payer le prix de son adjudication ès-mains du receveur particulier ou général des bois, s'il y en a d'établi; sinon au receveur général du domaine, dans les temps qui seront réglés par les grands-maîtres, sans néanmoins que le dernier terme puisse être reculé plus tard que le jour de la Saint-Jean de l'année d'après l'usage: et outre de payer ès-mains du receveur un sol pour livre du prix de l'adjudication comptant, pour être la somme à laquelle il reviendra, employée au paiement des journées, taxations et droits des officiers,

suivant la taxe qui leur en sera faite par le grand-maître, sur leurs simples quittances ; et si le sol pour livre ne suffit, le surplus sera pris sur le fond des ventes.

14. Ne pourront augmenter ou diminuer les ventes de leur autorité privée, et les charger d'aucun usage, chauffage, droits ou servitudes, ni même accorder ou faire délivrance de bois en espèce, ou ordonner le paiement de deniers en conséquence d'aucuns dons, à peine de privation de leurs charges, et de dix mille livres d'amende.

15. Feront les recollemens par réformation le plus souvent qu'il se pourra, pour connoître si les officiers des maîtrises ont remis, dissimulé, ou trop légèrement condamné les marchands pour abus et malversations par eux commises ; auquel cas ils pourront les condamner aux peines que les marchands auroient légitimement encourues.

16. Si les grands-mâtres en faisant leurs visites et réformations dans nos bois et forêts, reconnoissent des places vaines et vagues, et des bois abroustis et rabougris, ils pourront les faire semer, et repeupler pour les mettre en valeur ; même faire faire des fossés pour la conservation du jeune recru où besoin sera, le tout à nos frais et dépens par adjudication au rabais et moins disans : et à l'égard des récepages, ils en dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils enverront au Conseil pour y être pourvu.

17. Enverront chacune année en notre Conseil ésmains du contrôleur général de nos finances, trois états des ventes par eux faites : le premier contiendra la quantité des bois vendus en chacune maîtrise, forêts, triage et garde, le prix de la vente, et les charges tant en deniers qu'en bois ; le deuxième contiendra les sommes qu'ils auront taxées aux officiers de maîtrises particulières pour leurs droits, taxations, journées, et chauffages, à prendre sur le sol pour livre des ventes ; et le troisième les sommes qu'ils auront taxées

pour faire semer ou replanter les places vides, et réceper les bois abroustis et rabougris, pour les remettre en valeur, pour façon de fossés, et autres dépenses et frais extraordinaires faits pour l'aménagement de nos forêts, dont le fonds sera pris sur les amendes et deniers qui se reçoivent par le sergent collecteur.

18. Leur défendons de permettre ni souffrir aucuns fours, fourneaux, façon de cendre, défrichemens, arrachis et enlèvement de plans, gland et feine de nos forêts, contre la disposition de ces présentes, à peine d'amende arbitraire, et de tous nos dommages et intérêts.

19. Feront dans les bois où nous avons droit de gruerie, grairie, tiers et danger, et dans ceux tenus en appanage, par engagement, usufruit, et par indivis, les mêmes visites que dans nos forêts, et y procéderont aux ventes et récollemens avec les mêmes formalités que dans nos autres bois et forêts, sans souffrir qu'il soit fait aucun avantage, ou donné aucune préférence aux trèsfronciers et possesseurs.

20. Tiendront bon et fidèle registre des procès verbaux des ventes et adjudications qui seront par eux faites des visites, provisions, commissions, institutions, et destitutions d'officiers, instructions et jugemens de procès, ordonnances et actes qu'ils feront en leur charge pendant le cours de chacune visite et réformation, dont ils mettront le double à leur retour au greffe de la table de marbre, pour y avoir recours.

21. Pourront, quand bon leur semblera, faire leurs visites dans les bois et forêts dépendans des ecclésiastiques, communautés, et gens de main-morte, pour connoître s'il a été commis des délits et dégâts dans les futaies; et dans les coupes des taillis, si les réserves ont été faites, et l'usage à l'âge, conformément à nos ordonnances et réglemens, pour y être par eux pourvu selon l'exigence des cas.

22. Régleront les partages des eaux, bois, prés et pâtis communs, tant pour le triage prétendu par les seigneurs, que pour l'usage et la division entre eux et les habitans; et quand besoin sera, feront les ventes, adjudications ou délivrance des bois à couper, en interposant notre autorité par leur ministère, pour empêcher et réprimer la vexation.

23. Visiteront nos rivières navigables et flottables, ensemble les routes, pêcheries et moulins étant sur nos eaux, pour connoître s'il y a des entreprises ou usurpations qui puissent empêcher la navigation et le flottage, et y être par eux pourvu incessamment, en faisant rendre le cours des rivières libre et sans aucun empêchement.

24. Se feront fournir des états par les collecteurs des amendes de chacune maîtrise, des deniers des amendes, confiscations, arbres de délit, restitutions, dommages et intérêts adjudés dans nos bois et forêts, et ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger, concession, engagement, usufruit et par indivis, dont ils feront l'examen sur les rôles qui seront représentés signés du greffier, et des diligences qui auront été faites pour le recouvrement des sommes y contenues: et sera par eux pourvu à ce qui sera nécessaire en conséquence et pour le bien de nos affaires.

25. Les grands maîtres taxeront sur les deniers de cette nature les vacations et journées extraordinaires des officiers des maîtrises, et autres personnes qu'ils employeront tant aux réformations que pour notre service dans nos eaux et forêts, selon leur travail; et si par les états qui seront par eux dressés pour le paiement des taxations et droits des officiers, à prendre sur le sol pour livre des ventes ordinaires de nos bois, il se trouve manque de fonds, pourront ordonner le paiement de ce qui manquera, sur le fonds des ventes, ainsi qu'ils trouveront à propos, sans qu'aucun autre officier puisse s'ingérer d'ordonner le paiement d'aucune somme sur nos deniers des

amendes ou autres, à peine de restitution du quadruple, et d'interdiction.

26. Tous les jugemens, ordonnances et actes qui seront rendus par les grands-maîtres, pendant leurs visites, seront mis aux greffes des maîtrises; et tous ceux qu'ils feront au lieu de l'établissement de la table de marbre, au greffe du siège, pour être délivrés par les greffiers ainsi que les autres expéditions des sièges, sans qu'aucune autre personne s'y puisse entremettre, à peine de faux; et l'égard des ordonnances qu'ils donneront de délivrance de chauffage ou autrement, et tous actes et jugemens qui seront par eux rendus en réformation, ils seront délivrés par le greffier qui sera par nous commis en chacun département, gratuitement et sans aucuns frais ni droits, à peine de concussion, sauf à leur être par nous pourvu.

27. Les grands maîtres ne pourront prendre aucuns droits, épices, journées, salaires et vacations, sous quelque prétexte que ce soit, de tout ce qui sera par eux fait pour raison de nos eaux, rivières, forêts, bois, buissons, bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, appanage, engagement, usufruit, et par indivis, même pour ceux des prélats, ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, à peine d'exaction et restitution du quadruple, et leur sera par nous pourvu ainsi qu'il appartiendra.

28. Enjoignons aux prévôts généraux, provinciaux, lieutenants de robe-courte, vice-baillifs, leurs lieutenans, exempts et archers, et tous autres officiers de justice, de prêter main-forte à l'exécution des décrets, ordonnances et jugemens des grands maîtres et officiers des maîtrises, sauf à leur être fait taxe par les grands maîtres pour leurs frais et salaires extraordinaires, à prendre sur les deniers des amendes, confiscations et restitutions, quand il s'agira de nos affaires, ou sur les parties, quand il y en aura.

TITRE IV.

Des Maîtres particuliers.

ART. 1. Les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, connoîtront en première instance, à la charge de l'appel, soit de partie à partie, ou à la requête de notre procureur, tant au civil qu'au criminel, de toute la matière des eaux et forêts et ses circonstances et dépendances, suivant les restrictions et limitations contenues ès-articles de la présente ordonnance.

2. Lorsqu'ils ne seront pas gradués, le lieutenant au siège fera l'instruction et le rapport en toutes affaires civiles et criminelles, et les maîtres auront voix délibérative et la prononciation; mais où ils se trouveront gradués, le lieutenant n'aura simplement que le rapport et son suffrage; l'instruction, le jugement et la prononciation suivant la pluralité des voix, demeurant au maître, tant en l'audience, qu'en la chambre du Conseil.

3. Tiendront leur audience, au moins une fois chaque semaine, au lieu accoutumé, et les causes remises de l'audience précédente, seront appelées les premières s'il y en a; ou elles seront jugées sommairement autant qu'il se pourra, ensemble toutes autres affaires, particulièrement les procès-verbaux des gardes-marteaux, gruyers et sergens, et les amendes taxées sans remise, dont le rôle sera par eux signé, pour être mis de trois mois en trois mois entre les mains du sergent collecteur, qui sera tenu le lendemain du premier jour d'audience de chacun mois de rapporter ses diligences et d'en rendre compte au maître particulier, à la poursuite de notre procureur, pour être incessamment pourvu ainsi qu'il appartiendra, à peine d'en demeurer responsables en leurs privés noms.

4. Ne pourront juger, soit en l'audience, ou en la

chambre du Conseil, ni donner aucun élargissement de prisonniers et main-levées de bestiaux saisis, que sur les conclusions de notre procureur, et de l'avis du lieutenant en la maîtrise, et du garde-marteau, s'ils sont présents à la séance.

5. Cotteront et parapheront les registres de nos procureurs, gardes-marteaux, gruyers, greffiers, sergens et gardes de nos forêts, bois et buissons, et des bois en grurie, grairie, tiers et danger, possédés en appanage, engagement et par usufruit, à ce qu'il n'y puisse rien être ajouté ni diminué.

6. Feront de six mois en six mois une visite générale dans toutes nos forêts, bois et buissons, bois sujets à grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, et dans ceux tenus par indivis, appanage, engagement et usufruit, ensemble des rivières navigables et flottables de leurs maîtrises, assistés des gardes-marteaux et sergens, sans en exclure les lieutenans et nos procureurs es-maîtrises; qui pourront y être présents, si bon leur semble, à peine de cinq cents livres d'amende contre les maîtres, et de suspension de leurs charges pour six mois, sauf en cas de récidive, à les mulcter plus sévèrement ainsi que les grands maîtres le jugeront à propos: lesquels régleront les temps de la visite, pour être faite par les lieutenans, faute par les maîtres d'y satisfaire.

7. Le procès-verbal de visite sera signé du maître particulier et de tous les officiers présents, et contiendra les ventes ordinaires et extraordinaires qui auront été faites, de futaie ou de taillis durant le cours de l'année; l'état, âge et qualité du bois de chacune garde et triage; le nombre et essence des arbres chablis, l'état des fossés, chemins royaux, bornes et séparations; pour y apporter incessamment les remèdes que les maîtres particuliers jugeront convenables; sans que les visites générales puissent les dispenser d'en faire fréquemment de particulières, dont ils dresseront les procès-verbaux qu'ils représente-

ront aux grands maîtres, pour les instruire de la conduite des riverains, gardes et sergens des forêts, marchands ventiers, leurs commis, bûcherons, ouvriers et voituriers, et de toute autre chose concernant la police et conservation de nos bois et forêts.

8. Seront tenus de juger les amendes des délits contenus dans les procès-verbaux de leurs visites, quinze jours après les avoir faits, à peine d'en demeurer responsables en leurs propres et privés noms.

9. Ordonnons aux maîtres particuliers d'arrêter et signer en présence de nos procureurs, quinze jours après chacun quartier échu, les rôles des amendes, restitutions et confiscations qui auront été jugées au siège de la maîtrise, après avoir été par eux vérifiées sur les procès-verbaux et jugemens rendus au siège, et iceux faire délivrer au sergent collecteur, à la diligence de nos procureurs, à peine de demeurer responsables des sommes contenues dans les rôles.

10. Les maîtres particuliers feront les recellemens des ventes usées dans nos forêts, bois et buissons, six semaines après le temps de coupe et vidange expiré, et les adjudications des bois taillis qui sont en grurie, grairie, tiers et danger, par indivis, appanage, engagement et usufruit, chablis, arbres de délit, menus marchés, panages et glandées, ainsi et aux termes qu'il est par nous ordonné : et seront tenus avant le 1.^{er} décembre de chacune année, de dresser un état des surmesures et outrepasses qu'ils auront trouvées lors du recollement des ventes de nos bois et des bois taillis en grurie, grairie, tiers et danger, des chablis et arbres de délit qu'ils auront vendus pendant le cours de l'année, et des adjudications qui auront été par eux faites des panages et glandées ; lequel état contiendra les sommes par le détail de chacune nature, les noms des adjudicataires et cautions, qui sera signé du lieutenant, notre procureur, du garde-marteau et greffier de la maîtrise, duquel ils délivreront autant au receveur général des bois, s'il y en a d'établi,

ou du domaine, pour en faire le recouvrement ; et en enverront autant au grand maître avant le quinzième décembre, afin de le comprendre dans l'état général qu'il est tenu de faire du produit de nos forêts, pour être par lui envoyé à notre Conseil es-mains du contrôleur général de nos finances : le tout à peine contre les maîtres d'interdiction de leurs charges, et d'amende arbitraire.

11. Pourront en outre visiter (assistés comme dessus) toutes les fois qu'ils le jugeront nécessaire, ou qu'il leur sera ordonné par le grand maître, les bois et forêts appartenans dans l'étendue de leurs maîtrises, aux prélats et autres ecclésiastiques, commandeurs, communautés, tant régulières que séculières, maladeries, hôpitaux, et gens de main-morte, et en dresser leur procès-verbaux en la même manière ; et sur les mêmes peines que nous leur avons ci-devant prescrites pour les nôtres.

12. Seront tenus d'envoyer au grand maître autant des procès-verbaux des visites générales signés d'eux, et des autres officiers de la maîtrise, un mois après qu'elles auront été faites, à peine de trois cents livres d'amende contre le maître, privation de ses gages, que le receveur des bois ou du domaine ne pourra payer ni employer en son compte, qu'en rapportant la certification des grands-maîtres que les procès-verbaux leur auront été remis.

TITRE V.

Lieutenant.

ART. 1. Le lieutenant sera gradué, et fera en l'absence du maître les mêmes fonctions, tant dans nos bois et forêts, bois en grurie, grairie, tiers et danger, et en ceux des appanagistes, engagistes et usufruitiers, pour les visites, assiettes, ventes, adjudications et recollemens, qu'en l'audience et
en

en la chambre du Conseil pour juger les affaires, et par tout ailleurs; auquel cas, pour les actes qu'il fera pour nous, il aura les deux tiers des droits, taxations et émolumens que prendroit le maître s'il étoit présent; et pour les particuliers, il en sera payé suivant les réglemens, et à proportion du travail.

2. Si le maître n'est pas gradué, le lieutenant aura préférablement toute l'instruction des affaires qui concerneront les eaux et forêts, et qui seront entre particuliers de partie à partie, ou à la requête de notre procureur.

3. Sera tenu de résider dans la ville où sera le siège de la maîtrise, sans en pouvoir désemparer, particulièrement aux jours et heures d'audience, qu'après avoir averti le maître ou le garde-marteau, afin qu'ils suppléent en son absence pour l'administration de la justice; en sorte que le siège soit toujours rempli: à peine de la privation de ses gages.

4. Si un mois après le temps qui sera prescrit aux maîtres particuliers pour leurs visites générales, ils ne les ont faites, le lieutenant sera tenu de faire une visite générale des eaux et forêts de la maîtrise, assisté des officiers, ainsi qu'il est dit au chapitre du maître particulier, et sous les mêmes peines qui ont été indictes contre lui.

TITRE VI.

Procureur du Roi.

ART. I. Notre procureur sera gradué, et fera l'exercice de sa charge, tant au siège de la maîtrise que de la grurie.

2. Sera tenu d'avoir trois registres séparés et différens, dont le premier contiendra l'état de toutes les oppositions qu'il aura formées, et de celles qui lui auront été signifiées ou au greffe de la maîtrise, pour quelque cause que ce soit, et des appellations

qui auront été interjetées des jugemens, sentences et ordonnances rendues au siège, les noms des parties, les jours qu'elles auront été signifiées, et par lui envoyées au procureur général, et qu'il en aura été donné avis au grand maître; le second sera chargé de toutes les conclusions préparatoires et définitives qu'il aura données; et le troisième de toutes les affaires concernant les bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, et des appanagistes, engagistes et usufruitiers, et de ceux des ecclésiastiques et communautés qui se trouveront dans le détroit de sa maîtrise.

3. Aucun exploit ou procès-verbal ne sera rapporté, ni aucune main-levée, renvoi ou absolution donnée, que sur ses conclusions verbales ou par écrit, selon la diversité ou disposition de matières, à peine contre le maître et autres officiers contrevenans, de cinq cents livres d'amende et d'interdiction, même de privation en récidive.

4. Sera tenu de donner, sans aucun délai ni retardement, ses conclusions préparatoires et définitives sur les procès-verbaux de visites des officiers, rapports des gardes-marteaux, sergens à garde, et généralement sur tous les actes qui lui seront présentés, concernant les abus, malversations, désordres et entreprises faites sur nos eaux et forêts, bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, et dans ceux possédés à titre d'appanage, engagement et usufruit, et pour tout ce qui regarde notre service, et de poursuivre les jugemens et condamnations sur ses conclusions, à peine d'en demeurer responsable en son privé nom.

5. Sera tenu de dresser chacun mois un état des appellations qui auront été interjetées et lui auront été signifiées, ou au greffe du siège où les jugemens ou condamnations auront été rendus pour raison de nos eaux et forêts, bois et buissons, et bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, ou

possédés à titre d'appanage, engagement et usufruit, qu'il enverra trois jours après à notre procureur au siège de la Table de marbre, avec les pièces et des mémoires instructifs pour la conservation de nos droits et intérêts; et s'il ne lui est signifié dans le temps de trois mois du jour des appellations signifiées des jugemens ou sentences de décharge des condamnations, il en fera poursuivre l'exécution à sa requête, à peine d'en répondre en son propre et privé nom.

6. Tiendra la main à ce que les papiers du greffe soient exactement déposés dans les armoires qui seront destinées à cet effet; et que le garde-marteau, les arpenteurs et sergens à garde aient des registres reliés pour enregistrer tous les procès-verbaux qui seront par eux faits, lesquels registres seront cotés, paraphés et arrêtés de lui, qu'il fera représenter quand besoin sera.

7. Sera tenu faire toutes les instances et poursuites nécessaires pour parvenir aux assiettes, martelages, ventes, adjudications et recollemens de nos bois, et la recherche et punition des délits, abus et malversations, sur les avis qui lui seront donnés, dans la huitaine après que les rapports auront été mis au greffe, à peine de privation de ses gages pour la première fois, et de perte de sa charge avec amende arbitraire en récidive.

8. Les assiettes, adjudications, recollemens, et tous autres actes ne pourront être différés, s'il n'est jugé à propos par le grand maître, sous prétexte de remontrances et réquisitions, qui auront été faites par notre procureur, sauf à réparer aux frais et dépens de l'officier contrevenant, si la réquisition se trouve bien fondée au siège où il enverra l'acte de sa remontrance ou opposition, dont il sera tenu de donner avis à notre procureur général dans les quinze jours de l'expédition délivrée, à peine de répondre

du préjudice que nous aurons souffert par sa négligence, en son propre et privé nom.

9. S'il se passoit en l'audience, assiette ou recollement des ventes et ailleurs, aucuns abus, et quelque chose à notre préjudice, ou qu'il fut fait par le grand maître, maître particulier, et officiers de la maîtrise et grurie, des procédures et expéditions contraires à nos ordonnances et réglemens, et à leur devoir, il sera tenu d'en faire à l'instant remontrance, et en demander acte, qui ne pourra être refusé par le juge qui sera présent, sous aucun prétexte, à peine d'interdiction de sa charge, dont lui sera délivré expédition par le greffier sans remise, à peine de cinq cents livres d'amende.

10. Les rôles des amendes et confiscations, restitutions et autres condamnations seront faits, signés et arrêtés par les officiers de trois mois en trois mois, à sa poursuite et diligence, et mis quinzaine après chacun quartier échu, ès-mains du sergent collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement à sa requête, dont il retirera autant sous le seing du greffier, et au pied il fera mettre le reçu par le sergent collecteur, et lui fera rendre raison le lendemain du premier jour d'audience de chacun mois pardevant le maître particulier ou lieutenant en la maîtrise, des diligences qu'il aura faites pour parvenir au recouvrement: et s'il se trouve du défaut, négligence, ou autre manquement aux poursuites du sergent collecteur, il prendra contre lui telles conclusions qu'il verra bon être, pour sur le tout être pourvu ce qu'il appartiendra.

11. Lui seront communiqués tous les décrets qui se feront en justice, dénombremens, aveus, accensivemens, afféagemens, contrats de ventes, déclarations, titres nouveaux, reconnoissances, et aliénations des immeubles et héritages de toute nature, situés dans l'enceinte, et joignant nos bois et forêts, pour en donner avis aux grands maîtres, et suivant leurs

ordres et instructions les blâmer, si besoin est, et empêcher que rien ne soit vendu, aliéné ou afféagé, qui dépende de nos domaines, ou qui puisse préjudicier à nos droits; ou établir servitude sur nos bois et forêts; à peine de nullité de tous les actes et contrats qui seront faits sans cette formalité, lesquels ne feront aucune foi contre nous pour l'établissement d'aucuns droits prétendus par les particuliers, ni pour la propriété des héritages y contenus, qui pourront être par nous contestés: et si notre procureur donne de son mouvement quelque consentement, il en demeurera responsable envers nous, et de tous nos dépens, dommages et intérêts.

12. Il aura l'une des clefs du coffre dans lequel sera mis le marteau servant à la marque des arbres, pieds corniers, balliveaux et autres, sans souffrir qu'il en soit marqué qu'en sa présence; et aura soin de le faire remettre à sa place, à la fin de chacune expédition.

TITRE VII.

Garde-Marteau.

ART. 1. Assistera aux audiences et en la chambre du Conseil, au jugement des affaires, où il aura voix délibérative avec le maître et le lieutenant, et en leur absence administrera la justice à l'exclusion de tous avocats et praticiens, si par nous, par le grand maître, ou son lieutenant à la Table de marbre, il n'en est autrement ordonné, et s'il n'est question de juger sur ses rapports.

2. Fera tous martelages dans nos forêts, bois et buissons en l'étendue de la maîtrise, même dans les lieux où il y aura des gruyers, en quoi il vaquera en personne, sans liberté de commettre ou les confier à autre, sinon pour cause d'empêchement légitime: auquel cas il sera tenu d'en avertir le maître et procureur du roi pour y être pourvu en son lieu.

3. Il y aura un marteau particulier pour marquer les chablis et arbres de délit, qu'il ne confiera jamais à aucune personne, pour les inconvéniens qui en pourroient arriver, dont il demeurera responsable, et dressera des procès-verbaux sur son registre, qui contiendront tous les arbres qu'il aura marqués, leur grosseur, qualité et essence, lesquels il fera signer par les sergens à garde et les mettra au greffe de la maîtrise trois jours après, sur les mêmes peines.

4. Tiendra registre des martelages de pieds corniers, balliveaux et autres arbres qu'il marquera, dont il sera dressé des procès-verbaux, contenant leur nombre, qualité, grosseur et essence, par le maître ou son lieutenant, qui seront par eux signés et par notre procureur, garde-marteau, sergent de la garde, et du greffier, et d'autres procès-verbaux de la reconnoissance qui sera faite des arbres marqués, lors du recollément des ventes.

5. Outre l'assistance qu'il sera tenu de rendre aux visites des grands maîtres, des maîtres particuliers, et autres officiers, il fera une visite par chacun mois en toutes les gardes de nos forêts, bois et buissons, bois en grurie, grairie, tiers et danger, possédés par indivis, et à titre d'appanage, engagement et usufruit de la maîtrise, pour voir et connoître si les gardes ont rapporté fidelement tous les délits qui y seront faits, à l'effet de quoi ils seront tenus de l'assister lors des visites : et en fera encore une autre de quinzaine en quinzaine des ventes ouvertes, et en leurs réponses ; ensemble des routes et chemins servant à la voiture du bois, pour connoître de l'exploitation et des abus, délits et contraventions, dont il dressera ses procès-verbaux sur son registre, qu'il fera signer par ses sergens à garde, et par les facteurs ou gardes-ventes pour être par lui trois jours après mis au greffe, dont il demeurera déchargé ; et après avoir été communiqués à notre procureur, seront rapportés et jugés au premier jour d'audience, à

peine pour la première fois de radiation de ses gages, et en récidive de privation de sa charge.

TITRE VIII.

Greffiers.

ART. 1. Le greffier aura huit registres, cottés et paraphés par le maître ou son lieutenant, et par notre procureur.

2. Le premier sera pour l'insinuation des édits, déclarations, arrêts, réglemens et ordonnances, provisions, commissions, réceptions, institutions et destitutions d'officiers et gardes de la maîtrise.

3. Le second, des procès-verbaux et actes d'assiettes, martelages, publications, enchères, adjudications et recollemens des ventes ordinaires et extraordinaires de futaye, taillis et autres natures de bois, mêmes des bois chablis et de délit, panages et glandées, tant de nos bois et forêts, que de bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, indivis, appanage, usufruit, et par engagement; dans lequel sera aussi employé l'état qui sera dressé chacune année par les maîtres particuliers de tout ce qui nous doit revenir dans chacune maîtrise; lesquels procès-verbaux et actes seront signés par le maître, notre procureur, garde-marteau, receveur particulier de nos bois, s'il y en a d'établi, ou du domaine, et par les autres officiers qui les auront faits.

4. Le troisième, des procès-verbaux de visite des maîtres particuliers, de leurs lieutenans, gardes-marteaux et gruyers, des rapports des gardes et sergens, qui seront par eux signés sur le registre, à mesure qu'ils auront été faits ou présentés, sans retardement, ou changement de dattes, et des confiscations, amendes, restitutions, dommages et intérêts adjugés en conséquence.

5. Le quatrième, des causes d'audience, auquel

seront transcrits les jugemens rendus sur plaidoyers et procès par écrit afin d'y avoir recours et obvier au divertissement des minutes.

6. Le cinquième contiendra les contrats de ventes volontaires ou judiciaires, dénombremens, aveus, arrentemens, afféagemens, et déclarations des immeubles et héritages assis au-dedans de l'enceinte de nos forêts, ensemble les contredits et empêchemens, ou consentemens qui y seront donnés par notre procureur.

7. Le sixième, de tous les actes et procédures qui regarderont la navigation et le flottage sur les rivières, la pêche et la chasse.

8. Et le septième, de ce qui pourra être fait pour les bois des ecclésiastiques, communautés, gens de main-morte, et particuliers, au cas dont il est parlé au premier chapitre de la juridiction. Et le huitième sera pour le dépôt de tout ce qui se sera apporté ou consigné au greffe.

9. Les greffiers des maîtrises feront de trois mois en trois mois au plus tard, quinzaine après chacun quartier, les rôles des amendes adjudgées dans les sièges de leur établissement, dans lesquels ils pourront employer cinq sols sur chacun article de condamnation pour le droit de sentence, et deux sols pour le droit de chacun défaut qui sera donné, et sept sols six deniers pour le salaire du sergent, sur le rapport duquel il y aura eu condamnation : desquels droits ils seront payés par le sergent collecteur à proportion de la recette actuelle ; sans que les greffiers puissent prétendre aucuns salaires sous prétexte de la grosse des rôles, ni autrement ; et en délivreront deux expéditions en bonne forme à nos procureurs, dont l'une leur demeurera, et l'autre sera fournie huit jours après au sergent collecteur pour en faire le recouvrement.

10. Ne pourront prendre plus grand salaire pour les expéditions qu'ils délivreront, que de trois sols

pour chacun rôle de papier, et quinze sols pour rôle de parchemin, qui sera rempli du nombre de lignes, mots et syllabes porté par l'ordonnance : et pour les autres droits des instructions, ils seront ci-après réglés sur les avis des grands maîtres, après avoir entendu les officiers des maîtrises, sans qu'ils puissent prendre aucuns salaires pour celles qui seront délivrées à nos procureurs ou à nos autres officiers pour nos affaires, ni mettre en parchemin aucunes expéditions, sinon les sentences diffinitives rendues sur vu des pièces.

11. Si par fraude ou autrement le greffier omet d'employer aucuns articles des procès-verbaux de visites et rapports dans ses registres, et des condamnations dans les rôles, il sera tenu de payer le quadruple à notre profit pour la première fois, et destitué de sa charge en récidive.

12. Le greffier sortant d'exercice sera tenu de remettre en l'armoire qui sera pour ce mise en la chambre de la maîtrise, les registres, et toutes autres pièces du greffe, dont il sera dressé un inventaire par le maître ou le lieutenant, et notre procureur, qui sera signé du greffier, et certifié que par dol ou autrement il ne retient aucune pièce ; et le tout sera mis es-mains du greffier ou commis qui succédera, lequel s'en chargera au pied du même inventaire, sans que les héritiers puissent les retenir ni aucunes pièces, sous quelque prétexte que ce soit, et ainsi successivement ; mais il leur sera payé moitié des émolumens des expéditions qui seront délivrées par le greffier en exercice, qui retiendra l'autre moitié pour ses salaires, et de ses clercs et commis.

13. Les veuves, enfans ou héritiers des greffiers et commis décédés demeureront responsables des registres et pièces du greffe, jusques à ce qu'ils les aient remis en la forme ci-dessus ; et en cas de rétentio[n], seront contraints par toutes voyes, même par corps, à les remettre incessamment, à la dili-

ligence de nos procureurs, à peine d'en demeurer responsables en leurs noms.

TITRE IX.

Gruyers.

ART. 1. Les gruyers auront un lieu fixe pour y tenir leur siège à jour et heure certaine, en chacune semaine, et feront résidence dans le détroit de la grurie, le plus près des bois que faire se pourra, à peine de perdre leurs gages et d'interdiction.

2. Auront un marteau particulier, duquel ils marqueront les arbres de délit et les chablis.

3. Ne pourront juger que des délits dont l'amende sera fixée par nos ordonnances à la somme de douze livres et au-dessous : mais si elle étoit arbitraire, ou excédant cette somme, ils seront tenus de renvoyer la cause et les parties pardevant le maître particulier de leur grurie, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, et d'interdiction pour la récidive.

4. Visiteront de quinzaine en quinzaine les eaux et forêts de leurs gruries en la même sorte et manière que les officiers des maîtrises doivent procéder à leurs visites, feront les mêmes observations et rapports des délits, dégâts, abroutissemens, malversations, abatis de balliveaux, piéds corniers, arbres de lizière et autres réservés, bornes, fossés, et généralement tout ce qui aura été fait contre l'ordre établi par le présent règlement.

5. Les sergens à garde des bois de leur grurie leur porteront les rapports de tous les délits, les affirmeront, et feront registrer au greffe, vingt-quatre heures après la reconnaissance du fait; et les gruiers renverront à la maîtrise ceux qui pourront donner lieu aux condamnations excédentes douze livres.

6. Auront un registre coté et paraphé par le

maître particulier, lieutenant, et notre procureur, dans lequel ils transcriront les procès-verbaux de leurs visites, observations, marques et reconnoissances, les rapports des sergens à garde, et tous les autres actes de leur charge, qu'ils feront signer par les sergens; et trois jours après chacun acte ils jugeront les articles de leur compétence, et enverront une expédition sous leur seing, des autres au greffe de la maîtrise, feront procès-verbaux indéfiniment de toutes matières, informeront, décréteront, et arrêteront en flagrant délit, tant pour nos eaux et forêts, bois et buissons de leur détroit, que pour les bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, indivis, appanage, usufruit et par engagement, et des communautés.

7. Répondront des délits, abroutissemens et désordres qui arriveront ès-bois et forêts de leur grurie; et seront tenus des amendes et restitutions que les délinquans et usurpateurs auront encourues, faute d'avoir pourvu par condamnation jusqu'à douze livres, ou par le défaut d'en avoir envoyé les procès-verbaux et avis au greffe de la maîtrise huit jours après le délit commis ou l'usurpation faite.

8. Délivreront de trois mois en trois mois les rôles des amendes qu'ils auront jugées, signés d'eux et du greffier à notre procureur de la maîtrise, pour être par lui fournis au collecteur des amendes, pour en faire le recouvrement, dans lesquels il sera employé sur chacun article de condamnation, trois sols pour le greffier, et trois sols pour le sergent à garde, dont ils seront payés ainsi qu'il est dit pour la maîtrise.

9. Leur défendons expressément de disposer des amendes de leurs gruries, sous aucun prétexte, à peine d'interdiction, sauf à leur être fait taxe par le grand-maître pour leurs diligences et vacations extraordinaires, à prendre sur les deniers provenans

de celles contenues en leurs rôles, ainsi qu'il appartiendra.

TITRE X.

Des Huissiers audienciers, Gardes généraux, Sergens et Gardes des forêts et des bois tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, et par indivis.

ART. 1. Avons rétabli et rétablissons deux huissiers audienciers en chacune de nos maîtrises, qui rendront alternativement de huitaine en huitaine le service en l'audience, et seront substitués aux occasions dans nos forêts à la place des sergens à garde interdits, malades ou décédés, pour y faire leurs mêmes fonctions par les ordres du grand-maître, ou en son absence, des officiers de la maîtrise; et jouiront des mêmes privilèges et exemptions accordées aux sergens à garde, et des mêmes gages; à proportion néanmoins du temps qu'ils auront servi es-forêts en la place de ceux auxquels ils ont été substitués.

2. Ne seront reçus aucuns sergens à garde que sur information de vie et mœurs par témoins qui seront administrés par notre procureur en la maîtrise, et qu'ils ne sachent lire et écrire, même qu'ils n'en ayent fait expérience en présence des officiers des sièges.

3. Supprimons les sergens traversiers, maîtres, gardes, sur-gardes, routiers et sergens dangereux de toutes nos eaux et forêts et bois, et des bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, indivis, appanage, engagement et usufruit, sauf à pourvoir à leur indemnité, ainsi que de raison: et en leurs lieux voulons qu'il soit par nous établi des gardes généraux à cheval de nos rivières, forêts, bois et buissons ci-dessus; lesquels porteront des casaques brodées de nos armes, pour les faire reconnoître: et

leur sera par nous fait fonds de gages raisonnables, suivant les états qui en seront arrêtés en notre Conseil sur les avis des grands-maîtres.

4. Les gardes généraux à cheval de nos eaux et forêts marcheront incessamment dans les forêts et bois, et le long des rivières, suivant les ordres et instructions qui leur seront donnés par les grands-maîtres, chacun dans son département, afin de tenir les gardes ordinaires dans leur devoir; prêteront main forte aux gardes particuliers: feront toutes sortes de captures et rapports aux maîtrises dans l'étendue desquels les délits auront été commis, en la manière que font les autres gardes; seront à la suite des grands-maîtres en tel nombre, et quand ils jugeront à propos, exécuteront leurs mandemens, jugemens et ordonnances, ceux des maîtrises particulières, et généralement feront tous actes et exploits pour raison de nos eaux, rivières, forêts, bois et buissons, et autres ci-dessus.

5. Et au lieu des sergens dangereux il sera par nous établi des sergens à garde de nos rivières et des bois qui leur étoient commis, lesquels feront les mêmes fonctions que ceux de nos autres bois et forêts.

6. Les sergens seront tous assidus chacun en leur garde, et ne pourront s'en absenter que pour cause de maladie ou autre excuse légitime, après avoir eu la permission du maître et de notre procureur, afin qu'ils y commettent ou substituent le plus prochain garde, ou autre personne en place.

7. Auront chacun un registre cotté par nombres, et paraphé du maître particulier et de notre procureur, contenant les procès-verbaux de leurs visites, rapports, exploits, et tous autres actes de leurs charges, ensemble l'extrait de la vente ordinaire et extraordinaire, et l'état, tour, qualité et valeur des arbres chablis ou encroués, et généralement de tout

ce qui se fait pour ou contre notre service dans l'étendue de leurs gardes.

8. Le nombre des sergens sera divisé en deux parties, qui comparoîtront alternativement à l'audience de la maîtrise ou de la grurie, mêmes aux assises, suivant l'ordre des officiers, pour les informer de l'état de leurs gardes, y présenter, affirmer, et faire enregistrer les rapports qu'ils pourront lors avoir en leurs mains, sur lesquels voulons que les officiers puissent condamner à peine pécuniaire, quoi qu'il n'y ait aucune preuve ni information, pourvu que les parties accusées ne proposent point de cause suffisante de récusation.

9. Les sergens répondront des délits, dégâts, abus et abroutissemens qui se trouveront en leurs gardes, et seront condamnés en l'amende, restitution, et aux intérêts, comme le seroient les délinquans, faute d'en avoir fait leur rapport, et icelui mis au greffe de la maîtrise ou grurie, deux jours au plus tard après le délit commis, et faute de nommer dans leur rapport les délinquans, et d'exprimer les lieux où les bois et arbres de délit auront été trouvés, le nombre et la qualité des bêtes surprises en faisant le dommage, et déclarer ceux à qui elles appartiendront.

10. Feront de trois mois en trois mois un rapport du nombre des bornes étant autour, et faisant les limites de nos bois et forêts, de leur état, de celui des fossés et hayes étant en leur garde, contenant les défauts qu'ils y auront remarqués, lesquels ils mettront au greffe de la maîtrise pour y être pourvu; et faute de donner sur ce les avis et éclaircissemens nécessaires, en demeureront responsables, et seront punis d'amende, ou de destitution, ou de l'un et de l'autre ensemble, selon qu'il sera jugé plus convenable par les officiers, eu égard à la qualité du fait.

11. Seront tenus de demeurer à demie lieue de leur garde, et ne sera aucun admis de nouveau, ou continué, qu'après avoir donné bonne et suffisante cau-

tion, jusqu'à la somme de trois cents livres, qui sera reçue par notre procureur, pour sûreté des amendes, restitutions et dommages dont il pourroit être responsable ou condamné.

12. Ne pourront faire commerce de bois, tenir atelier ou amas en leurs maisons, prendre vente, ou s'associer avec les marchands, tenir cabaret ou hôtellerie, ni boire avec les délinquans qui leur seront connus, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de plus grande avec destitution en récidive.

13. Leur permettons de porter des pistolets, tant pour la conservation de nos bois, que pour la sûreté de leurs personnes, des passans et voituriers; défendons à toutes personnes de leur méfaire, ou de les troubler en la fonction de leurs charges, à peine d'être punis suivant la rigueur de nos ordonnances.

14. S'il se trouvoit qu'ils eussent abusé de leurs armes, chassé ou tiré aucun gibier de quelque espèce que ce soit dans nos forêts, ou à la campagne, ils seront punis par amende, destitution de leurs charges, ou bannissement des forêts, même de punition corporelle, s'il y échet.

15. Les sergens généraux et à garde de nos bois, forêts, rivières, plaines et plaisirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour les eaux et forêts, et chasses, à peine de faux: révoquant à cet effet toutes lettres et ampliations que nous pourrions leur avoir accordées.

TITRE XI.

Arpenteurs.

ART. 1. Sera par nous choisi et commis un arpenteur homme d'expérience et de probité reconnue, en chacun département, pour être à la suite du grand-maître, pendant qu'il fera ses visites, adjudications et réformations, et par ses ordres faire tous les ar-

pentages, mesures et recollemens ordinaires ou de réformation, et deux autres en chacun bailliage ou ou maîtrise.

2. Ils ne seront reçus que sur information de vie et mœurs, et donneront caution jusqu'à mille livres, qui sera reçue par le grand maître, pour assurance des abus et malversations qu'ils pourroient commettre en leur exercice, avant que de s'immiscer.

3. Feront de toutes les assiettes des ventes un plan figuré, sur lequel ils désigneront les pieds corniers avec leurs témoins, les arbres de lizière ou de paroy, leur nombre, qualité, et toutes les marques qui y auront été faites, la distance de pieds corniers en pieds corniers, l'emprunt tant de la droite ligne que de l'angle, et des circonstances nécessaires pour servir à la reconnoissance ou conservation de tous les arbres réservés lors du recollement.

4. Feront tous leurs arpentages et mesures qui écherront en leur détroit, tant pour nos bois, fonds et domaines, que pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger, appanage, engagement, usufruit et par indivis, même pour ceux des ecclésiastiques, communautés, et gens de main-morte, ensemble pour tout ce qui sera ordonné par autorité de justice pour quelque cause que ce soit, préférablement à tous autres arpenteurs, à peine de nullité; laissant aux particuliers la liberté de s'en servir en tous actes, mesures et délivrances volontaires, ou d'autres mesureurs, à leur choix, ainsi que bon leur semblera.

5. Sera tenu l'arpenteur du grand maître de le suivre lorsqu'il lui sera ordonné, et de faire par ses ordres toutes assiettes de ventes, arpentages, mesurages, recollemens, plans, figures, assiettes et reconnoissances de bornes, lizières ou fossés, et généralement tous actes de sa profession, et d'en tenir bon et fidèle registre, dont il mettra le double avec autant de plans et figures es-mains du grand maître,

tre, et au greffe de la maîtrise, huit jours après la consommation de l'ouvrage, et en retirera décharge, à peine d'interdiction pour la première fois, et de privation en récidive.

6. Si les arpenteurs d'une maîtrise étoient absens ou malades, les officiers en donneront avis aux officiers de la maîtrise voisine, qui seront tenus d'envoyer leurs arpenteurs ordinaires, ou l'un d'eux, selon qu'ils en seront requis; ce que nous leur enjoignons de faire sous les mêmes peines: et faisons défenses aux officiers de se servir d'autres arpenteurs que ceux par nous pourvus ou commis, à peine de nullité, et de demeurer responsables.

7. Seront tenus de visiter une fois chacune année tous les fossés, bornes et arbres des lizières, séparans et fermans nos forêts et bois dans lesquels nous avons intérêt, pour connoître s'il y a quelque chose de rempli, changé, coupé, arraché, ou transporté; et s'il est besoin, feront les assiettes, remises et remplacements de bornes qui auront été arrachées et transportées, ou qui manqueront, suivant les ordres des grands maîtres et jugemens des officiers, et marqueront tous les alignemens des fossés à faire et à relever, dont ils feront procès-verbal sur le registre signé du sergent de la garde, et en mettront autant trois jours après la visite au greffe de la maîtrise; à peine d'interdiction pour la première fois, et de punition en récidive.

8. Si aucun des arpenteurs avoit par connivence, faveur ou corruption célé un transport ou arrachement de bornes, souffert ou fait lui-même un changement de pieds corniers, il sera dès la première fois privé de sa commission; condamné à l'amende de cinq cents livres, et banni pour toujours de nos forêts, sans que les officiers puissent modérer ou différer la condamnation, à peine de perte de leurs offices.

TITRE XII.

Assises.

ART. 1. Les maîtres particuliers ou leurs lieutenans tiendront leurs assises ou hauts jours deux fois l'année aux jours et lieux publics accoutumés, où seront tenus d'assister tous les officiers des maîtrises, gruries et grairies, à peine de mille livres d'amende contre les défaillans, s'il n'y a excuse légitime.

2. Le chapitre des assises contenu dans le règlement général sera lu et publié à l'entrée et ouverture des assises.

3. Les assises ne pourront être prolongées au-delà de deux jours, pendant lesquels les forêts demeureront fermées; et si quelqu'un y entroit, il sera mulcté d'amende; et s'il y commettoit délit, il sera puni comme voleur.

4. Notre procureur formera ses plaintes contre ceux qui auront commis fautes, sur lesquelles sera fait droit le plus promptement que faire se pourra, parties ouïes ou duement appelées.

5. Il fera aussi ses remontrances sur les abus qui seront venus à sa connoissance, auxquels sera pourvu selon l'exigence des cas.

6. Sera fait registre par le greffier de tout ce qui aura été requis et ordonné pour la police des forêts; et seront tenus les maîtres et officiers se conformer à ces présentes: et s'il y avoit quelque chose qu'il fut besoin d'expliquer ou innover, ils en donneront incessamment avis au grand maître et à notre procureur de la Table de marbre pour sur leur avis y être par nous pourvu.

7. Toutes les condamnations et jugemens qui interviendront pendant le temps des assises et hauts jours, seront rédigés par le greffier sur son registre, qui sera signé par le maître, le lieutenant et notre procureur avant que de se séparer.

8. Tous les rapports envoyés ou portés aux assises seront jugés par le maître en l'audience, de l'avis des lieutenant et garde-marteau; et s'il s'y présente quelque cause qui mérite d'être instruite, elle sera renvoyée au premier jour d'audience, au siège ordinaire de la maîtrise, pour en être l'instruction faite par le maître ou son lieutenant.

9. Les marchands et facteurs pourront faire leurs plaintes contre ceux qui les auront troublés en l'exploitation de leurs ventes, et fait quelque exaction ou violence, sur lesquelles sera fait droit ainsi qu'il appartiendra.

10. Les officiers, ouvriers et marchands facteurs, et tous autres obligés de comparoir aux assises, ne pourront être condamnés qu'avec connoissance de cause, à proportion des délits, et pour des motifs et raisons qui seront insérés dans les jugemens, sans que les officiers les puissent taxer à certaines sommes pour être déchargés, sur peine de nullité et d'amende arbitraire.

11. Défendons aux officiers qui tiendront les assises, de se taxer, prendre ni recevoir aucune chose en argent, présens, ou équivalent, sous prétexte d'épices et signatures des jugemens qu'ils y rendront, vacations ni autrement en quelque sorte que ce soit, sur peine de concussion.

12. Huit jours avant l'ouverture des assises, seront tenus les pêcheurs de l'étendue de chacune maîtrise, assignés par exploits séparés, pour chacun à leurs personnes ou domiciles par le sergent garde-pêche d'y comparoître pour élire des maîtres de communauté.

TITRE XIII.

Table de marbre et Juges en dernier ressort.

ART. 1. Les Tables de marbre de nos palais de Paris, Rouen et autres, jugeront tous les procès civils

et criminels concernant le fonds et propriété de nos eaux et forêts, îles et rivières, bois tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, appanage, usufruit, engagement et par indivis, et tous ceux qui leur seront portés ou envoyés par les grands maîtres des eaux et forêts de leur département; à la charge néanmoins de l'appel aux Parlemens où ils ressortissent ès-cas sujets à l'appel.

2. Connoîtront aussi de toutes les appellations de sentences et jugemens rendus par les officiers des maîtrises et autres juges inférieurs de leur ressort; comme aussi des jugemens émanés des justices seigneuriales concernant la matière des eaux et forêts; et leur défendons très-expressément de surseoir l'exécution des jugemens rendus pour délits, malversations, confiscations et destitutions dont il sera appelé à peine d'interdiction, et d'amende arbitraire.

3. Les appellations des grands maîtres, leurs lieutenans et autres officiers des Tables de marbre, seront relevées et jugées en nos Cours de Parlement en la manière ordinaire ès-cas qui ne seront point de la compétence des juges établis pour juger en dernier ressort.

4. Si néanmoins il y avoit appel d'un jugement rendu par l'une de nos maîtrises, touchant le fonds de nos bois et forêts, et de ceux tenus en grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger, indivis, appanage, engagement et usufruit, voulons qu'il puisse être relevé directement et jugé en notre Cour de Parlement où il ressortit, sans passer par le degré intermédiaire de notre Table de marbre.

5. Toutes appellations de jugemens rendus sur le fait d'usage, abus, délits et malversations commises dans nos eaux et forêts, ou en celles de nos sujets, seront jugées au siège de la Table de marbre par les juges établis pour y juger en dernier

ressort, soit qu'il y écheoye mort civile ou naturelle, ou toute autre peine.

6. Les grands maîtres pourront assister à toutes audiences, jugemens, réglemens et délibérations qui se feront aux sièges des Tables de marbre, y présideront en l'absence des juges en dernier ressort, et auront voix délibérative, et tous les actes, sentences et jugemens qui y seront rendus, seront intitulés du nom et qualité de grands maîtres, soit qu'ils soient présens ou absens.

7. Laissons en la liberté de nos procureurs es-maîtrises, de poursuivre sur les lieux par-devant nos officiers des eaux et forêts, ou de faire assigner par-devant les grands maîtres, ou au siège de la Table de marbre, les communautés ou particuliers qu'ils prétendront avoir entrepris ou usurpé sur nos eaux, rivières, bois et forêts, et autres dans lesquelles nous prétendons droit; à la charge néanmoins que les officiers des Tables de marbre renverront toutes instructions à ceux de la maîtrise ou de la plus prochaine, sans qu'ils puissent la retenir, ni commettre aucun d'entre eux pour instruire et faire descente sur les lieux.

8. Ne pourront les lieutenans et officiers des Tables de marbre entreprendre aucune réformation, s'ils n'ont été par nous commis ou par le grand maître; si toutefois le cas requéroit célérité, et que les grands maîtres fussent éloignés de plus de dix lieues du siège où le désordre seroit commis, ils pourront faire l'instruction après avoir pris leur attache, et donner les jugemens interlocutoires, sans qu'ils puissent passer outre au jugement définitif, qu'en présence des grands maîtres.

9. Ne pourront aussi décréter sur simple procès-verbaux ou informations faites par huissiers et sergens, ni donner ou adresser leurs commissions qu'aux officiers des maîtrises ou autres juges royaux es-lieux où il n'y a pas de siège des eaux et forêts, à peine

de nullité, et de répondre des dommages et intérêts des parties.

10. Ne pourront aussi lorsqu'il y aura lieu de décréter ou assigner sur le rapport des charges, procès-verbaux ou informations des officiers commis, obliger les parties de comparoître aux sièges des Tables de marbre pour être ouïes, et procéder aux recollemens et confrontations; mais seront tenus de renvoyer l'instruction au même officier qui aura informé, ou autre de la plus prochaine maîtrise, s'il y avoit cause de suspicion ou de récusation, pour faire le procès jusques à jugement définitif exclusivement, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts des parties.

11. Les maîtres particuliers, lieutenans, nos procureurs et gardes-marteaux, seront reçus aux sièges des Tables de marbre, information préalablement faite de leurs vie et mœurs sur les lieux par le grand maître, ou autres officiers des eaux et forêts par lui commis; et payeront pour tous frais, épices et vacations, douze livres aux juges, huit livres à notre procureur, pareille somme au greffier, et six livres aux huissiers pour chacun officier, et ce pour tous actes et expéditions faisant très-expresses défenses aux officiers des Tables de marbre de prendre plus grande somme, ni recevoir aucun présent sous quelque prétexte que ce soit à peine de concussion.

TITRE XIV.

Des Appellations.

ART. 1. Les appellations des gruries ne pourront être relevées directement à la Table de marbre; mais elles passeront nécessairement par le degré des maîtrises, où elles seront tenues de les juger définitivement sur-le-champ.

2. Elles seront relevées et poursuivies dans la

quinzaine de la condamnation, sinon la sentence s'exécutera par provision; et le mois écoulé sans appel ou sans poursuite, elle passera en force de chose jugée en dernier ressort.

3. L'appel des maîtres particuliers sera relevé immédiatement aux sièges de nos Tables de marbre dans le mois de la sentence prononcée ou signifiée à la partie, et mis en état de juger dans les trois mois de la prononciation ou signification, sinon la condamnation exécutée en dernier ressort, soit qu'il y ait appel ou non : auquel effet enjoignons aux juges de nos Tables de marbre, qui en seront chargés, d'en faire le rapport dans un mois, pour tout délai, après qu'ils leur auront été distribués, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

4. Si toutefois la sentence contenoit quelque peine afflictive ou infamante, la faculté d'en appeler ne se prescrira que par l'espace de vingt années; mais après les trois mois ci-dessus préfinis, elle s'exécutera pour les amendes pécuniaires, et condamnations civiles, sans qu'à cet égard elle puisse être réformée.

5. Ne pourront les appellations des grands-maîtres ou leurs lieutenans de la Table de marbre être relevées ailleurs qu'en nos cours de parlement : et voulons que le temps de les relever et de les juger soit pareil, tant au civil qu'au criminel, à celui qui a été prescrit pour les appellations des maîtres particuliers; sinon, que leurs jugemens soient exécutés en la forme et manière établie par les articles précédens.

6. Tous jugemens interlocutoires rendus par les grands-maîtres ou maîtres particuliers, seront exécutés sans préjudice de l'appel, tant en matière civile que criminelle, nonobstant qu'il fût qualifié de juge incompétent, pourvu toutefois que le cas soit réparable en définitive.

7. Les jugemens et sentences définitives des grands-maîtres, qui n'excéderont point la somme de deux cents livres en principal, ou vingt livres de rente, ou celles des maîtres particuliers cent livres, ou dix livres de rente, seront exécutées par provision, sans préjudice de l'appel.

8. Les appellations des gruyers et autres officiers des seigneurs particuliers sur le fait des eaux et forêts seront relevées directement aux sièges des Tables de marbre, et jugées dans le temps contenu au troisième article, et jusqu'à ce il sera sursis à l'exécution de leurs jugemens définitifs.

9. Toutes les appellations de sentences rendues en l'audience, et sur des procès-verbaux de visite et rapports seront plaidées en l'audience de nos sièges des Tables de marbre; mais si elles sont intervenues sur des appointemens en droit, les parties concluront sur leurs appellations comme en procès par écrit.

10. Permettons aux parties de relever leurs appellations par lettres ou par requêtes, à leur choix.

TITRE XV.

De l'Assiette, Ballivage, Martelage et vente de Bois.

ART. 1. Il ne sera fait aucune vente dans nos forêts, bois et buissons, soit de futaie, ou de taillis, que suivant le règlement qui en sera arrêté en notre Conseil, ou sur lettres-patentes bien et dûment registrées en nos Cours de parlement et chambres des comptes, à peine de restitution du quadruple de la valeur des bois vendus contre les adjudicataires, et contre les ordonnateurs, de perte de leurs charges.

2. Les adjudications des ventes de nos bois tant en futaie que taillis, ne pourront être faites à l'a-

venir que par les grands-mâîtres, faisant défenses aux officiers des maîtrises de reconnoître autres personnes, à peine d'en répondre en leur nom.

3. Toutes adjudications de nos bois, soit futaie ou taillis, seront faites dans les auditoires où se tient la justice ordinaire des eaux et forêts; et ne le pourront être ailleurs, à peine de nullité, et de dix mille livres d'amende contre le grand-mâître, ou autre qui aura contrevenu.

4. Les grands-mâîtres feront chacune année, avant les adjudications de nos bois, leurs visites des ventes assises pour être adjudgées, dans lesquelles ils seront accompagnés de l'arpenteur à ce destiné, auquel ils désigneront les bois à asseoir pour l'année suivante, lui marqueront en quelle forme la mesure en sera faite pour notre plus grand profit et avantage, dont ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils feront signer par le maître ou le lieutenant, notre procureur, le garde-marteau, et les sergens à garde; une expédition desquels sera délivrée à l'arpenteur pour lui servir de règle, à laquelle il sera tenu de se conformer, à peine d'interdiction; et une autre sera mise au greffe de la maîtrise; et, quinze jours après son retour dans la principale ville de son département, il mettra un état général de toutes les assiettes au greffe de la Table de marbre pour y avoir recours.

5. Chacune année le grand-mâître expédiera ses mandemens et ordonnances pour les assiettes des ventes ordinaires de nos bois et forêts, conformément aux réglemens arrêtés en notre Conseil, où il employera le nombre d'arpens et l'essence du bois à vendre, dans lequel il désignera par le détail les gardes et triages, autant qu'il lui sera possible, suivant les observations qu'il aura faites dans le procès-verbal de sa visite, qu'il enverra aux officiers de la maîtrise avant le premier juin de chacune année, qui seront tenus incontinent après de s'as-

sembler et prendre jour entre eux pour faire les assiettes qui seront faites en leur présence par l'arpenteur.

6. L'arpenteur fera en présence du sergent de la garde, les tranchées et layes nécessaires pour le mesurage, marquera de son marteau le plus près de terre que faire se pourra dans les angles, tel nombre de pieds corniers, arbres de lizières et parois qu'il estimera convenable, avec désignation du côté sur lequel il aura fait des faces pour imprimer son marteau, le nôtre, et celui du grand-maître; fera mention s'il a emprunté quelques arbres pour servir de pieds corniers, de leur âge, qualité, nature et grosseur, et de leur distance des uns aux autres par perches et pieds; comme aussi observera les noms des ventes où il les aura prises, s'il y a des places vides avec leurs continences; et sera tenu de se servir au moins de l'un des pieds corniers de l'ancienne vente, dressera les plans et figures de la pièce qu'il aura assise; et de tout fera son procès-verbal qui sera signé des sergens et gardes, et en mettra une expédition au greffe de la maîtrise, trois jours après l'avoir fait, qui sera paraphé du maître et de notre procureur, avec mention du jour qu'elle aura été apportée, et une autre expédition en sera par lui incessamment envoyée au grand-maître.

7. Défendons aux arpenteurs et sergens à garde faire les routes plus larges de trois pieds pour passer les portes-perches et les marchands qui iront visiter les ventes, à peine de cent livres d'amende, et de la restitution du double de la valeur du bois abattu.

8. Les bois abattus dans les layes et tranchées ne pourront être enlevés, mais demeureront au profit de l'adjudicataire, et lui appartiendront, sans que les arpenteurs ni les sergens y puissent prétendre aucune part; leur faisant défense de les enlever, à

peine de cent livres d'amende, et d'interdiction, et aux riverains sous quelque prétexte que ce soit, à peine de punition exemplaire.

9. Les arbres de lizière et de paroi seront marqués de notre marteau et de celui de l'arpenteur sur une face, à la différence des pieds corniers qui le seront sur chaque face qui regardera la vente.

10. Ne pourront les arpenteurs mesurer plus grande ni moindre quantité dans chacun triage, que celle qui leur aura été prescrite par le grand-maître pour l'assiette, sous prétexte de rendre la figure plus régulière, ou pour quelque autre considération que ce puisse être, en sorte que le plus ou le moins ne puisse excéder un arpent sur vingt, et ainsi à proportion, à peine d'interdiction et d'amende arbitraire, qui sera réglée par le grand-maître : et s'il tomboit jusqu'à trois fois dans cette erreur, il sera interdit et déclaré incapable de faire la fonction d'arpenteur.

11. Le procès-verbal de l'arpenteur étant au greffe, il en sera délivré autant au garde-marteau pour le martelage qui se fera en la présence des officiers de la maîtrise, et sera à cet effet notre marteau délivré au garde-marteau par ceux qui en auront la clef, qui se transportera avec les officiers aux triages où les ventes auront été assises ; et par leur avis, il fera choix de dix arbres en chacun arpent de futaie ou haut recrû, des plus vifs, et de la plus belle venue de chêne, s'il se peut, brin de bois, et de grosseur compétente, qu'il marquera pour balliveaux de notre marteau, avec les pieds corniers tournans et arbres de lizière, et incontinent après le martelage, sera le marteau remis et enfermé dans sa boîte.

12. Lorsque les adjudications des coupes de nos bois taillis seront faites, tous les balliveaux anciens et modernes qui s'y trouveront, seront réservés

avec ceux de l'âge ; et s'il se trouvoit que les baliveaux pour leur quantité et grosseur empêchassent par l'ombrage ou autrement le taillis de pousser et de croître, les grands-mâîtres en dresseront leurs procès-verbaux, qu'ils enverront avec leurs avis en notre Conseil ès-mains du contrôleur général de nos finances, pour y être par nous pouvu, ainsi qu'il appartiendra.

13. Ne sera donné aucun bois par forme de remplage sous prétexte de places vides et de chemins qui se seront rencontrés dans les ventes ; mais l'adjudication en sera faite en l'état qu'elles se trouveront, à peine de restitution du quadruple contre les marchands qui auront obtenu le remplage, et de trois mille livres d'amende, avec privation de charge contre les officiers qui l'auront donné.

14. Les ventes ne pourront être changées en tout ou en partie, sous quelque prétexte que ce soit, après l'adjudication, sur peine de punition exemplaire contre les officiers, et perte de leurs charges, et de restitution du quadruple du prix des ventes changées, et d'amende contre les marchands, sans que cette peine puisse être modérée sous quelque prétexte que ce soit.

15. Révoquons les droits de cire et de greffe, mais les ventes de nos bois seront faites à l'avenir, à la charge de payer seulement le sol pour livre par les adjudicataires, du prix principal de leur adjudication, ès-mains du receveur particulier ou général des bois, s'il y en a, ou du domaine ; pour sur la somme à laquelle il reviendra, être les officiers des maîtrises et gruries payés de leurs droits, journées et taxations, suivant les états qui en seront arrêtés par les grands-mâîtres, sur lesquels et les quittances des officiers, les sommes y contenues seront passées et allouées en la dépense des comptes des receveurs.

16. Si le fonds du sol pour livre n'est pas suf-

fisant, le grand-maître pourra prendre le supplément sur le fonds des ventes, sans que les officiers puissent recevoir aucune chose que par les mains des receveurs, à peine de restitution du quadruple, et d'interdiction de leurs charges.

17. Les jours pour les adjudications des ventes ayant été indiqués par les grands-maîtres aux officiers des maîtrises, ils en feront faire les publications, et notre procureur sera tenu d'envoyer incessamment des billets proclamatoires aux lieux ordinaires, contenant le nombre d'arpens, la situation, la qualité, les réserves, le jour, le lieu, l'heure, et pardevant qui les ventes se feront.

18. Le jour suivant de chacune publication, les huissiers et sergens qui auront vaqué à faire les publications et affiches, seront tenus d'en rapporter à notre procureur les procès-verbaux signés d'eux et de leurs recors, avec les certificats des curés ou vicaires des paroisses, pour être représentés et affirmés véritables avant l'adjudication des ventes, pardevant le grand-maître ou le commissaire qui sera préposé pour les faire; en seront tenus les curés ou vicaires de délivrer gratuitement leurs certifications, à peine de cent livres d'amende payable par saisie de leur temporel.

19. Il y aura au moins huitaine franche entre la dernière publication et l'adjudication.

20. Seront toutes personnes reçues à mettre leurs enchères; si toutefois un enchérisseur étoit notoirement insolvable, les receveurs de nos bois ou du domaine pourront lui demander les noms de ses cautions; et s'il n'en a point, à l'audience le receveur en donnera avis au grand-maître, pour y pourvoir ainsi qu'il avisera bon être.

21. Ne pourront à l'avenir aucuns ecclésiastiques, gentilshommes, gouverneurs de villes et places, capitaines des châteaux et maisons royales, leurs lieutenans et officiers, magistrats de police

et de finance , faisant fonctions de juges ou de nos procureurs dans nos justices , se rendre adjudicataires , directement ou par association des ventes qui se feront de nos bois , pour le tout ou partie , ni en prendre des rétrocessions , ou se rendre pleiges et cautions des adjudicataires , sous leur nom ou sous celui d'aucunes personnes interposées , à peine de confiscation des ventes , ou du prix pour lequel elles auront été faites , et d'être déchus de leurs privilèges , déclarés roturiers et imposés à la taille , et de privation de charges contre nos officiers qui auront fait et consenti l'adjudication , ou souffert l'expoliation , même de plus grandes peines s'il y échet.

22. Défendons pareillement aux officiers de nos forêts et chasses , tant ceux des maîtrises où se feront les ventes , que tous autres de quelque département qu'ils soient sans distinction , et à leurs enfans , gendres , frères , beaux-frères , oncles , neveux et cousins-germains , de prendre part aux adjudications , soit comme parties principales , associés , pleiges ou cautions , à peine contre les officiers adjudicataires de confiscation des ventes et privation de leurs charges , d'amende arbitraire , et d'être bannis du ressort de la maîtrise où ils feront leur résidence , et contre leurs parens et alliés de pareille peine de confiscation et d'amende arbitraire.

23. Les marchands adjudicataires ni autres particuliers , de quelque qualité que ce soit , ne pourront faire aucunes associations secrètes , ni empêcher par voies indirectes les enchères sur nos bois ; et où ils se trouveroient convaincus de monopole ou complot concerté entre eux par parole ou par écrit de ne point enchérir les uns sur les autres , voulons qu'outre la confiscation des ventes , ils soient condamnés en une amende arbitraire , qui ne pourra être au - dessous de mille livres , et bannis des forêts.

24. L'adjudicataire ne pourra avoir plus de trois associés, lesquels il sera tenu de nommer au greffe de la maîtrise dans la huitaine de l'adjudication, ensemble y mettre une expédition du traité de leur association, et d'y faire, lui et ses associés leur submission de satisfaire à toutes les charges de l'adjudication, à peine de mille livres d'amende contre lui, et de déchéance de la société contre les associés.

25. Il sera libre aux marchands de renoncer à leurs enchères au greffe de la maîtrise dans le lendemain midi du jour de l'adjudication, en le faisant signifier dans cet intervalle au précédent enchérisseur au domicile par lui élu, et au receveur auquel ils payeront comptant leurs folles enchères.

26. Au cas qu'il y ait révocation d'enchères, les précédens enchérisseurs seront graduellement et successivement subrogés aux lieux et places de ceux qui auront révoqué leurs enchères; et toutes personnes qui enchériront, seront tenues d'élire domicile au lieu où les adjudications seront faites, tant pour la validité des actes qui doivent suivre l'adjudication, que pour l'exécution de leurs enchères, révolutions et adjudications, tiercement et demi-tiercement, et de tous autres actes qu'il sera nécessaire de faire; et à faute d'en élire, les assignations leur seront faites au greffe de la maîtrise, qui seront réputées valables.

27. Si le marchand adjudicataire se désistoit de son enchère, et renonçoit à la vente, il sera arrêté jusqu'à ce qu'il ait payé ou donné bonne caution de sa folle enchère, et la vente retournera au précédent enchérisseur, et successivement de l'un à l'autre, ainsi qu'il a été ci-devant prescrit.

28. Les adjudications seront signées sur-le-champ par le marchand, grand maître, ou celui qui aura fait l'adjudication, ensemble par le maître particulier, notre procureur, et les autres officiers de la maîtrise, sur le registre du greffier, immédiatement

au bas de l'acte , et sans qu'il soit laissé aucun blanc entre la fin du texte de l'adjudication , et les signatures ; et seront chacun des feuillets , sur lesquels seront employées les réceptions d'enchères et adjudications , paraphés par le grand maître.

29. Les marchands , adjudicataires seront tenus dans la huitaine du jour de l'adjudication , avant commencer l'usage des ventes , de donner bonne et suffisante caution , et certificateur , qui seront reçus par le receveur , et à son refus par le maître et notre procureur , lesquels s'obligeront solidairement de payer ès-mains du receveur de nos bois , s'il y en a , ou domaine , le prix principal en deux payemens égaux , qui seront faits dans les temps portés par le cahier des charges , et outre de satisfaire aux autres charges , clauses et conditions y mentionnées.

30. Le receveur sera tenu , la huitaine passée , de faire signifier incessamment , et dans le jour , à celui qui étoit le pénultième enchérisseur , qu'il est substitué au lieu et place de l'adjudicataire qui aura manqué de donner caution , et que dès ce moment l'adjudication est à sa charge.

31. Toutes personnes non prohibées pourront enchérir , tiercer et doubler les ventes pour tous les triages en général , ou chacun en particulier , ainsi qu'ils auront été adjugés dans le lendemain midi du jour de l'adjudication ; après lequel temps il n'y aura plus de lieu au tiercement et doublement , sous quelque prétexte , et pour quelque considération que ce puisse être.

32. Les tiercemens et doublemens seront faits au greffe , dans le temps ci-dessus préfini , et signifiés le même jour aux marchands adjudicataires et receveurs , en parlant à leurs personnes ou domiciles , s'il en a été élu , sinon au greffe de la maîtrise , par exploit , qui contiendra ponctuellement l'heure en laquelle il aura été donné , et le nom de ceux à qui

les sergens auront parlé, à peine de nullité de l'exploit.

33. Le tiercement est une enchère qui augmente du tiers le prix de la vente, et fait le quart sur le total ; et le demi-tiercement une autre enchère sur le tiercement, qui est de la moitié du tiers ; en sorte que si le prix de l'adjudication est de quinze cents livres, le tiercement sera de cinq cents livres, et le demi-tiercement de deux cents cinquante livres.

34. Enjoignons aux greffiers de marquer le jour et l'heure précise dans les actes qu'ils dresseront, et délivreront sur les adjudications, tiercemens et doublemens, à peine de trois cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts pour la première fois, et pour la seconde de pareille peine, et de privation de leurs charges.

35. Le demi-tiercement ne sera reçu que sur le tiercement ; mais on pourra d'une seule enchère faire le tiercement, et demi-tiercement, ce qui s'appelle doublement, lequel étant signifié en la forme ci-dessus prescrite à l'adjudicataire, il sera reçu à y mettre une simple enchère, et sur cette enchère l'adjudicataire et le tierceur et doubleur seront reçus à enchérir l'un sur l'autre entre eux seulement, et la vente demeurera au dernier enchérisseur, sans plus revenir ; ce qui sera fait par-devant le grand maître, ou le commissaire qui aura fait l'adjudication, s'ils sont sur les lieux, sinon par-devant les officiers de maîtrise.

36. Après que les marchands auront fourni leurs cautions et certificateurs, le receveur leur donnera ses certificats pour les représenter, et faire registrer au greffe sans frais, dont une expédition sera mise ès-mains des gardes-marteaux, auxquels et aux officiers nous défendons de souffrir qu'aucunes coupes soient commencées, qu'ils n'ayent vu et fait registrer le certificat du receveur, à peine d'en répondre en leurs propres et privés noms.

37. L'adjudicataire des bois de futaie dans nos forêts, dans lesquelles ils s'emploient en ouvrages, sera tenu d'avoir un marteau, dont il mettra l'empreinte au greffe, pour marquer le bois qu'il vendra en pied, sans qu'il puisse en débiter de cette qualité, qu'ils n'ayent cette marque, et d'avoir lui, ses facteurs ou gardes-ventes un registre, dans lequel seront écrits les noms, surnoms, et domiciles de ceux auxquels ils vendront du bois, la quantité et le prix, à peine de cent livres d'amende, et de confiscation; sans que plusieurs associés puissent avoir plus d'un marteau, ni marquer d'autres bois que ceux de leurs ventes, à peine d'être punis comme faussaires.

38. Si néanmoins un marchand avoit plusieurs ventes, et que pour la distance des lieux il fût obligé d'y tenir différens registres; en ce cas, il pourra avoir autant de marteaux que de registres, et de même marque, pourvu qu'il en ait fait faire procès-verbal et empreinte, comme il est dit ci-dessus.

39. Les facteurs et gardes-ventes établis par les marchands pour l'usage et débit de leurs ventes, prêteront le serment entre les mains du grand-maître, du maître particulier, ou du lieutenant, sans aucuns frais ni droits; feront leur rapport des délits qui seront commis à la réponse de leurs ventes, qu'ils feront signer par deux témoins, ou attester (en cas qu'ils ne puissent signer) pardevant l'un des juges de la maîtrise, à peine de nullité; et si le délit est fait de nuit, à feu ou à scie, le procès-verbal du facteur fera foi, après l'avoir attesté véritable par serment, lesquels procès-verbaux ils mettront au greffe, et en retireront le certificat du greffier, pour le plus tard trois jours après que le délits auront été commis; et en ce faisant les marchands en demeureront déchargés, et les délinquans condamnés en l'amende au pied

le tour, ainsi que des autres délits, par les officiers de la maîtrise, à la diligence de notre procureur, dans huitaine du jour du rapport, à peine d'en répondre en leurs noms.

40. Les bois tant de futaie que taillis, seront coupés et abattus dans le quinzième d'avril, et le temps des vidanges réglé par le grand-maître, suivant la possibilité des forêts, à peine d'amende arbitraire, et de confiscation des marchandises contre les adjudicataires, sans que les officiers puissent accorder aucune prorogation pour coupes et vidanges, sous pareille peine d'amende arbitraire, et de privation de leurs charges.

41. Si toutefois les marchands étoient obligés par de justes considérations de demander quelque prorogation de délai, pour couper et vider les ventes, ils se pourvoiront en notre Conseil, pour au rapport du contrôleur général de nos finances, leur être par nous pourvu de ce qu'il appartiendra sur les avis des grands-maîtres.

42. Les futaies seront coupées le plus bas que faire se pourra, et les taillis abattus à la coignée à fleur de terre, sans les écuissier ni éclater, en sorte que les brins des cepées n'excèdent la superficie de la terre, s'il est possible, et que tous les anciens nœuds recouverts, et causés par les précédentes coupes, ne paroissent aucunement.

45. Les arbres seront abattus en sorte qu'ils tombent dans les ventes, sans endommager les arbres retenus, à peine de nos dommages et intérêts contre le marchand; et s'il arrivoit que les arbres abattus demeurassent encroués, les marchands ne pourront faire abattre l'arbre, sur lequel celui qui sera tombé se trouvera encroué, sans la permission du grand-maître ou des officiers, après avoir pourvu à notre indemnité.

44. Les bois de cepées ne seront abattus et coupés à la serpe ou à la scie, mais seulement à

la coignée , à peine contre les marchands qui les exploiteront , de cent livres d'amende , et de confiscation de leurs marchandises et outils des ouvriers.

45. Enjoignons aux adjudicataires de faire couper , réceper et ravalier le plus près de terre que faire se pourra , toutes les souches et estocs de bois pillés et rabrougris étant dans les ventes , et aux officiers d'y avoir l'œil , et tenir la main , à peine de suspension de leurs charges.

46. Si pendant l'usage des ventes aucuns des arbres réservés et marqués étoient arrachés ou abattus par les vents et orages , ou par autre accident , les marchands , ou leurs facteurs les laisseront sur la place , et en donneront incessamment avis au sergent à garde , qui sera tenu d'en avertir le garde-marteau , pour se transporter ensemble sur les lieux , afin d'en dresser leurs procès-verbaux , qu'ils présenteront aussitôt aux officiers de la maîtrise , pour en marquer d'autres , le tout sans frais.

47. Les temps des coupes des bois et vidanges désignés par les adjudications étant expirés , s'il se trouve des bois dans les ventes sur pied et abattus , ils seront confisqués à notre profit , et le gisant incessamment transporté hors de la forêt.

48. Ne pourront les marchands adjudicataires retenir dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront , à peine d'être punis comme s'ils avoient volés les bois ainsi retirés contre notre prohibition.

49. Nul marchand , ou autre personne ne pourra faire travailler nuitamment , ni les jours de fête dans les ventes en coupe , ni y prendre et enlever du bois , sur peine de cent livres d'amende.

50. Avant que de faire exploiter les ventes , les marchands pourront faire procéder au souchetage pardevant le maître particulier , en présence du garde-marteau et du sergent à garde , par deux experts , desquels l'un sera nommé par notre procureur

de la maîtrise, et l'autre de leur part; dont il sera dressé procès-verbal, sans frais ni droits, à peine de concussion; à la réserve des journées des soucheteurs, qui seront taxées par le maître, et payées par le sergent collecteur des amendes; dans lequel procès-verbal seront employées le nombre de souches qui auront été trouvées, leur qualité et grosseur, et demeurera au greffe de la maîtrise, pour y avoir recours, et s'en servir lors du recollement.

51. Les marchands demeureront responsables de tous les délits qui se feront à l'ouïe de la coignée aux environs de leurs ventes, estimés pour les bois de cinquante ans, et au-dessus, à cinquante perches; et à vingt-cinq perches, pour ceux depuis cinquante ans et au-dessous, si les marchands ou les facteurs n'en font leur rapport.

52. Le transport, passage, voiture ou flottage des bois, tant par terre que par eau, ne pourra être empêché ou arrêté sous quelque prétexte de droits de travers, péages, pontonnages, ou autres, par quelque particulier que ce soit, à peine de répondre de tous les dépens, dommages et intérêts des marchands, sauf à ceux qui prétendent avoir titre pour lever aucuns droits, de se pourvoir pardevant le grand-maître, qui y pourvoira ainsi qu'il appartiendra.

TITRE XVI.

Recollement.

ART. 1. Les recollemens de toutes les ventes se feront au plus tard six semaines après les temps de vidanges expirés, par les maîtres particuliers, en présence de notre procureur, du garde-marteau, greffier, sergent de la garde, arpenteur, et soucheteur, qui auront fait l'arpentage et souchetage, et du lieutenant, si bon lui semble, sans qu'il puisse prendre aucuns droits qu'en l'absence du maître.

Et à cet effet, seront les marchands adjudicataires mandés huit jours auparavant, pour convenir du jour, et d'autres arpenteurs et soucheteurs, pour faire nouvel arpentage et souchetage des ventes.

2. Lorsque les arpenteurs et soucheteurs, tant les premiers que ceux qui auront été nommés à l'effet du recollement, seront arrivés sur les lieux, les procès-verbaux d'assiette, arpentage, ballivage et souchetage qui auront été faits pour l'adjudication des ventes, seront représentés, et reconnoîtront les arbres réservés par les procès-verbaux et par les adjudications : et pour cet effet, les officiers visiteront exactement les ventes de bout en bout en toutes leurs parties, les pieds corniers, parois, lizières et balliveaux, afin de connoître si elles auront été bien coupées, usées, vidées, et nettoyyées, dont il dresseront leurs procès-verbaux, contenant le détail des entreprises, malversations, défauts et manquemens qu'ils auront reconnus, et ce qui manquera des arbres retenus et réservés par les procès-verbaux de martelage et ballivage.

3. Notre procureur en la maîtrise nommera de sa part un arpenteur et soucheteur, et le marchand aussi un arpenteur et soucheteur de la sienne. Mais si le marchand faisoit difficulté, ou étoit refusant d'en convenir, il sera passé outre par l'arpenteur et soucheteur nommé par notre procureur, et le rapport réputé contradictoire.

4. Le souchetage sera fait aux environs, et dans la réponse des ventes, en présence des marchands, s'ils y veulent assister, et de notre procureur, du garde-marteau, et sergent à garde, qui dresseront leurs procès-verbaux, contenant le détail des souches qu'ils auront trouvées, et des délits qui seront commis pendant l'exploitation, arbre par arbre, avec mention de leur qualité, nature, essence et grosseur, leur défendant d'en omettre, à peine contre les soucheteurs du quadruple de la valeur

des délits , qu'ils n'auront pas rapportés dans leurs procès-verbaux , lesquels ils seront tenus de mettre au greffe , vingt-quatre heures après les avoir faits.

5. Les procès-verbaux du second souchetage seront répétés et confrontés sur ceux du premier , et la différence qui se trouvera des uns aux autres , remarquée par le menu , et en détail : auquel effet seront représentés tous les procès-verbaux de décharge qui auront été faits pour les marchands et leurs facteurs , et observé les défauts et malversations qui se trouveront avoir été commises pendant l'usage et l'exploitation de leurs ventes , dont ils n'auront été valablement déchargés.

6. Le procès-verbal de réarpentage contiendra précisément la quantité d'arpens et de perches , que les arpenteurs auront trouvée en la vente réarpentée ; et s'il se trouve quelque entreprise , ou outre-passe au-delà des pieds corniers , ils la mesureront , en feront la description exacte , et la distingueront dans la figure qui sera par eux dressée.

7. Après que notre procureur en la maîtrise aura pris communication des procès-verbaux faits par les officiers , arpenteurs et soucheurs , il donnera ses conclusions par écrit sur ce qui en résultera , et les fera signifier aux marchands , qui seront tenus d'y répondre aussi par écrit dans trois jours , et le tout mis au greffe , et jugé à la première audience par le maître particulier , avec le lieutenant , et le garde-marteau , sans que pour le congé de cour , les officiers puissent prendre aucunes épices , ni autres droits , que ceux qui leur seront taxés par le grand-maître , à prendre sur le sol pour livre , à peine de concussion.

8. Si par les procès-verbaux de réarpentage il se trouve de la surmesure entre les pieds corniers , le marchand sera condamné de la payer à proportion du prix principal , et des charges de sa vente ; et s'il s'en trouve moins , ce qui défendra lui sera

rabattu à proportion, sur le prix de son adjudication, ou remboursé en argent sur les ventes de l'année suivante, sans qu'il soit permis de donner récompense en bois, ni de faire compensation en espèce de surmesure avec le manque de mesure.

9. S'il se rencontre quelque outre-passe, ou entreprise au-delà des pieds corniers, le marchand sera condamné de payer le quadruple, à raison du prix principal de son adjudication, au cas que les bois où elle est faite soient de même essence que celui de la vente; et s'ils étoient de meilleure nature, qualité, et plus âgés, il sera tenu en payer l'amende, et restitution au pied le tour.

10. L'adjudicataire qui ne représentera point les balliveaux, arbres de lizière, parois, tournans, et pieds corniers, laissés à sa garde, sera tenu de les payer, ainsi qu'il est dit au chapitre des amendes.

11. Tous marchands adjudicataires seront tenus à la fin de l'exploitation de leurs ventes, de rapporter les marteaux dont ils se sont servis pour être rompus.

12. Si par le jugement qui interviendra, le congé de cour étoit accordé aux marchands, notre procureur en fera incessamment délivrer autant au garde-marteau, afin qu'il fasse remettre la vente en la garde du sergent; et au cas qu'il n'y ait qu'une amende, ou peine pécuniaire, il sera tenu d'en faire délivrer des expéditions à ceux qui sont chargés du recouvrement de nos deniers: et si le jugement portoit quelque condamnation contre les marchands ou autres, il sera tenu d'en poursuivre l'exécution, sur peine d'en répondre en son nom.

TITRE XVII.

Ventes des Chablis et menus marchés.

ART. 1. S'il se trouve quelques arbres qui aient été abattus, arrachés, ou rompus par l'impétuosité des vents, ou par quelques autres accidens, le sergent à garde dressera procès-verbal sur son registre, de leurs qualité, nature et grosseur, et du lieu où il les aura trouvés, et observera si en tombant ils en ont rompu et touché d'autres par leur chute, duquel il sera tenu de mettre une expédition sur son seing au greffe de la maîtrise, trois jours après, dont il retirera décharge du greffier, à peine de cinquante livres d'amende.

2. Le garde-marteau et le sergent à garde veilleront à la conservation des bois chablis, et empêcheront qu'ils ne soient pris, enlevés ou ébranchés pour les usagers et autres, sous prétexte de coutume et usage, quel qu'il puisse être; et en cas qu'il s'en rencontre de coupés par troncs, ou ébranchés, ils en feront leur rapport, de même que s'ils avoient été abattus sur pied, et les officiers les condamneront au pied le tour, à peine d'amende arbitraire, et d'en répondre en leurs noms.

3. Aussitôt que les officiers auront été avertis, ils se transporteront sur les lieux, accompagnés du garde-marteau et du sergent, avec son procès-verbal, pour voir les arbres chablis, et reconnoître si le rapport du sergent est fidèle, lesquels seront marqués de notre marteau, à peine d'amende arbitraire, et d'en répondre en leurs privés noms.

4. Les arbres chablis ne pourront être réservés ni façonnés sous prétexte de les aménager ou débiter en autre temps pour notre profit; mais seront vendus incessamment en l'état qu'ils se trouveront, et l'adjudication faite en l'auditoire de la justice des eaux et forêts par le grand-maître, ou par les

officiers de la maîtrise, à l'extinction des feux, après deux publications faites à l'audience ou marché du lieu, et aux prônes des messes par les curés de la paroisse du siège de la maîtrise, et des villes et villages des environs de la forêt; et pour cet effet billets proclamatoires seront envoyés, et affiches mises, ainsi qu'il a été prescrit pour les ventes ordinaires, et le temps de vidange ne sera que d'un mois pour le plus, à peine de nullité, et de confiscation des bois vendus.

5. Défendons au garde-marteau de marquer, et aux officiers de vendre aucuns arbres en estaut, sous prétexte qu'ils auroient été fourchés ou ébranlés par la chute des chablis; mais voulons qu'ils soient conservés, à peine d'amende arbitraire.

6. Incontinent après la vente des chablis, et l'adjudication des menus marchés, il en sera dressé un état, pour être délivré dans la huitaine par le greffier au receveur des bois, s'il y en a, ou du domaine, qui en doit faire la recette.

7. Les vacations des officiers et du greffier, tant pour la reconnoissance et martelage, que pour l'adjudication des chablis et arbres de délit, seront taxées par les gardes-mâtres lorsqu'ils seront sur les lieux, selon le travail, et à proportion du temps, à prendre sur les amendes et deniers, dont le sergent collecteur fait le recouvrement; auquel effet ils leur représenteront leurs procès-verbaux, ordonnances, et autres actes; et seront les deniers du prix des bois chablis payés au receveur, et par lui au receveur général, et compris dans son état de recouvrement, ainsi que le prix principal de nos bois.

TITRE XVIII.

*Des ventes et adjudications des Panages, Glandées
et Paisseons.*

ART. 1. Lorsqu'il y aura suffisamment de glands et de feines, pour faire ventes de glandée, sans incommoder les forêts, le maître particulier ou le lieutenant, et notre procureur visiteront la glandée, en la présence du garde-marteau et du sergent à garde, dresseront procès-verbal du nombre des porcs qui pourront être mis en panage dans les forêts de la maîtrise, avec un état du nombre qui y sera mis par les usagers et officiers; et leur sera fait taxe de leurs salaires par le grand-maître étant sur les lieux, pour en être payés sur les deniers provenant des amendes et autres deniers, dont le sergent collecteur fait le recouvrement, sur leurs simples quittances, lesquelles rapportant avec les ordonnances, les sommes seront allouées partout où il appartiendra.

2. L'adjudication se fera à l'audience, avant le quinzième septembre, à l'extinction des feux, au plus haut et dernier enchérisseur, après publications, ainsi qu'il est dit pour les chablis, avec charge expresse de payer le prix ès-mains du receveur aux termes y contenus, de bailler caution, et de scuffrir par l'adjudicataire la quantité des porcs qui aura été réglée, tant pour les usagers qu'officiers.

3. La glandée ne sera ouverte que depuis le premier octobre jusqu'au premier février; et ne pourront les usagers, officiers et adjudicataires y mettre leurs porcs en plus grand nombre que celui compris dans l'adjudication, et après les avoir fait marquer au feu, et déposé au greffe l'original de la marque, sur peine de cent livres d'amende et

de confiscation de ce qui se trouvera excéder le nombre, ou marqué de fausse marque.

4. Défendons à toutes personnes autres que celles employées dans l'état qui sera arrêté en notre conseil, d'envoyer ou mettre leurs porcs en glandée dans nos forêts, s'il n'en ont le pouvoir du marchand adjudicataire, à peine de cent livres d'amende, et de confiscation, moitié à notre profit, et l'autre moitié au profit du marchand; et demeureront les propriétaires responsables de ceux qu'ils commettront pour la garde de leurs porcs.

TITRE XIX.

Des Droits de Pâturage et Panage.

ART. 1. Permettons aux communautés, habitans, et particuliers usagers dénommés en l'état arrêté en notre Conseil, d'exercer leurs droits de panage et pâturage pour leurs porcs et bêtes aumailles, dans toutes nos forêts, bois et buissons, aux lieux qui auront été déclarés défensables par les grands-mâtres faisant leurs visites, ou sur les avis des officiers des maîtrises, et dans toutes les landes et bruyères dépendantes de nos domaines.

2. Les habitans usagers donneront déclaration du nombre et de la quantité des bestiaux qu'ils possèdent, ou tiennent à louage, dont sera fait rôle contenant le nom de ceux à qui ils appartiendront, lequel sera porté au siège de la maîtrise, pour être transcrit en un registre qui sera tenu au greffe, et paraphé du maître, et de notre procureur.

3. Les officiers assigneront à chacune paroisse, hameau, village ou communauté usagère une contrée particulière, la plus commode qu'il se pourra, en laquelle, ès-lieux défensables seulement, les bestiaux puissent être menés et gardés séparément, sans mélange de troupeaux d'autres lieux, le tout à peine

de confiscation des bestiaux, et d'amende arbitraire contre les pâtres, et de privation de leurs charges contre les officiers et gardes qui permettront ou souffriront le contraire; et seront toutes les délivrances faites sans frais, ni droit, à peine de concussion.

4. La déclaration des contrées, et de la liberté d'y envoyer en pâturage, sera publiée aux prônes des messes des paroisses usagères, l'un des dimanches du mois de février de chacune année, à la diligence de notre procureur; et sera le certificat du curé ou du sergent mis au greffe de la maîtrise à sa diligence, et enregistré sur le registre ci dessus, sans frais, avec défenses aux usagers et tous autres, d'envoyer paître leurs bestiaux es-autres lieux, à peine de confiscation, et de privation de leurs usages.

5. Les coutumes, franchises, usages, pâturages et panages, seront réduits aux fiefs et maisons usagères seulement, suivant les états qui en ont été faits par les commissaires qui ont travaillé aux réformations, ou qui seront ci-après dressés par les grands-mâîtres, aux maîtrises où il n'y a pas été pourvu. Le nombre des bestiaux sera pareillement réglé par les grands-mâîtres, eu égard à l'état et possibilité des forêts.

6. Tous les bestiaux appartenans aux usagers d'une même paroisse ou hameau, ayant droit d'usage, seront marqués d'une même marque, dont l'empreinte sera mise au greffe, avant que de les pouvoir envoyer au pâturage, et chacun jour assemblés en un lieu, qui sera destiné pour chacun bourg, village, ou hameau, en un seul troupeau, et conduit par un seul chemin, qui sera désigné par les officiers de la maîtrise, le plus commode et le mieux défendu, sans qu'il soit permis de changer et prendre une autre route, allant et retournant, à peine de confiscation des bestiaux, amende ar-

bitraire contre les propriétaires des bestiaux, et de punition exemplaire contre les pâtres et gardes.

7. Les particuliers seront tenus de mettre au col de leurs bestiaux des clochettes, dont le son puisse avertir des lieux où ils pourront s'échapper, et faire dégât, afin que les pâtres y courent, et que les gardes se saisissent des bêtes écartées et trouvées en dommage hors les cantons désignés et publiés défensables.

8. Ne sera loisible à aucun habitant de mener ses bestiaux à garde séparée, ni les envoyer en la forêt par sa femme, ses enfans, ou domestiques, à peine de dix livres d'amende pour la première fois, confiscation pour la seconde, et pour la troisième, de tout usage de privation; ce qui sera pareillement observé à l'égard des seigneurs ecclésiastiques, gentilshommes, et autres personnes indistinctement, qui jouiront du droit comme habitant, nonobstant les droits de troupeau à part, et toutes coutumes ou possessions contraires.

9. Les pâtres et gardes seront choisis et nommés annuellement, à la diligence des procureurs d'office ou syndics de chacune paroisse, ou principaux habitans des hameaux et villages, par les habitans assemblés, en présence du juge des lieux, qui en délivrera acte sans frais, ou du notaire ou tabellion, et demeurera la communauté responsable de ceux qui seront choisis.

10. Ne pourront les particuliers usagers prêter leurs noms et maisons aux marchands et habitans des villes et paroisses voisines, pour y retirer leurs bestiaux; et s'il s'y en trouvoit qui fussent ainsi retirés, ou donnés frauduleusement par déclaration, ils seront confisqués et l'usager condamné pour la première fois en l'amende de cinquante livres; et en cas de récidive, privé de tout usage.

11. Défendons à tous particuliers d'envoyer leurs bestiaux en pâturage sous prétexte de baux et

congrés des officiers, receveurs, ou fermiers du domaine, même des engagistes ou usufruitiers, à peine de confiscation des bestiaux trouvés en pâturage, et de cent livres d'amende.

12. S'il y avoit de jeunes rejets en futaie ou taillis le long des routes ou chemins où les bestiaux passeront pour aller es-lieux destinés au pâturage, en sorte que le broût ne se pût sûrement empêcher, les officiers tiendront la main à ce qu'il soit fait des fossés suffisamment larges et profonds pour leur conservation, ou les anciens relevés et entretenus aux frais et dépens des communautés usagères par contribution, à proportion du nombre des bêtes qu'ils enverront en pâturage.

13. Défendons pareillement aux habitans des paroisses usagères, et à toutes personnes ayant droit de panage dans nos forêts et bois, ou en ceux des ecclésiastiques, communautés et particuliers, d'y mener ou envoyer bêtes à laine, chèvres, brebis et moutons, ni même es-landes et bruyères, places vaines et vagues aux rives des bois et forêts, à peine de confiscation des bestiaux, et de trois livres d'amende pour chacune bête. Et seront les bergers et gardes de telles bêtes condamnés en l'amende de dix livres pour la première fois, fustigés et bannis du ressort de la maîtrise en cas de récidive, et demeureront les maîtres propriétaires des bestiaux, et pères de familles, responsables civilement des condamnations rendues contre les bergers.

14. Les habitans des maisons usagères jouiront du droit de pâturage et panage pour les bestiaux de leur nourriture seulement, et non pour ceux dont ils feront trafic et commerce, à peine d'amende et confiscation.

15. Le maître particulier ne pourra mettre plus de huit porcs à la glandée, et le lieutenant, notre procureur et garde-marteau chacun six; le greffier quatre, et le sergent à garde trois, à peine de con-

fiscation ; le tout au cas qu'ils soient actuellement résidens, et non autrement.

TITRE XX.

Des Chauffages et autres Usages de bois, tant à bâtir que réparer.

ART. 1. Révoquons et supprimons tous et chacun les droits de chauffages dont nos forêts sont à présent chargées, de quelque nature et condition qu'ils soient.

2. Voulons néanmoins que ceux qui en possèdent pour cause d'échanges, indemnités, et qui justifieront d'une possession avant l'année 1560 ou autrement à titre onéreux, soient dédommagés, suivant l'évaluation qui en sera faite en notre Conseil ; et jusqu'à l'actuel remboursement, seront payés annuellement sur le prix des ventes, de la valeur de leurs chauffages.

3. Voulons aussi que les chauffages attribués aux officiers de nos eaux et forêts par édits ou déclarations, en conséquence de finance par eux payée, soient évalués en notre Conseil, pour être remboursés, ou payés annuellement de la valeur sur le prix des ventes, suivant l'état qui en sera par nous arrêté.

4. Les communautés et particuliers qui jouissoient du droit de chauffage, à cause de redevances et prestations en deniers ou espèces, services personnels de garde, corvées, ou autres charges, en demeureront libres et déchargés en conséquence de la présente révocation.

5. Et à l'égard des chauffages donnés et accordés par nous, nos prédécesseurs, fondateurs et bienfaiteurs, pour causes de fondations et dotations faites aux églises, chapitres, abbayes, monastères, hôpitaux, maladeries, et autres communautés ecclésiastiques,

siastiques, séculières et régulières, voulons qu'ils leur soient conservés en espèce, suivant les états qui en ont été ou seront ci-après arrêtés en notre Conseil, eu égard à la possibilité de nos forêts : et où elles se trouveroient dégradées et ruinées, en sorte qu'elles ne les pussent porter sans un notable préjudice et diminution de nos revenus, la valeur en sera liquidée en notre Conseil, sur les avis des grands-mâîtres, et employée dans nos états, pour être payée en argent par chacun an sur le prix des ventes, sans diminution ni retranchement.

6. Les religieux, hôpitaux et communautés qui ont chauffage par aumône de nous, ou de nos prédécesseurs, n'en auront à l'avenir aucune délivrance en espèce, mais seulement en deniers, dont le fonds sera fait dans nos états, au chapitre des fiefs et aumônes.

7. Sera fait un état général en notre Conseil de tous les chauffages en espèce ou en argent contenant le nom des usagers, le nombre et la qualité des bois, et sur quelles forêts ils doivent être fournis; dont seront envoyées des expéditions à la chambre des comptes, et aux grands-mâîtres, qui feront mettre des extraits aux greffes des maîtrises particulières, de ceux dont les forêts de leurs dépendances seront chargées, pour être délivrés conformément à nos états et ordonnances, sans qu'ils puissent être augmentés, sur peine contre les ordonnateurs de privation de leurs charges, et de restitution du quadruple contre ceux qui les auront reçus.

8. Si aucuns des officiers de nos eaux et forêts étoient convaincus d'avoir reçu ou exigé des marchands, de leurs facteurs et commis, aucun bois, sous prétexte de chauffage, ou tel autre qu'il soit, au préjudice de nos défenses; ordonnons au grand-mâitre de les punir selon la rigueur de nos ordonnances.

9. Les officiers ne seront payés des sommes qui leur seront réglées par nos états, au lieu de leur chauffage, s'ils ne servent et font résidence actuelle, pourquoi seront obligés d'apporter aux receveurs les certificats et attestations des grands-mâtres.

10. Révoquons en outre, éteignons et supprimons tous bois d'usage à bâtir et réparer, pour quelque cause, et sous quelque prétexte que la concession en ait été faite, nonobstant toutes confirmations, lettres, titres et possessions, sauf s'il se trouvoit qu'ils eussent été aquis ou concédés à titre de fondation, dotation ou par une possession justifiée avant l'année 1560, ou autrement à titre onéreux, de pourvoir à l'indemnité ou décharge des intéressés, ainsi que de raison.

11. Ne sera fait à l'avenir aucun don ni attribution de chauffage, pour quelque cause que ce soit; et si par importunité ou autrement, aucunes lettres ou brevets en avoient été accordés et expédiés: défendons à nos cours de parlement, chambres des comptes, grands-mâtres et officiers d'y avoir égard.

TITRE XXI.

Des Bois à bâtir pour les Maisons Royales et Bâtimens de Mer.

ART. 1. Ne sera fait aucune vente extraordinaire par arpent, ni par pieds d'arbres pour constructions et réparations de nos maisons royales, ou bâtimens de mer; mais pourra le grand-mâtre charger l'adjudicataire des ventes ordinaires de nos forêts de fournir le bois nécessaire pour ces ouvrages, en lui payant le prix, suivant l'estimation qui en sera faite par l'avis de gens à ce connoissans, sur le devis des entrepreneurs ou architectes, et conformément à l'état arrêté par le surintendant de nos bâtimens, ou par le contrôleur général de nos

finances, expédié en bonne et due forme, lequel état sera inséré dans le cahier des charges, et mis au greffe de la maîtrise.

2. Si toutefois on avoit besoin d'aucunes pièces de telles grosseur et longueur qu'elles ne se pussent trouver dans les ventes ordinaires : en ce cas le grand-maître, sur les états qui en seront arrêtés en notre Conseil, et lettres-patentes dûment vérifiées, en pourra marquer et faire abattre dans nos forêts, ès-lieux moins dommageables ; et s'il n'y en trouvoit pas, les fera choisir et prendre dans les bois de nos sujets, tant ecclésiastiques qu'autres, sans distinction et qualité ; à la charge de payer la juste valeur qui sera estimée par experts, dont notre procureur en la maîtrise, et les parties viendront pardevant le grand-maître, lequel au défaut ou refus, en nommera d'office.

3. Défendons au grand-maître de procéder au martelage des bois ainsi nécessaires hors les ventes ordinaires, qu'en vertu de lettres-patentes expédiées en conformité des états et avis du surintendant de nos bâtimens, ou contrôleur général de nos finances en exécution desquelles, et après l'enregistrement au parlement, et chambre des comptes du ressort de la maîtrise, il se transportera sur les lieux, fera procès-verbal du nombre, situation, âge, tour et qualité des arbres choisis ; les marquera tant de notre marteau que du sien, en présence des officiers et de l'entrepreneur des ouvrages, ou autre préposé pour la délivrance, signera le procès-verbal avec tous les assistans, et le fera transcrire à l'instant sur le registre de la maîtrise, dont le greffier délivrera gratuitement une expédition à ceux qui auront charge d'exploiter les bois.

4. Les arbres qui pourroient se trouver abattus et rompus par la chute ou vidange des pièces retenues, seront pareillement marqués de notre marteau, et de celui du grand-maître, lequel après avoir

fait son procès-verbal de leur âge, tour et qualité; même de leur valeur au rapport d'experts, en la même forme ci-dessus prescrite, les délivrera à l'entrepreneur, pour en faire état à notre profit, et les enlever incessamment, sans souffrir qu'il soit commis aucun abus ni délit par les ouvriers qu'il emploiera, dont il demeurera responsable.

5. Les branchages, coupeaux et remanens des arbres ainsi retenus pour nos-bâtimens, et de ceux qui se trouveront abattus et rompus par leur chûte et passage, seront vendus au siège de la maîtrise, avec les formalités prescrites pour la vente des chablis, et le prix payé au receveur des bois ou du domaine, sans que les bûcherons puissent les emporter, ni en disposer, sous prétexte de fouée, ou autrement, à peine d'amende arbitraire, et de restitution du double de la valeur, dont l'entrepreneur sera pareillement responsable.

6. Ceux qui feront couper et ouvrir les arbres ci-dessus exprimés, fourniront autant de la délivrance au garde-marteau de la maîtrise, et au sergent en la garde duquel ils auront été marqués, pour faire mention, chacun sur son registre, de leur nombre, hauteur, grosseur et qualité, du temps qu'ils auront été enlevés, et des noms de ceux qui les auront fait transporter.

7. S'il se marquoit plus de bois qu'il n'en sera besoin, l'entrepreneur ou celui qui aura la conduite de l'ouvrage, après avoir pris le nécessaire, fera et signera sur le registre du greffe de la maîtrise sa déclaration de ce qui en pourra rester, afin que la marque soit effacée dans trois jours au plus tard, de l'excédent qui seroit encore sur pied; et s'il étoit abattu, il sera vendu à notre profit, et le prix payé à notre receveur, pour en compter.

TITRE XXII.

Des Eaux, Forêts, Bois et Garennes tenus à titre de douaire, concession, engagement et usufruit.

ART. 1. Défendons à toutes personnes, sans exception ni distinction de qualité, de s'immiscer en la jouissance des eaux, bois et forêts de notre domaine, tenus à titre de douaire, concession, engagement, usufruit ou autrement, en telle manière, sous tel titre et prétexte que ce soit, si les grands-mâîtres, chacun en son département, n'ont auparavant visité les lieux, et fait procès-verbal de l'état où ils se trouvent, contenant en détail l'âge, nature et qualité des bois, l'état, l'essence et le nombre des balliveaux sur taillis distinctement par gardes ou triages : la consistance et valeur des coupes ordinaires par estimation et rapport des six dernières adjudications.

2. Voulons que le procès-verbal contienne aussi l'état des garennes, rivières, étangs, forges, fourneaux, écluses, pertuis, bondes, vannages, décharges et chaussées, avec description des réparations qu'il y conviendrait faire à dire d'experts, dont les douairiers, donataires, usufruitiers et engagistes conviendront avec notre procureur eaux et forêts pardevant le grand-mâître, qui fera signer le tout par les officiers de la maîtrise, et par les parties intéressées, ou leur agent et procureur spécialement fondé, pour être mis et enregistré dans la quinzaine en son greffe et en celui de la maîtrise, au ressort de laquelle les eaux et bois se trouveront assis.

3. Ne pourront les engagistes jouir à leur égard de l'effet de leurs contrats et adjudications, que les eaux, bois et garennes en dépendantes, ne soient préalablement évaluées en la chambre des comptes,

en la présence du grand-maître, ou sur les avis et procès-verbaux par lui sur ce faits, à peine de dix mille d'amende, et de réunion des eaux et bois engagés à notre domaine.

4. Aussitôt que le terme de la jouissance expirera, nouvelles visites, estimations et reconnoissance seront faites par le grand-maître, avec mêmes formalités, les engagistes, usufruitiers, ou leurs héritiers présens ou dûment appelés, de l'état et consistance de toutes les choses contenues au premier procès-verbal, pour en cas qu'il se trouve des dégradations, dépérissemens, ou changemens préjudiciables, obliger ceux qui ont possédé, leurs successeurs et ayant cause, de remettre incessamment tout en état, et nous indemniser au pied du tour, conformément aux ordonnances, en ce qui concerne les bois; et pour le surplus à dire d'experts, qui seront convenus ou nommés d'office.

5. Les douairiers, donataires, usufruitiers et engagistes, ne pourront disposer d'aucune futaie, arbres anciens, modernes, ou balliveaux sur taillis, même de l'âge du bois, réservés ès-dernières ventes, ni des chablis, arbres de délit, amendes, restitutions, confiscations en provenans; mais le tout demeurera entièrement à notre profit, et sera payé au receveur de nos domaines, ou de nos bois, ès-lieux où nous en avons établi, pour nous en compter, ainsi que des autres deniers de leurs charges, nonobstant toutes lettres vérifiées, clauses, dons, arrêts, contrats, adjudications, usages et possessions contraires.

6. Ne pourront aussi, ni leurs fermiers, procureurs, agens et receveurs, prendre ou faire couper aucuns arbres anciens, modernes ou balliveaux sur taillis, par arpent ou par pied, pour entretien et réparations des maisons, moulins et bâtimens dépendans du même domaine, ou sous aucun autre prétexte, qu'en vertu de lettres bien et dûment regis-

trées ès-cour de parlement et chambre des comptes du ressort, sur les avis et procès-verbaux du grand-maître, à peine de privation, de l'amende et restitution au pied du tour, contre les possesseurs, et de condamnation solidaire aux mêmes amendes et restitutions, tant contre leurs fermiers, agens et receveurs, que contre les marchands et entrepreneurs qui les auroient exploités, et d'interdiction contre les officiers qui en feroient la délivrance, outre les mêmes amendes, restitutions, dommages et intérêts, sans modération et sans recours.

7. Feront observer en l'usage des eaux et bois dont ils jouissent dans nos domaines, les mêmes conditions et réserves qui se doivent observer en l'usage des eaux et bois que nous possédons, et seront les ventes et adjudications faites par nos officiers ès-eaux et forêts, avec les formalités prescrites par la présente ordonnance, sans qu'aucun fermier ou marchand puisse s'immiscer qu'en vertu des assiettes, martellages et délivrances ainsi faites par nos officiers, à peine de trois mille livres d'amende contre chacun contrevenant et de confiscation des ventes.

8. Nos grands-mâîtres et officiers des maîtrises particulières, auront la même connoissance et juridiction sur les eaux et forêts des ecclésiastiques, commandeurs de Saint-Jean de Jérusalem, administrateurs, communautés, et gens de main-morte, assises dans l'étendue de nos domaines engagés, concédés ou tenus à quelque titre que ce soit, qu'ils ont et doivent avoir ès-domaines dont nous jouissons, sans que les engagistes, usufruitiers et possesseurs, ou leurs officiers, puissent s'en entremettre sous aucun prétexte; non plus qu'ès-bois tenus en grurie, grairie, tiers et danger, s'ils ne font partie de leurs dons ou contrats.

TITRE XXIII.

Des Bois en grurie , grairie , tiers et danger.

ART. 1. En tous les bois sujets aux droits de grurie, grairie, tiers et danger, la justice et tous les profits qui en procèdent, nous appartiennent : ensemble la chasse, paisson et glandée, privativement à tous autres, si ce n'étoit qu'à l'égard de la paisson et glandée, il y eût titre au contraire.

2. Les parts et portions que nous prenons lors de la coupe et usance des bois sujets aux droits de grurie et grairie, seront levées et perçues à notre profit en espee ou argent, suivant l'ancien usage de chacune maîtrise où ils sont situés, sans qu'il soit rien changé ni innové à ce regard; et ne pourront être les bois de cette qualité vendus que par le ministère de nos officiers, et avec les mêmes formalités que nos autres bois et forêts.

3. Le tiers et danger sera levé et payé selon la coutume ancienne, qui est de distraire à notre profit sur le total de la vente, soit en espèce, ou en deniers à notre choix, le tiers et le dixième, en sorte que si l'adjudication est de trente arpens pour une somme de trois cents livres, nous en ayons dix arpens pour le tiers de trente, et trois pour le dixième de la même quantité, qui seront treize arpens sur trente; ou si nous le prenons en argent, cent livres pour le tiers de trois cents livres, et trente livres pour le dixième de la même somme de trois cents livres.

4. S'il se trouve quelque bois dans notre province de Normandie, pour lesquels les particuliers ayent titre et possession de ne payer qu'une partie de ce droit, à savoir le tiers simplement, ou seulement le danger, qui est le dixième, voulons qu'il n'y soit rien innové à cet égard.

5. Les possesseurs des bois sujets à tiers et danger, pourront prendre par leurs mains pour leur

usage, du bois des neuf espèces contenues en l'article neuvième de la Chartre normande du Roi Louis dixième, de l'année 1315, qui sont saulx, morsaulx, épines, puînes, seur, aulnes, genets, genèvres et ronces, et le bois mort en cime et racine, ou gisant.

6. Déclarons le droit de tiers et danger dans les bois de notre province de Normandie, imprescriptible et inaliénable, comme faisant partie de l'ancien domaine de notre couronne.

7. Tous bois situés en Normandie, hors ceux plantés à la main, et les morts bois, exceptés par la Chartre normande, seront sujets à ce droit, si les possesseurs ne sont fondés en titres authentiques et usages contraires.

8. Les droits de propriété par indivis avec autres seigneurs, et ceux de grurie, grairie, tiers et danger, ne pourront être donnés, vendus, ni aliénés en tout ou partie, ni même donnés à ferme, pour telle cause et prétexte que ce soit, renouvelant en tant que besoin seroit, la prohibition contenue à cet effet au dixième article de l'Ordonnance de Moulins, sans même qu'à l'avenir tels droits puissent être engagés ou afferchés, mais leur produit ordinaire sera donné en recouvrement au receveur des bois ou du domaine, dont ils compteront ainsi que des deniers provenans des ventes de nos forêts.

9. Les grands-mâtres et officiers des maîtrises particulières connoîtront de tous les délits, abus et malversations qui seront commises dans les bois de cette qualité, non partagés, tant pour la police, vente et conservation, que pour la justice et pour la chasse.

10. Les ventes ordinaires seront faites par le grand-mâtre, ou par les officiers de la maîtrise, avec les mêmes formes qui se doivent observer pour l'assiette, martelage, ballivage, publications, adjudication, doublement, tiercement et recollement de nos bois, et les extraordinaires par le grand-mâtre

seulement, en vertu de nos lettres-patentes due-ment registrées, à peine de restitution, de priva- tion de tous droits contre les possesseurs, amende arbitraire, et confiscation des ventes contre les mar- chands.

11. Il sera procédé à la vente des chablis rompus ou arrachés en la manière ordonnée pour nos bois, à la charge de nous payer sur le prix la même part qui nous appartient dans nos ventes ordinaires.

12. Toutes les amendes et confiscations qui se- ront adjudgées pour ces bois, nous appartiendront entièrement, sans que les possesseurs y puissent rien prétendre; mais ils auront la même part aux restitutions, dommages et intérêts qu'ils ont droit et coutume d'avoir aux ventes.

13. Les réserves de balliveaux dans les taillis, et les mêmes peines et condamnations prescrites pour nos bois, seront faites et exécutées pour ceux tenus en grurie, grairie, tiers et danger: enjoi- gnons aux officiers d'y tenir exactement la main, et voulons que leurs droits soient pour ce payés sur le prix total des ventes, suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

14. Sera fait un registre paraphé du maître et de notre procureur, de toutes les ventes, adjudications, et recellemens, sur lequel tous les officiers présens signeront, avec les possesseurs et leurs procureurs; et les marchands ou leurs facteurs, s'ils savent signer.

15. Il y aura dans chacune maîtrise un ou plu- sieurs sergens, selon le nombre et la distance des bois tenus par indivis et en grurie, grairie, tiers et danger, pour y faire la garde et les rapports des délits, abus et malversations, ainsi que ceux pré- posés dans nos forêts.

16. Ne pourront les possesseurs prendre aucun arbre vif sans la marque et délivrance du grand- maître, lequel à l'instant en fera couper et vendre

à notre profit , pour la valeur à la proportion de nos droits.

17. Lorsqu'il se fera des ventes ordinaires, les possesseurs prendront leur chauffage sur leur part de la vente ; mais s'il n'y avoit pas de vente ouverte , aucun chauffage ne pourra être pris qu'en bois mort, ou mort-bois des neuf espèces.

18. Les grands-mâîtres visiteront chacune année tous les bois de cette qualité, se feront représenter les registres tenus et jugemens donnés sur les délits et malversations, avec l'état des ventes et recellemens ; et y feront la réformation, lorsqu'elle sera par eux jugée nécessaire.

19. Les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, seront obligés d'y faire visite avec nos procureurs, du moins une fois l'année, les gardes-marteaux de six mois en six mois, et les sergens sans discontinuation, dont ils feront procès-verbal, chacun à leur égard, et le mettront incessamment au greffe de la maîtrise ; le tout à peine de privation de leurs charges, et de répondre en leurs noms des délits, abus et malversations.

20. Ordonnons que dans six mois, du jour de la publication des présentes, il sera fait arpentage, figure et description de toutes les forêts, bois et buissons où nous avons droit, tant par indivis que grurie, grairie, tiers et danger, par l'arpenteur de la maîtrise, à la diligence de nos procureurs, chacun en son ressort, et en la présence des parties intéressées, du garde-marteau ou gruyer, et du sergent à garde, dont le procès-verbal et figure seront enregistrés au greffe.

21. Les maîtres, ou lieutenans en leur absence, feront aussi dans le même-temps avec nos procureurs procès-verbal du nombre, situation et contenance des bois de cette qualité, avec expression de l'essence et âge des bois, dont ils sont plantés, et des droits que nous y avons ; signeront et met-

tront le tout au greffe de la maîtrise, et en enverront autant au grand-maître, qui sur ce fera l'état général de son département, dont il enverra une expédition au conseil, ès-mains du contrôleur général de nos finances, et une autre au greffe de la Table de marbre.

22. Tous les frais des arpenteurs, figures, descriptions et procès-verbaux seront taxés par le grand-maître distinctement pour chacun bois, et payés sur le prix total de la première vente qui s'y fera, au moyen de quoi la charge en sera portée par nous et les possesseurs avec juste proportion des différens intérêts.

23. S'il se trouve par les procès-verbaux aucune usurpation ou défrichement entrepris sans notre expresse permission, les auteurs seront condamnés à rétablir les choses en leur premier état, et ès amendes, restitutions, dommages et intérêts, suivant la rigueur de nos ordonnances.

TITRE XXIV.

Des Bois appartenans aux Ecclésiastiques et Gens de Main-morte.

ART. 1. Tous les prélats, abbés, prieurs, officiers et communautés ecclésiastiques, tant séculières que régulières, éconômes, administrateurs, recteurs et principaux de collèges, hôpitaux et maladeries, commandeurs et procureurs de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, seront tenus de faire arpenter, figurer et border leurs bois dans six mois, à compter du jour de la publication des présentes, et d'en mettre quinze jours après aux greffes des maîtrises les procès-verbaux, avec les plans et figures, sur lesquels seront marquées les bornes selon leur juste assiette et distance, sinon, les six mois passés, y sera pourvu à la diligence de nos procureurs en chacune maîtrise aux frais des défaillans,

qui seront contraints au payement par saisie de leur temporel, suivant la taxe que nous voulons en être faite par les grands-mâîtres.

2. Voulons que conformément à l'ordonnance de l'année 1573, confirmée par celle de 1597, la quatrième partie au moins des bois dépendans des évêchés, abbayes, bénéfices, commanderies et communautés ecclésiastiques, soit toujours en nature de futaie; et s'il ne se trouvoit aucune futaie en toute l'étendue de leur bois, ou que celle qui y est à présent, fut au-dessous de la quatrième partie de la totalité, ce qui manquera sera pris dans leurs taillis jusques à la concurrence de la quatrième partie, pour être réservée, à croître en futaie, dont le choix et triage sera fait par les grands-mâîtres aux endroits les plus propres, et où le fonds pourra mieux en porter, qui sera séparé du reste des taillis par bornes et limites, et réputé de pareille nature et qualité, sans qu'il soit permis d'en user ou couper aucuns arbres, que par les formes prescrites pour la futaie.

3. Après les réserves distraites et séparées, le surplus des bois taillis sera réglé en coupes ordinaires, de dix ans au moins, avec charge expresse de laisser seize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, outre tous les anciens et modernes, qui seront pareillement réputés futaies, et comme tels réservés dans toutes les coupes ordinaires, sans qu'en aucun cas on y puisse toucher qu'en vertu de nos lettres-patentes bien et duement vérifiées, ainsi qu'il sera dit ci-après.

4. Les ecclésiastiques, communautés, commanderies, économes, recteurs et administrateurs ne pourront couper aucun arbre de futaie ou balliveau sur taillis, ni toucher au quart mis en réserve, ou rien entreprendre au-delà des coupes ordinaires et réglées, sinon en vertu de lettres-patentes bien et duement registrées, à peine d'amende arbitraire envers nous, et de restitution du quadruple de la va-

leur des bois coupés ou vendus; laquelle, si elle excède cinq cents livres, elle sera employée en fonds pour le bénéfice, collège, commanderie, maladerie, ou autre communauté, et le revenu appliqué à l'hôpital des lieux pendant la vie ou la possession des bénéficiers, commandeurs, recteurs ou administrateurs contrevenans; et si la restitution étoit moindre de cinq cents livres, elle appartiendra entièrement à l'hôpital.

5. Nos lettres ne seront octroyées pour ventes de futaies, ou balliveaux réservés, qu'en cas d'incendies, ruines, démolitions, pertes et accidens extraordinaires, arrivés par forfait, guerre ou cas fortuit, et non par le fait ou faute des bénéficiers et administrateurs, qui pour y parvenir feront leurs remontrances au grand-maître, lequel informera des causes et de la nécessité, visitera les lieux en présence de notre procureur en la maîtrise, fera priser par experts les réparations nécessaires, et enverra au conseil ès-mains du contrôleur général de nos finances son procès-verbal, qui contiendra au vrai la valeur, l'état et qualité des bois qu'on demandera permission de couper; ensemble le nombre et la qualité de ce qui en restera au bénéfice ou à la communauté, et son avis lequel sera joint avec le procès-verbal aux lettres sous le contre-scel.

6. L'exécution de nos lettres pour coupes extraordinaires ès-bois des ecclésiastiques et communautés, ne pourra être faite que par le grand-maître, qui fera procéder en sa présence aux assiettes, martellages, et fera les adjudications et recollemens, avec les mêmes formalités observées pour nos bois, taxera les frais et droits de nos officiers, et autres par lui employés, selon leur travail, dont ils seront payés sur le prix de l'adjudication.

7. Enjoignons aux ecclésiastiques et communautés de charger expressément leurs fermiers, économes, receveurs, marchands et adjudicataires de faire en

leurs bois les mêmes réserves ordonnées dans les nôtres ; et voulons qu'elles soient faites par les receveurs, fermiers ou marchands, au nombre et en la forme ordonnée, quoi qu'ils n'y fussent pas obligés par leurs baux, marchés et adjudication, à peine d'amende arbitraire à notre profit, confiscation du prix des ventes et des bois abattus avec restitution, dommages et intérêts au profit du bénéficiaire ou communauté, dont sera fait fonds, et le revenu affecté à l'hôpital plus prochain des lieux pendant la vie du bénéficiaire.

8. L'adjudicataire des bois ainsi vendus, consignera le prix ès-mains d'un notable bourgeois commis par le grand-maître sous la nomination des ecclésiastiques, commandeurs, économes, receveurs et administrateurs, pour être payé à l'entrepreneur, lequel ne sera déchargé des réparations, qu'après avoir fait recevoir ses ouvrages par l'avis de gens à ce connoissans.

9. Sera tenu l'adjudicataire d'observer en l'exploitation, tout ce qui est prescrit pour celle de nos bois par la présente Ordonnance, et de faire procéder au recollement aussitôt que le terme de vidange sera expiré, à peine d'amende arbitraire, et de demeurer chargé des délits qui se commettront dans la vente, et dans les réponses, sans recours ni modération.

10. Tous les contrats, lettres, procès-verbaux, et tous autres actes concernant les visites, estimations, devis, permissions, assiettes, martellages, adjudications, recollemens et réceptions d'ouvrages, seront mis et enregistrés, tant au greffe du grand-maître, qu'en celui de la maîtrise, pour y avoir recours quand besoin sera.

11. Les mêmes amendes, peines et condamnations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, auront lieu pour les eaux et forêts des ecclésiastiques, communautés et gens de main-morte, même

pour la chasse et la pêche, à l'effet de quoi pourront les parties se pourvoir pardevant les grands-mâîtres et officiers, sans qu'aucune personne de telle qualité qu'elle soit, soit fondée ni reçue à en décliner la juridiction.

12. Pourront nos officiers visiter, quand bon leur semblera, sans aucuns frais ni droits, les eaux, bois et forêts des ecclésiastiques, commandeurs, hôpitaux et communautés; et s'ils y trouvent des malversations, abus ou contraventions à l'Ordonnance, ils en feront leurs procès-verbaux, sur lesquels sera pourvu par le grand-mâître en connaissance de cause.

TITRE XXV.

Des Bois, Prés, Marais, Landes, Pâtis, Pécheries, et autres biens appartenans aux Communautés et Habitans des Paroisses.

ART. 1. Tous les bois dépendans des paroisses et communautés, d'habitans seront arpentés, figurés et bornés dans six mois, à la diligence des syndics, et les procès-verbaux et figures incessamment portés aux greffiers des maîtrises. A quoi nous enjoignons à nos procureurs de tenir exactement la main.

2. Le quart des bois communs sera réservé pour croître en futaie dans les meilleurs fonds et lieux plus commodes, par triages et désignation du grand-mâître, ou des officiers de la maîtrise par son ordre.

3. Ce qui restera, la réserve étant faite, sera réglé en coupes ordinaires des taillis, au moins de dix ans, avec marque et retenue de seize balliveaux de l'âge du bois en chacun arpent, des plus beaux brins de chêne, hêtres, ou autres de la meilleure essence, outre et par-dessus les anciens, modernes et fruitiers.

4. Si néanmoins les bois étoient de la concession gratuite

gratuite des seigneurs, sans charge d'aucun cens, redevance, prestation ou servitude, le tiers en pourra être distrait et séparé à leur profit, en cas qu'ils le demandent, et que les deux autres suffisent pour l'usage de la paroisse, sinon le partage n'aura lieu; mais les seigneurs et les habitans jouiront en commun comme auparavant. Ce qui sera pareillement observé pour les prés, marais, îles, pâtis, landes, bruyères, et grasses pâtures, où les seigneurs n'auront autre droit que l'usage, et d'envoyer leurs bestiaux en pâture comme premiers habitans, sans part ni triages, s'ils ne sont de leur concession, sans prestation, redevance ou servitude.

5. La concession ne pourra être réputée gratuite de la part des seigneurs, si les habitans justifient du contraire par l'acquisition qu'ils en ont faite, et s'ils ne sont tenus d'aucune charge: mais s'ils en faisoient ou payoient quelque reconnoissance en argent, corvées ou autrement, la concession passera pour onéreuse, quoique les habitans n'en montrent pas le titre, et empêchera toute distraction au profit des seigneurs qui jouiront seulement de leurs usages et chauffages ainsi qu'il est accoutumé.

6. Les seigneurs qui auront leurs triages, ne pourront rien prétendre à la part des habitans, et n'y auront aucun droit d'usage, chauffage ou pâturage, pour eux ni leurs fermiers, domestiques, chevaux et bestiaux: mais elle demeurera à la communauté, franche et déchargée de tout autre usage ou servitude.

7. Si dans les pâtures, marais, prés et pâtis échus aux triages des habitans, ou tenus en commun sans partage, il se trouvoit quelques endroits inutiles et superflus, dont la communauté pût profiter, sans incommoder le pâturage, ils pourront être donnés à ferme après un résultat d'assemblée faites dans les formes, pour une, deux ou trois années, par adjudication des officiers des lieux, sans frais, et

le prix employé aux réparations des paroisses, dont les habitans sont tenus, ou autres urgentes affaires de la communauté.

8. Défendons aux seigneurs, maires, échevins, syndics, marguilliers et habitans des paroisses, sans distinction, de faire aucune coupe au triage du quart réservé pour la futaie; et aux officiers de le permettre ou souffrir; à peine de deux mille livres d'amende contre chacun particulier contrevenant, et en outre contre les officiers de privation de leurs charges, sauf en cas d'incendie ou ruine notable des églises, ports, ponts, murs et autres lieux publics, à se pourvoir pour obtenir nos lettres, ainsi qu'il est ordonné pour les ecclésiastiques.

9. L'assiette des coupes ordinaires sera faite sans frais par le juge des lieux, en présence du procureur d'office, du syndic et de deux députés de la paroisse, et les pieds corniers, arbres de lizière et balliveaux marqués du marteau de la seigneurie, qui sera conservé dans un coffre à trois clefs, une pour le juge, l'autre pour le procureur fiscal, et la troisième pour le syndic de la communauté.

10. Le juge pourra commettre pour l'assiette, l'arpenteur ordinaire, ou tel autre qu'il jugera plus commode; mais le recollement se fera par l'arpenteur juré de la maîtrise, dont les salaires seront modérément taxés suivant son travail; le tout à peine de nullité, cinq cents livres d'amende, et d'interdiction contre le juge qui contreviendrait.

11. Les coupes seront faites à tire et aire, à fleur de terre, par gens entendus choisis aux frais de la communauté, et capables de répondre de la mauvaise exploitation, pour être ensuite distribuées suivant la coutume: et en cas de plainte ou contestation sur le partage ou distribution, le grand-maître y pourvoira en faisant ses visites.

12. Si pour le plus grand avantage de la communauté, il étoit jugé à propos par le grand-maître

qu'il se fit vente des coupes ordinaires, il en renvoyera l'adjudication au juge du lieu, qui sera tenu d'y procéder avec les formalités prescrites pour la vente de nos bois, s'il n'y avoit siége de maîtrise ou grurie dans la même paroisse, auquel cas nos officiers feront la vente sans frais, et sans que les deniers puissent être employés qu'aux réparations extraordinaires ou affaires urgentes de la communauté, à peine de répétition du quadruple, et de cinq cents livres d'amende contre les maire, échevins, syndic ou principaux habitans qui les auront divertis.

13. Les bois abroutis seront recepés aux frais de la communauté, et tenus en défends, comme tous les autres taillis, jusques à ce que le rejet soit au moins de six ans, sur les peines réglées à cet égard pour nos forêts.

14. Enjoignons aux habitans de préposer annuellement un ou plusieurs gardes pour la conservation de leurs bois communs, faute de quoi le juge des lieux y pourvoira, et taxera d'office les salaires qui seront payés par la communauté.

15. Les gardes feront le serment et leurs rapports pardevant les officiers des maîtrises ou gruries, si leur résidence n'étoit éloignée que de quatre lieues; mais au cas que le siége soit dans une plus grande distance, le serment et les rapports se feront pardevant le juge ordinaire des lieux, qui sera tenu de se conformer pour l'instruction et jugement des abus et délits aux formes et peines prescrites pour les abus et délits commis dans nos bois.

16. Pourront nos officiers faire visites, quand bon leur semblera, dans les bois des paroisses, pour connoître de la bonne ou mauvaise exploitation, et s'ils y trouvoient des délits, abus, négligences ou malversations du fait des particuliers ou des officiers, gardes et syndics, les réprimeront par amendes et peines, suivant la rigueur de nos ordonnances; auquel cas ils auront leurs droits et vacations sur les

amendes et restitutions adjudgées suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

17. La part des habitans en la pêche, sera donnée par adjudication en l'audience, ou place ordinaire à tenir les plaids, par le juge des lieux en présence du procureur d'office et du syndic de la paroisse, au plus offrant et dernier enchérisseur, sans frais ni droits, après publications aux prônes des messes paroissiales des deux dimanches précédens, et aux deux marchés publics, pour être le prix de l'adjudication employé aux réparations de l'église, et autres dont les habitans peuvent être tenus, ou aux nécessités plus pressantes de la communauté.

18. Défendons à tous particuliers habitans, autres que les adjudicataires qui ne pourront être que deux en chacune paroisse, de pêcher en aucune sorte, même à la ligne, à la main ou au panier es-eaux, rivières, étangs, fossés, marais et pêcheries communes, nonobstant toutes coutumes et possessions contraires; à peine de trente livres d'amende, et un mois de prison pour la première fois, et de cent livres d'amende, avec bannissement de la paroisse en récidive.

19. Tous partages entre les seigneurs et les communautés seront faits par les grands maîtres en connoissance de cause, sur les titres représentés, par avis et rapport d'experts, et se payeront les frais par les seigneurs, et par les habitans, à proportion du droit qu'ils auront en la chose partagée.

20. Les grands maîtres et officiers de la maîtrise instruiront et jugeront sommairement les différends qui pourroient survenir en exécution du partage des bois, prés, pâtis, et eaux communes, entre les seigneurs, officiers, syndics, députés, ou particuliers habitans, sans que les juges ordinaires des lieux en puissent connoître.

21. Toutes amendes et confiscations qui s'adjudgeront pour les eaux, prés, pâtis et bois communs

contre les particuliers appartiendront au seigneur haut-justicier, et les restitutions, dommages et intérêts à la communauté, excepté les cas de réformations, dans lesquels toutes amendes et confiscations nous appartiendront, et les dommages et intérêts à la paroisse.

22. Voulons que les restitutions, dommages et intérêts adjudés aux communautés pour entreprises faites, abus ou délits commis en leurs bois, eaux et usages, soient mises es-mains du syndic, ou d'un notable habitant qui sera nommé à cet effet à la pluralité des suffrages, pour être le tout employé, comme dessus, aux réparations et nécessités publiques, à peine de cinq cents livres d'amende et de restitution du quadruple contre ceux qui en auroient autrement ordonné ou disposé.

TITRE XXVI.

Des Bois appartenans aux Particuliers.

ART. 1. Enjoignons à tous nos sujets sans exception ni différence, de régler la coupe de leurs bois taillis au moins à dix années, avec réserve de seize balliveaux en chacun arpent, et seront tenus d'en réserver aussi dix es-ventes ordinaires de futaye, pour en disposer néanmoins à leur profit, après l'âge de quarante ans pour les taillis, et de six vingts ans pour la futaye; et qu'au surplus ils observent en l'exploitation ce qui est prescrit pour l'usage de nos bois, aux peines portées par les ordonnances.

2. Permettons aux grands-mâîtres et autres officiers des eaux et forêts, la visite et inspection dans les bois des particuliers, pour y faire observer la présente ordonnance, et réprimer les contraventions, sans qu'ils y exercent autre juridiction, et prennent connoissance des ventes, garde, police et

délits ordinaires, s'ils n'en sont requis par les propriétaires.

3. Ne pourront ceux qui possèdent bois de haute futaye, assis à dix lieues de la mer, et deux des rivières navigables, les vendre ou faire exploiter, qu'ils n'en ayent, six mois auparavant, donné avis au contrôleur général des finances, et au grand-maître, à peine de trois mille livres d'amende, et de confiscation des bois coupés ou vendus.

4. Les possesseurs des bois joignans nos forêts à titre de propriété ou d'usufruit, seront tenus de déclarer au greffe de la maîtrise, le nombre et la qualité qu'ils en voudront vendre chacune année, à peine d'amende arbitraire et de confiscation.

5. Sera libre à tous nos sujets de faire punir les délinquans en leurs bois, garennes, étangs et rivières, même pour la chasse et pour la pêche, des mêmes peines et réparations ordonnées par ces présentes pour nos eaux et forêts, chasses et pêcheries; et à cet effet se pourvoir, si bon leur semble, par-devant le grand-maître, et les officiers de la maîtrise, auxquels, en tant que besoin seroit, nous en attribuons toute connoissance et juridiction.

TITRE XXVII.

De la Police et Conservation des Forêts, Eaux et Rivières.

ART. 1. Réitérons la prohibition faite par l'ordonnance de Moulins de faire aucunes aliénations à l'avenir, de quelque partie que ce soit de nos forêts, bois et buissons, à peine contre les officiers de privation de leurs charges, et de dix mille livres d'amende contre les acquéreurs, outre la réunion à notre domaine, et confiscation à notre profit de tout ce qui pourroit avoir été semé, planté ou bâti sur les places de cette qualité.

2. Tous arbres de réserve et balliveaux sur taillis, seront à l'avenir réputé faire partie du fonds de nos bois et forêts, sans que les douairiers, donataires, engagistes, usufruitiers et leurs receveurs ou fermiers y puissent rien prétendre, ni aux amendes qui en proviendront.

3. Les grands-maîtres faisant leurs visites seront tenus de faire mention dans leurs procès-verbaux de toutes les places vides non aliénées ni données à titre de cens ou d'afféage, qu'ils auront trouvées dans l'enclos et aux reins de nos forêts, pour être pourvu sur leurs avis, à la semence et repeuplement, ou à ce qui sera convenable à l'état de nos affaires.

4. Tous les riverains possédans bois joignans nos forêts et huissons, seront tenus de les séparer des nôtres par des fossés ayant quatre pieds de largeur et cinq pieds de profondeur, qu'ils entretiendront en cet état, à peine de réunion.

5. Nos officiers des maîtrises faisant leurs visites, feront mention, dans leurs procès-verbaux, de l'état des bornes et fossés entre nous et les riverains, et réparer les entreprises et changemens qu'ils reconnoîtront y avoir été faits depuis leur dernière visite; même feront mention dans leur procès-verbal de visite suivante, du rétablissement des choses dans leur premier état, et des jugemens qu'ils auront rendus contre les coupables, à peine d'en demeurer responsables solidairement en leurs privés noms.

6. Défendons à toutes personnes de planter bois à cent perches de nos forêts, sans notre permission expresse, à peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation de leurs bois, qui seront arrachés ou coupés.

7. Nos procureurs ès-maîtrises auront communication par les mains des poursuivans criées de tous procès-verbaux de oriées, affiches et publications qui se feront à l'avenir de maisons, terres, bois et autres héritages en fief ou roture, assis dans l'enclos,

aux rives et à cent perches de nos forêts, bois et buissons, qui pour cet effet seront mises au greffe des maîtrises, du moins quinzaine avant l'adjudication des décrets, lesquels feront mention expresse de leur consentement ou opposition, à peine de nullité, et le juge qui les aura adjugés sans cette formalité, ou avant le jugement de l'opposition, en cas qu'il y en ait eu de formée, condamné en mille livres d'amende pour la première fois, en deux mille livres pour la seconde, et privation de sa charge en récidive.

8. Seront aussi communiqués à nos procureurs es-maîtrises tous aveus et dénombrements, contrats d'acquisition et déclarations, d'héritages tenus en censives dans l'enclos, et à cent perches de nos forêts, bois et buissons, sans qu'ils puissent être reçus, vérifiés, enregistrés ou ensaisinés par nos officiers en la Chambre des comptes, bureau de finances, ni par les seigneurs dominans et censiers, leurs fermiers, receveurs ou officiers, qu'après cette communication ou consentement de nos procureurs, ou le jugement de l'opposition, s'il y en a eu, dont sera fait mention par les actes de réception, enregistrement et ensaisinement, sur les peines ci-dessus contre les officiers, de réunion des droits féodaux et censives contre les seigneurs, et de confiscation des biens donnés par aveus et déclarations contre les particuliers qui les auront faits sans cette formalité.

9. Dans les communications qui seront faites à nos procureurs des maîtrises, tous les héritages joints aux forêts ainsi saisis, ou acquis et donnés par aveu et dénombrement, seront exprimés avec leur consistance, quantité d'arpens, nature et qualité; et si besoin est, réarpentés par l'arpenteur juré de la maîtrise, dont le procès-verbal sera affirmé pardevant le maître particulier, et enregistré au greffe sans frais, en cas que l'expression faite par l'acte de communication soit fidelle, mais aux frais des parties qui

se trouveront en fraude pour l'arpentage seulement, dont il sera payé suivant la taxe qui en sera faite par le maître particulier.

10. Enjoignons à nos procureurs de donner dans quinzaine, du jour que les pièces auront été mises au greffe, leurs conclusions par écrit, et en cas d'opposition, de les faire signifier dans le même temps aux poursuivans criées, acquéreurs, tenanciers, et autres y ayant droit, pour y répondre dans la huitaine, et être incessamment procédé à l'instruction et jugement de l'opposition par le grand-maître ou par les officiers de la maîtrise, sans aucun frais ni droits, à peine de répondre du tout en leurs noms.

11. Faisons très-expresses défenses d'arracher aucuns plans de chênes, charmes ou autres bois dans nos forêts, sans notre permission et attache du grand-maître, à peine de punition exemplaire et de cinq cents livres d'amende.

12. Défendons à toutes personnes d'enlever dans l'étendue et aux reins de nos forêts, sables, terres, marnes ou argiles, ni de faire faire de la chaux à cent perches de distance, sans notre permission expresse, et aux officiers de le souffrir, sur peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation des chevaux et harnois.

13. Ne sera fait aucune délivrance de taillis ou menus bois, verd ou sec, de telle qualité et valeur qu'ils puissent être, aux poudriers et salpêtriers, auxquels et aux commissaires des poudres et salpêtres, faisons très-expresses inhibitions et défenses d'en prendre sous aucun prétexte, à peine de cinq cents livres d'amende pour la première fois, du double et de punition exemplaire en récidive, nonobstant édits, déclarations, arrêts, permissions et concessions contraires.

14. Nulle mesure n'aura lieu, et ne sera employée dans nos bois et forêts, et en ceux tenus par indivis, grurie, grairie, ségrairie, tiers et danger,

appanage , engagement , usufruit , et même des ecclésiastiques , communautés et particuliers nos sujets , sans aucuns excepter , que la mesure de douze lignes pour pouce , douze pouces pour pied , vingt-deux pieds pour perche , et cent perches pour arpent , à peine de mille livres d'amende , nonobstant et sans avoir égard à tous usages et possessions contraires , auxquels avons dérogé , dérogeons et voulons qu'au greffe de chacune maîtrise et autre justice il soit mis un étalon de la mesure ci-dessus prescrite.

15. Dans toutes nos forêts et bois , et ceux des ecclésiastiques , particuliers et autres dénommés en l'article ci-dessus , il ne sera fait aucune livraison de bois à brûler , soit en cas de vente ou délivrance de chauffages et autre mesure , qu'à la corde , qui aura huit pieds de long , quatre de haut , les bûches de trois pieds et demi de longueur , compris la taille , le bois de cotterets de deux pieds de longueur , et le cotteret de dix-sept à dix-huit pouces de grosseur , abrogeant les rottées , mesures , moules , sommes , charges , voies , et toutes autres mesures contraires.

16. Seront laissées et conservées au greffe de chacune maîtrise , des cartes , figures et descriptions approuvées par le grand-maître , de nos bois , buissons et forêts , et de ceux tenus par indivis , grurie , grairie , tiers et danger , appanage , engagement et usufruit , qui sont dans l'étendue de leur ressort , et autant dans les greffes des Tables de marbre , le tout à la diligence des maîtres particuliers , et nos procureurs , à peine de radiation de leurs gages.

17. Toutes maisons bâties sur perches dans l'enceinte , aux reins et à demie-lieue des forêts , par des vagabonds et inutiles , seront incessamment démolies , et leur sera fait défenses d'en bâtir à l'avenir dans la distance de deux lieues de nos bois et forêts , sur peine de punition corporelle.

18. Défendons à toutes personnes de faire construire à l'avenir aucuns châteaux, fermes et maisons dans l'enclos, aux rives et à demie-lieue de nos forêts, sans espérance d'aucune remise ni modération des peines d'amende, et de confiscation du fonds et des bâtimens.

19. Défendons aux marchands ventiers, usagers, et à toutes autres personnes, de faire cendres dans nos forêts, ni dans celles des ecclésiastiques ou communautés, aux usufruitiers et à nos officiers de le souffrir, à peine d'amende arbitraire, et de confiscation des bois vendus, ouvrages et outils, et privation de charges contre les officiers, s'il n'y a lettres-patentes vérifiées sur l'avis des grands-mâîtres.

20. Les marchés qui se feront en vertu de lettres-patentes, seront enregistrés aux greffes des maîtrises, et ne pourront les cendres être faites qu'aux places et endroits désignés aux marchands par les grands-mâîtres ou officiers.

21. Faisons défenses à toutes autres personnes de tenir ateliers de cendres, ni en faire ailleurs que dans les ventes, ou en faire transporter que les tonneaux ne soient marqués du marteau du marchand, sur peine d'amende arbitraire et de confiscation.

22. Défendons à toutes personnes de charmer ou brûler les arbres, ni d'en enlever l'écorce, sous peine de punition corporelle : et seront les fosses à charbon placées aux endroits les plus vides et les plus éloignés des arbres et du recru, et les marchands tenus les repeupler et restituer, s'il est jugé à propos par le grand-mâitre, avant qu'ils puissent obtenir leur congé de cour, à peine d'amende arbitraire.

23. Les cercliers, vanniers, tourneurs, sabotiers, et autres de pareille condition, ne pourront tenir ateliers dans la distance de demie-lieue de nos forêts,

à peine de confiscation de leurs marchandises, et de cent livres d'amende.

24. Enjoignons aux officiers des maîtrises d'empêcher le débit du bois de délit ès-villes fermées qui sont à la distance de deux lieues de nos forêts, et à cet effet leur permettons de faire perquisition, dans les maisons, des bois de merrein et à bâtir, qu'ils auront eu avis y avoir été portés, pour y être par eux pourvu, ainsi qu'il appartiendra : et pourront les gardes de nos forêts, en présence d'un officier de la maîtrise, ou au défaut en la présence du juge ordinaire, de notre procureur ou du procureur d'office, faire les mêmes visites, dont ils dresseront leurs procès-verbaux qu'ils rapporteront aux greffes des maîtrises, et seront les coupables punis par les grands-maîtres ou officiers de la maîtrise, suivant la rigueur de nos ordonnances.

25. Ordonnons que les monastères, gouverneurs des places, commandans les troupes, seigneurs et gentilshommes, feront ouverture des portes des villes et châteaux aux grands maîtres, maîtres particuliers, lieutenans et nos procureurs, pour faire toutes les recherches, perquisitions, et procédures qu'ils trouveront à propos pour notre service, et mettront ès-mains de nos officiers tous accusés de délit commis ès-forêts, même les cavaliers et soldats passans, ou tenans garnison, à la première réquisition qui leur en sera faite, sans qu'ils les puissent retenir ou garder, nonobstant tous privilèges, et sous aucun prétexte de justice militaire, police ou autrement, à peine de désobéissance, et de répondre en leurs propres et privés noms des amendes, restitutions et intérêts.

26. Défendons à tous marchands adjudicataires de nos bois, ou ceux des particuliers joignans nos forêts, et même aux propriétaires qui les feront user, d'en donner aux bûcherons et autres ouvriers pour leurs salaires, à peine de répondre de tous les

délits qui se commettront dans nos forêts pendant les usances et jusques au recollement des ventes, et aux bûcherons et autres ouvriers travaillant dans nos forêts, d'emporter sortant des ateliers aucun bois scié, fendu ou d'autre nature, à peine de cinquante livres d'amende pour la première fois, et de punition en récidive.

27. Faisons défenses aux usagers et à tous autres d'abattre la glandée, feine et autres fruits des arbres, les amasser ni emporter, ni ceux qui seront tombés, sous prétexte d'usages ou autrement, à peine de cent livres d'amende.

28. Et à tous marchands de peler les bois de leurs ventes étant debout et sur pied, sur peine de cinq cents livres d'amende et de confiscation.

29. Ne pourront les marchands, ni leurs associés, tenir aucuns ateliers et loges, ni faire ouvrir bois ailleurs que dans les ventes, sur peine de cent livres d'amende et de confiscation.

30. Ceux qui habitent les maisons situées dans nos forêts et sur les rives, ne pourront y faire commerce, ni tenir ateliers de bois, ni en faire plus grand amas que ce qui est nécessaire pour leur chauffage, à peine de confiscation, d'amende arbitraire, et de démolitions de leurs maisons.

31. Ne pourront les sergens à garde, ni autres officiers de nos forêts, tenir taverne, ni exercer aucun métier où l'on employe du bois, à peine de destitution et de cinquante livres d'amende, outre la confiscation des bois qui se trouveront en leurs maisons.

32. Faisons aussi défenses à toutes personnes de porter et allumer feu en quelque saison que ce soit, dans nos forêts, landes et bruyères, et celles des communautés et particuliers, à peine de punition corporelle et d'amende arbitraire, outre la réparation des dommages que l'incendie pourroit avoir causés, dont les communautés et autres qui ont

choisi les gardes, demeureront civilement responsables.

33. Abrogeons les permissions et droits de feu, loges et toutes délivrances d'arbres, perches, mort-bois, sec et verd en estant, sans qu'il soit permis à aucuns usagers, de telle condition qu'ils soient, d'en prendre ou faire couper, et d'en enlever autre que gisant, nonobstant tous titres, arrêts et privilèges contraires, qui demeurent nuls et révoqués, à peine contre les contrevenans, d'amende, restitution, dommages et intérêts, et de privation de droit d'usage.

34. Les usagers et autres personnes trouvées de nuit dans les forêts hors les routes et grands chemins, avec serpes, haches, scies ou coignées, seront emprisonnés et condamnés pour la première fois en six livres d'amende, vingt livres pour la seconde, et pour la troisième bannis de la forêt.

35. Aussitôt qu'une personne aura été déclarée inutile, notre procureur lui fera faire commandement et à sa famille, de sortir et s'éloigner à deux lieues de nos forêts, avec défenses à toutes personnes de les retirer dans l'étendue de cette distance : ce qui sera publié au prône ; et où après la publication quelques personnes de la paroisse se trouvoient avoir donné retraite, seront condamnés en trois cents livres d'amende, et outre demeureront responsables de toutes les amendes qui seront jugées contre les inutiles.

36. Ordonnons que dans trois mois après la publication des présentes, il sera fait un rôle exact en chacune maîtrise, du nom de tous les vagabonds et inutiles qui auront été employés plusieurs fois sur les rôles précédens, lesquels seront tenus de se retirer incessamment à deux lieues de nos forêts, à peine d'être mis au carcan trois jours de marchés consécutifs, et d'un mois de prison.

37. Si les gardes-marteaux ou sergens à garde les employent dans leurs procès-verbaux, après qu'ils

auront été déclarés inutiles et vagabonds , en conséquence d'aucuns de leurs rapports précédens , ils seront eux-mêmes condamnés et contraints au paiement des sommes et amendes dont ils se trouveront chargés.

38. Sera envoyé un état contenant le nom et la description de tous les inutiles et vagabonds d'une maîtrise , aux greffes des autres maîtrises voisines : et s'il se trouve que pour n'être pas reconnus , ils aient changé de nom , voulons qu'ils soient condamnés aux galères , s'ils y peuvent servir ; sinon en telles autres peines corporelles et exemplaires qui seront arbitrées par nos officiers des forêts.

39. Enjoignons à nos procureurs des maîtrises de faire incessamment arrêter les inutiles et vagabonds de la qualité ci-dessus , et de les faire enlever des prisons des lieux dans la huitaine du jour qu'ils auront été arrêtés , pour être à leur requête et diligence conduits dans les prisons des villes où la chaîne a accoutumé de passer les plus proches du lieu de la maîtrise , pour y être attachés ; laquelle conduite sera faite par les vice-baillifs , lieutenans criminels de robe-courte ou prévôts des mârêchaux , à la première sommation qui leur en sera faite à la requête de nos procureurs des maîtrises : ce que nous leur enjoignons et à leurs lieutenans , exempts et archers , à peine de perte de leurs charges , et seront les frais et salaires payés sur les deniers des amendes et confiscations , suivant la taxe qui en sera faite par le grand-maître.

40. Ne seront tirées terres , sables et autres matériaux à six toises près des rivières navigables , à peine de cent livres d'amende.

41. Déclarons la propriété de tous les fleuves et rivières portant batteaux de leur fonds , sans artifices et ouvrages de mains dans notre royaume , et terres de notre obéissance , faire partie du domaine de notre couronne , nonobstant tous titres et possessions

contraires, sauf les droits de pêche, moulins, bacs, et autres usages que les particuliers peuvent y avoir par titres et possessions valables, auxquels ils seront maintenus.

42. Nul, soit propriétaire ou engagé, ne pourra faire moulins, batardeaux, écluses, gords, pertuis, murs, plans d'arbres, amas de pierres, de terre et de fascines, ni autres édifices ou empêchemens nuisibles au cours de l'eau dans les fleuves et rivières navigables et flottables, ni même y jeter aucunes ordures, immondices, ou les amasser sur les quais et rivages, à peine d'amende arbitraire. Enjoignons à toutes personnes de les ôter dans trois mois du jour de la publication des présentes; et si aucuns se trouvent subsister après ce temps, voulons qu'ils soient incessamment ôtés et levés à la diligence de nos procureurs des maîtrises, aux frais et dépens de ceux qui les auront faits ou causés, sur peine de cinq cents livres d'amende, tant contre les particuliers, que contre le juge et notre procureur, qui auront négligé de le faire, et de répondre en leurs privés noms des dommages et intérêts.

43. Ceux qui ont fait bâtir des moulins, écluses, vannes, gords, et autres édifices dans l'étendue des fleuves et rivières navigables et flottables, sans en avoir obtenu la permission de nous, ou de nos prédécesseurs, seront tenus de les démolir, sinon le seront à leurs frais et dépens.

44. Défendons à toutes personnes de détourner l'eau des rivières navigables et flottables, ou d'en affaiblir et altérer le cours par tranchées, fossés et canaux, à peine contre les contrevenans d'être punis comme usurpateurs, et les choses réparées à leurs dépens.

45. Réglons et fixons le chommage de chacun moulin, qui se trouvera établi sur les rivières navigables et flottables, avec droits, titres, et concessions à quarante sous pour le temps de vingt-quatre heures,

heures , qui seront payés aux propriétaires des moulins, ou leurs fermiers et meüniers; par ceux qui causeront le chomage pour leur navigation et flottage, faisant très-expresses defenses à toutes personnes d'en exiger davantage, ni de retarder en aucune manière la navigation et le flottage, à peine de mille livres d'amende, outre les dommages et intérêts, frais et dépens, qui seront réglés par nos officiers des maîtrises, sans qu'il puisse y être apporté aucune modération.

46. S'il arrive différend pour les droits de chomage des moulins et salaires des maîtres de ponts, et gardes de pertuits, portes et écluses de rivières navigables et flottables, ils seront réglés par le grand-maître ou les officiers de la maîtrise en son absence, les marchands trafiquans et les propriétaires et meüniers préalablement ouïs, si besoin est; et ce qui sera par eux ordonné, exécuté par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

TITRE XXVIII.

Des Routes et Chemins Royaux es-Forêts et marchepieds des Rivières.

ART. 1. En toutes les forêts de passage où il y a et doit avoir grand chemin royal servant aux coches, carosses, messagers et rouliers de ville à autre, les grandes routes auront au moins soixante et douze pieds de largeur, et où elles se trouveroient en avoir davantage, elles seront conservées en leur entier.

2. S'il étoit jugé nécessaire de faire nouvelles routes pour la facilité du commerce, et la sûreté publique en aucunes de nos forêts, les grands-mâîtres feront leurs procès-verbaux d'alignement, et du nombre, essence et valeur des bois qu'il faudroit couper à cet effet, qu'ils enverront avec leurs avis à notre

conseil ès-mains du contrôleur général de nos finances, pour y être par nous pourvu.

3. Ordonnons que dans six mois du jour de la publication des présentes, tous bois, épines et broussailles qui se trouveront dans l'espace de soixante pieds ès-grands chemins servans au passage des coches et carosses publics, tant de nos forêts, que de celles des ecclésiastiques, communautés, seigneurs et particuliers, seront essartées et coupées, en sorte que le chemin soit libre et plus sûr, le tout à nos frais ès-forêts de notre domaine, et aux frais des ecclésiastiques, communautés et particuliers dans les bois de leur dépendance.

4. Voulons que les six mois passés, ceux qui se trouveront en demeure, soient mulctés d'amende arbitraire, et contraints par saisie de leurs biens, au paiement tant du prix des ouvrages nécessaires pour l'essartement, dont l'adjudication sera faite au moins-disant, au siège de la maîtrise, que des frais et dépens faits après les six mois, qui seront taxés par les grands-mâîtres.

5. Les arbres et bois qu'il conviendra couper dans nos forêts pour mettre les routes en largeur suffisante, seront vendus ainsi que le grand-mâitre avisera pour notre plus grand profit, et ceux des ecclésiastiques et communautés leur demeureront en compensation de la dépense qu'il auront à faire pour l'essartement.

6. Ordonnons que dans les angles, ou coins des places croisées triviaires et biviaires qui se rencontrent ès-grandes routes et chemins royaux des forêts, nos officiers des maîtrises feront incessamment planter des croix, poteaux ou pyramides à nos frais, ès-bois qui nous appartiennent, et pour les autres aux frais des villes plus voisines et intéressées, avec inscriptions et marques apparentes du lieu où chacun conduit, sans qu'il soit permis à aucunes personnes de rompre, emporter, lacérer ou biffer telles

croix, poteaux, inscriptions et marques, à peine de trois cents livres d'amende, et de punition exemplaire.

7. Les propriétaires des héritages aboutissans aux rivières navigables laisseront le long des bords vingt-quatre pieds au moins de place en largeur pour chemin royal et trait de chevaux, sans qu'ils puissent planter arbre ni tenir clôture ou haye plus près que trente pieds du côté que les batteaux se tirent, et dix pieds de l'autre bord, à peine de cinq cents livres d'amende, confiscation des arbres, et d'être les contrevenans contraints à réparer et remettre les chemins en état à leurs frais.

TITRE XXIX.

Droits de Péage, Travers et autres.

ART. 1. Supprimons tous les droits qui ont été établis depuis cent années sans titre sur les rivières, et défendons de les lever sous tel prétexte que ce soit, à peine d'exaction et de répétition du quadruple au profit des marchands et passans contre les seigneurs ou leurs fermiers; voulant que toutes barrières, digues, chaînes et autres empêchemens aux chemins, levées, ponts, passages, rivières, écluses et pertuis pour la perception de ces droits, soient ôtés et rompus.

2. A l'égard des péages et droits établis avant les cent années par titres légitimes dont la possession n'aura point été interrompue, ordonnons que les ecclésiastiques, seigneurs et propriétaires de quelque qualité qu'ils soient, justifieront de leur droit et de leur possession pardevant le grand-maître, pour sur ses procès-verbaux être par nous pourvu en notre conseil, au rapport du contrôleur général de nos finances, ainsi qu'il appartiendra.

3. Défendons aux propriétaires, fermiers, rece-

veurs et Péagers de saisir et arrêter les chevaux, équipages, batteaux et nacelles faute de paiement des droits qui seront compris dans la pancarte qui sera faite et approuvée : pourront seulement saisir les meubles, marchandises et denrées jusques à la concurrence de ce qui sera légitimement dû par estimation raisonnable, et y établir commissaire pour être procédé à la vente s'il y échet.

4. En cas de contravention, il sera dressé à l'instant procès-verbal, et procédé sommairement à la décision par le premier officier des eaux et forêts du lieu; et s'il n'y en a pas, par le juge ordinaire, sans épices et sans frais, sauf à se pourvoir au siège de la maîtrise, en cas de vexation, où nous voulons qu'elle soit promptement et sévèrement réparée, avec condamnation d'amende et des dommages et intérêts du retard et séjour des passans contre les fermiers et péagers qui se trouveront mal fondés.

5. N'entendons qu'aucuns de ces droits soient réservés, même avec titre et possession, où il n'y a point de chaussées, bacs, écluses et ponts à entretenir, et à la charge des seigneurs et propriétaires.

6. Toutes ordonnances et jugemens des grands-mâîtres et officiers des eaux et forêts au sujet des droits de péages sur les précédens empêchemens ès-ports, ponts, pertuis et écluses seront exécutés par provision, nonobstant et sans préjudice de l'appel.

7. Ordonnons que des droits légitimement établis par titre et possession avant cent années, il soit fait une pancarte, laquelle sera mise et attachée sur des poteaux aux entrées des ponts, passages et pertuis où les droits sont prétendus, sans les pouvoir autrement lever ni excéder, sous aucun prétexte, nonobstant tout usage contraire, à peine de punition exemplaire contre les contrevenans, même de res-

titution du quadruple envers les marchands, outre l'amende arbitraire envers nous.

TITRE XXX.*Des Chasses.*

ART. 1. Les ordonnances des rois nos prédécesseurs sur le fait des chasses, et spécialement celles des mois de juin 1601 et juillet 1607, seront observées en toutes leurs dispositions, auxquelles nous n'avons point dérogé, et qui ne contiendront rien de contraire à ces présentes.

2. Défendons à nos juges et à tous autres, de condamner au dernier supplice pour le fait de chasse, de quelque qualité que soit la contravention, s'il n'y a d'autre crime mêlé qui puisse mériter cette peine, nonobstant l'article 14 de l'ordonnance de 1601, auquel nous dérogeons expressément à cet égard.

3. Interdisons à toutes personnes, sans distinction de qualité, de temps ni de lieux, l'usage des armes à feu brisées par la crosse ou par le canon, et des canes et bâtons creusés, même d'en porter sous quelque prétexte que ce puisse être; et à tous ouvriers d'en fabriquer et façonner, à peine contre les particuliers de cent livres d'amende, outre la confiscation pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde; et contre les ouvriers, de punition corporelle pour la première fois.

4. Faisons aussi défenses à toutes personnes de chasser à feu, et d'entrer ou demeurer de nuit dans nos forêts, bois et buissons en dépendans, ni même dans les bois des particuliers avec armes à feu, à peine de cent livres d'amende, et de punition corporelle s'il y échet.

5. Pourront néanmoins nos sujets de la qualité requise par les édits et ordonnances, passans par les grands chemins des forêts et bois, porter des pisto-

lets et autres armes non prohibées, pour la défense et conservation de leurs personnes.

6. Pourront pareillement les gardes des plaines et les sergens à garde de nos bois, lorsqu'ils feront leurs charges, étant couverts et revêtus des casaques de nos livrées et non autrement, y porter pistolets tant de nuit que de jour pour la défense de leurs personnes.

7. Ne pourront les gardes-plaines de nos capitaineries tant à pied qu'à cheval, porter aucune arquebuse à rouet ou fusil dans nos forêts et plaines, s'il ne sont à la suite de leurs capitaines ou lieutenans, à peine de cinquante livres d'amende, et de destitution de leurs charges.

8. Défendons à toutes personnes de prendre en nos forêts, garennes, buissons et plaisirs, aucuns aires d'oiseaux, de quelque espèce que ce soit, et en tout autre lieu, les œufs de cailles, perdrix et faisans, à peine de cent livres pour la première fois, du double pour la seconde, et du fouet et bannissement à six lieues de la forêt, pendant cinq ans pour la troisième.

9. Les sergens à garde où se trouveront des aires d'oiseaux, seront chargés de leur conservation par acte particulier, et en demeureront responsables.

10. Voulons que ceux qui seront convaincus d'avoir ouvert et ruiné les hallots ou raboulières qui sont dans nos garennes, ou en celles de nos sujets, soient punis comme voleurs.

11. Les officiers de nos chasses seront tenus dans six mois après la publication des présentes, de faire fouiller et renverser tous les terriers de lapins qui se trouveront dans nos forêts, à peine de cinq cents livres d'amende, et de suspension de leurs charges pour un an; et au cas qu'ils y manquassent dans ce temps, enjoignons aux maîtres particuliers, leurs lieutenans, nos procureurs et autres officiers de nos maîtrises de le faire incessamment, et de prendre

les lapins avec furets et poches , sous les mêmes peines.

12. Tous tendeurs de lacs , tirasses , tonnelles , traîneaux , bricoles de corde et de fil d'archal , pièces et pans de rets , colliers , alliers de fil ou de soie , seront condamnés au fouet pour la première fois , et en trente livres d'amende , et pour la seconde , fustigés , flétris et bannis pour cinq ans hors l'étendue de la maîtrise , soit qu'ils aient commis délit dans nos forêts , garennes et terres de notre domaine : ou en celles des ecclésiastiques , communautés et particuliers de notre royaume , sans exception.

13. Faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous seigneurs , gentilshommes , hauts-justiciers , et autres personnes de quelque qualité et condition qu'ils soient , de tirer ou chasser à bruit dans nos forêts , buissons , garennes et plaines , s'ils n'en ont titre ou permission , à peine contre les seigneurs de de désobéissance et de quinze cents livres d'amende ; et contre les roturiers des amendes et autres condamnations indictes par l'édit de 1601 , à la réserve de la peine de mort ci-dessus abolie à cet égard.

14. Permettons néanmoins à tous seigneurs , gentilshommes et nobles , de chasser noblement à force de chiens et oiseaux dans leurs forêts , buissons , garennes et plaines , pourvu qu'ils soient éloignés d'une lieue de nos plaisirs , même aux chevreuils et bêtes noires dans la distance de trois lieues.

15. Leur permettons aussi de tirer de l'arquebuse sur toutes sortes d'oiseaux de passage et de gibier hors le cerf et la biche , à une lieue de nos plaisirs , tant sur leurs terres , que sur nos étangs , marais et rivières.

16. Interdisons la chasse aux chiens couchans en tous lieux , et l'usage de tirer en volant à trois lieues près de nos plaisirs , à peine de deux cents livres d'amende pour la première fois , du double pour seconde , et du triple pour la troisième , outre

le bannissement à perpétuité hors l'étendue de la maîtrise.

17. La liberté de tirer en volant à trois lieues de distance de nos plaisirs, ne sera que pour les seigneurs, gentilshommes, nobles, ou seigneurs des paroisses.

18. Défendons à tous gentilshommes et autres ayans droit de chasse, de chasser à pied ou à chevans avec chiens ou oiseaux, sur terres ensemencées, depuis que le bled sera en tuyau, et dans les vignes depuis le premier jour de mai jusques après la dépouille, à peine de privation de leur droit de chasse, cinq cents livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts envers les propriétaires ou usufruitiers.

19. Nul ne pourra établir garenne à l'avenir s'il n'en a le droit par ses aveux et dénombremens, possession, ou autres titres suffisans, à peine de cinq cents livres d'amende, et en outre d'être la garenne détruite et ruinée à ses dépens.

20. Défendons à toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, de chasser à l'arquebuse, ou avec chien dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Vincennes, Livry, Compiègne, Bois de Boulogne et Varenne-du-Louvre, même aux seigneurs hauts-justiciers, et tous autres, quoique fondés en titres ou permissions générales ou particulières, déclarations, édits et arrêts, que nous révoquons à cet égard, sauf à nous d'accorder de nouvelles permissions, ou renouveler les anciennes en faveur de qui bon nous semblera.

21. Nos sujets qui ont parcs, jardins, vergers, et autres héritages, clos de murs dans l'étendue des capitaineries de nos maisons royales, ne pourront faire en leurs murailles aucuns trous, coulisses, ni autre passage qui puisse y donner l'entrée au gibier, à peine de dix livres d'amende; et s'il y en

avoit aucuns de faits présentement, leur enjoignons de les boucher incessamment sur la même peine.

22. N'entendons toutefois comprendre dans la prohibition ci-dessus, les trous ou arches qui servent au cours des ruisseaux, ni les chantepleurs, ventouses et autres ouvertures nécessaires à l'écoulement des eaux, lesquelles subsisteront en leur entier.

23. Défendons à tous nos sujets, ayant des îles, prés et bourgognes sans clôture, dans l'étendue des capitaineries de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Vincennes, Livry, Compiègne, Chambort et Varennes-du-Louvre, de les faire faucher avant le jour de Saint-Jean-Baptiste, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

24. Faisons défenses à toutes personnes de faire à l'avenir aucuns parcs et clôtures d'héritages en maçonnerie dans l'étendue des plaines de nos maisons royales, sans notre permission expresse.

25. N'entendons néanmoins obliger nos sujets à demander permission d'enclorre les héritages qu'ils ont derrière leurs maisons situées dans les bourgs, villages et hameaux hors des plaines, lesquels ils pourront faire fermer de murs, si bon leur semble, sans que nos capitaines les en puissent empêcher.

26. Déclarons tous seigneurs hauts-justiciers, soit qu'ils aient censives ou non, en droit de pouvoir chasser dans l'étendue de leur haute-justice, quoique le fief de la paroisse appartint à un autre, sans néanmoins qu'ils puissent y envoyer chasser aucuns de leurs domestiques ou autres personnes de leur part, ni empêcher le propriétaire du fief de la paroisse, de chasser aussi dans l'étendue de son fief.

27. Si la haute-justice étoit démembrée et divisée entre plusieurs enfans ou particuliers, celui seul à qui appartiendra la principale portion, aura droit de chasser dans l'étendue de sa justice, à l'exclu-

sion des autres co-justiciers qui n'auront part au fief ; et si les portions étoient égales, celle qui procéderoit du partage de l'aîné, auroit cette prérogative à cet égard seulement, et sans tirer à conséquence pour leurs autres droits.

28. Faisons défenses aux marchands, artisans, bourgeois et habitans des villes, bourgs, paroisses, villages et hameaux, paysans et roturiers, de quelque état et qualités qu'ils soient, non possédans fiefs, seigneurie et haute-justice, de chasser en quelque lieu, sorte et manière, et sur quelque gibier de poil ou de plume que ce puisse être, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, du double pour la seconde, et pour la troisième, d'être attachés trois heures au carcan du lieu de leur résidence à jour de marché, et bannis durant trois années du ressort de la maîtrise, sans que pour quelque cause que ce soit, les juges puissent remettre ou modérer la peine, à peine d'interdiction.

29. Les capitaines des chasses, leurs lieutenans et nos procureurs ès-capitaineries seront reçus au siège de la Table de marbre, et les greffiers, huis-siers et gardes tant à pied qu'à cheval, pardevant les capitaines ou leurs lieutenans, après information de vie, mœurs, religion catholique, apostolique et romaine, fidélité et affection à notre service, et pour chacune réception, sera payé au greffier pour la grosse de l'information et enregistrement des provisions, six livres seulement : exceptons néanmoins les officiers des capitaineries de nos maisons royales, ci-dessus nommées.

30. Ordonnons que dans trois mois du jour de la publication des présentes, tous capitaines, lieutenans et autres officiers de chasse qui prétendent juridiction, fors et excepté ceux de nos maisons royales ci-dessous exprimées, représenteront pardevant le grand-maître de chacun département leurs titres d'érection ou établissement, et leurs pro-

visions et actes de réception, pour être sur son avis par nous pourvu en notre Conseil, au rapport du contrôleur général de nos finances, à la conservation ou réduction, ainsi qu'il appartiendra; et faute de les représenter dans ce temps, défenses d'exercer, à peine de faux.

31. Voulons que nos officiers des eaux et forêts, et les capitaines des chasses connoissent concuremment et par prévention entre eux, en ce qui regarde la capture des délinquans, saisie des armes, bâtons, chiens, filets, et engins défendus, contravention à la présente ordonnance et information première seulement; mais quant à l'instruction et jugement, ils appartiendront au lieutenant de robe-longue, à la poursuite et diligence de nos procureurs, sans néanmoins qu'ils puissent exclure les capitaines et lieutenans des chasses d'assister à l'une et à l'autre, si bon leur semble, et d'y avoir leur séance et voix délibérative; savoir, le capitaine avant le maître, et le lieutenant du capitaine avant celui de la maîtrise, ès cas ci-dessus seulement.

32. Exceptons toutefois les capitaines des chasses de nos maisons royales de Saint Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort, Bois de Boulogne, Varenne-du-Louvre et Livry, que nous maintenons, et en tant que besoin seroit, confirmons dans leurs titres et possessions d'instruire et juger à la diligence de nos procureurs en ces capitaineries, tous procès civils et criminels pour fait de chasse, en appelant avec eux les lieutenans de robe-longue, et autres juges et avocats pour conseil.

33. Exceptons aussi les capitaines des chasses de nos maisons royales de Vincennes et Compiègne, et ceux dont les états ont été par nous envoyés à la Cour des Aides depuis la révocation, auxquels nous attribuons pareille juridiction qu'à ceux de Saint-Germain-en-Laye, Fontainebleau, Chambort et Varenne-du-Louvre.

34. Si quelques particuliers riverains de nos forêts, ou autres, de quelque qualité qu'ils soient, troubloient les officiers de nos chasses dans leur fonction, ou leur faisoit quelque violence pour se maintenir dans le droit de chasse qu'ils y pourroient avoir usurpé : voulons qu'ils soient condamnés pour la première fois à la somme de trois mille livres d'amende, et en cas de récidive, privés de tous droits de chasse sur leurs terres riveraines, sauf néanmoins une peine plus sévère, si la violence étoit qualifiée.

35. Quant aux prêtres, moines et religieux qui tomberoient dans cette faute, et n'auroient pas de quoi satisfaire à l'amende, il leur sera défendu pour la première fois de demeurer plus près des forêts, bois, plaines et buissons, que de quatre lieues, et en cas de récidive, en seront éloignés de dix lieues, par saisie de leur temporel, et par toutes autres voies raisonnables, conformément à la déclaration de François I.^{er} du mois de mars de l'année 1515.

36. Les jugemens rendus par les capitaines des chasses de nos maisons royales, qui contiendront peine afflictive, seront signés sur la minute, qui demeurera au greffe de la capitainerie, du lieutenant de robe-longue, et des autres qui auront été appelés pour conseil, et mention faite dans les expéditions qui en seront délivrées, de leurs noms et qualités, à peine de nullité.

37. Les condamnations qui n'excéderont point la somme de soixante livres pour toutes restitutions et réparations, sans autre peine ni amende, seront exécutées par provision, et sans préjudice de l'appel.

38. S'il y a appel d'un jugement rendu pour le fait de chasse, et que la condamnation ne soit que d'une amende pécuniaire, pour laquelle l'appelant se trouvât emprisonné, il ne pourra être élargi pendant l'appel qu'en consignat l'amende.

39. Les sergens à garde de nos forêts et gardes-

plaines de nos plaisirs, ne pourront faire aucuns exploits que pour le fait de nos eaux et forêts et chasses, à peine de faux, révoquant pour cet effet toutes lettres d'ampliation que nous leur pourrions avoir accordées.

40. La collecte des amendes adjudgées ès-capitaineries des chasses de nos maisons royales, ci-dessus nommées, sera faite par les sergens collecteurs des amendes des lieux, lesquels fourniront chacune année un état de leur recette et dépense au grand-maître, dans lequel pourra être employé jusques à la somme de trois cents livres par nos capitaines ou leurs lieutenans, pour les frais extraordinaires de procès et de justice de leurs capitaineries, et pourront taxer aux gardes chasses leurs salaires pour leurs rapports sur les deniers des amendes, dont le revenant bon sera mis entre les mains du receveur de nos bois ou de notre domaine, pour le payer, et en compter comme des autres deniers de son manient. Défendons à tous greffiers, sergens, gardes-chasses et autres officiers de s'immiscer en la collecte des amendes des chasses; pourquoi à cet égard sera observé ce qui est ordonné pour les amendes de nos forêts.

41. Supprimons toutes charges de prévôts, commissaires et contrôleurs généraux et particuliers des chasses, ensemble tous les officiers qui pourroient avoir été par eux commis, sous quelque titre que ce soit, faisant défense aux uns et autres d'en continuer l'exercice, à peine de faux, de mille livres d'amende, et de tous dépens, dommages et intérêts des parties.

TITRE XXXI.

DE LA PÊCHE.

ART. 1. Défendons à toutes personnes, autres que maîtres pêcheurs reçus ès-sièges des maîtrises, par les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, de pê-

cher sur fleuves et rivières navigables, à peine de cinquante livres d'amende et de confiscation du poisson, filets et autres instrumens de pêche pour la première fois, et pour la seconde, de cent livres d'amende, outre pareille confiscation, même de punition plus sévère, s'il y échet.

2. Nul ne pourra être reçu maître pêcheur, qu'il n'ait au moins vingt ans.

3. Les maîtres pêcheurs de chacune ville ou port, où ils seront au nombre de huit, et au-dessus, éliront tous les ans aux assises qui se tiendront par les maîtres particuliers, ou leurs lieutenans, un maître de communauté, qui aura l'œil sur eux, et avertira les officiers des maîtrises des abus qu'ils commettront : et aux lieux où il y en aura moins que huit, ils convoqueront ceux des deux ou trois plus prochains ports ou villes, pour tous ensemble en nommer un d'entre eux qui fera la même charge, le tout sans frais, et sans exaction de deniers, présens ou festins, à peine de punition exemplaire, et d'amende arbitraire.

4. Défendons à tous pêcheurs de pêcher aux jours de dimanche et de fête, sous peine de quarante livres d'amende ; et pour cet effet leur enjoignons expressément d'apporter tous les samedis et veilles de fête, incontinent après le soleil couché, au logis du maître de communauté, tous leurs engins et harnois, lesquels ne leur seront rendus que le lendemain du dimanche ou fête après soleil levé, à peine de cinquante livres d'amende, et d'interdiction de la pêche pour un an.

5. Leur défendons pareillement de pêcher en quelques jours et saisons que ce puisse être, à autre heure que depuis le lever du soleil jusques à son coucher, sinon aux arches des ponts, aux moulins, et aux gords où se tendent des dideaux, auxquels lieux ils pourront pêcher, tant de nuit que de jour,

pourvu que ce ne soit à jour de dimanche ou fête, ou autres défendus.

6. Les pêcheurs ne pourront pêcher durant le temps de fraye; savoir aux rivières où la truite abonde sur tous les autres poissons, depuis le 1.^{er} février jusques à la mi-mars; et aux autres, depuis le 1.^{er} avril jusques au 1.^{er} de juin, à peine pour la première fois, de vingt livres d'amende et d'un mois de prison, et du double de l'amende, et de deux mois de prison pour la seconde, et du carcan, fouet et bannissement du ressort de la maîtrise pendant cinq années pour la troisième.

7. Exceptons toutefois de la prohibition contenue en l'article, la pêche aux saumons, aloses et lamproyes, qui sera continuée en la manière accoutumée.

8. Ne pourront aussi mettre bires ou nasses d'ozier à bout des dideaux, pendant le temps de fraye, à peine de vingt livres d'amende et de confiscation du harnois pour la première fois, et d'être privé de la pêche pendant un an pour la seconde.

9. Leur permettons néanmoins d'y mettre des chaussees, ou sacs du moule de dix-huit lignes en quarré, et non autrement, sur les mêmes peines; mais après le temps de fraye passé, ils y pourront mettre des bires ou nasses d'ozier à jour dont les verges seront éloignées les unes des autres de douze lignes au moins.

10. Faisons très-expresses défenses aux maîtres pêcheurs de se servir d'aucuns engins et harnois prohibés par les anciennes ordonnances sur le fait de la pêche, et en outre de ceux appelés giles, tramail, furet, épervier, chaslon et sabre, dont elles ne font point de mention, et de tous autres qui pourroient être inventés au dépeuplement des rivières; comme aussi d'aller au barandage, et mettre des bacs en rivières, à peine de cent livres d'amende pour la première fois, et de punition corporelle pour la seconde.

11. Leur défendons en outre de bouiller avec bouilles ou rabots, tant sous les chevrons, racines, saules, oziers, terriers, et arches, qu'en autres lieux, ou de mettre lignes avec échets et amorces vives; ensemble de porter chaînes et clairons en leurs batelets, et d'aller à la fare, ou de pêcher dans les noues avec filets, et d'y bouiller pour prendre le poisson, et le fray qui a pû y être porté par le débordement des rivières, sous quelque prétexte, en quelque temps et manière que ce soit, à peine de cinquante livres d'amende contre les contrevenans, et d'être bannis des rivières pour trois ans, et de trois cents livres contre les maîtres particuliers ou leurs lieutenans qui en auront donné la permission.

12. Les pêcheurs rejeteront en rivières les truites, carpes, barbeaux, brêmes et mouniers qu'ils auront pris, ayant moins de six pouces entre l'œil et la queue; et les tanches, perches, et cardons qui en auront moins de cinq, à peine de cent livres d'amende, et confiscation contre les pêcheurs et marchands qui en auront vendu ou acheté.

13. Voulons qu'il y ait en chacune maîtrise un coin, dans lequel l'écusson de nos armes sera gravé, et autour le nom de la maîtrise, duquel on se servira pour sceller en plomb les harnois ou engins des pêcheurs qui ne pourront s'en servir que le sceau n'y soit apposé, à peine de confiscation et de vingt livres d'amende, et sera fait registre des harnois qui auront été marqués, ensemble du jour et du nom du pêcheur qui les aura fait marquer, sans que pour ce nos officiers puissent prendre aucun salaire.

14. Défendons à toutes personnes de jeter dans les rivières aucune chaux, noix vomique, coque de levant, mommie, et autres drogues ou appas, à peine de punition corporelle.

15. Faisons inhibitions à tous mariniers, contre-maîtres, gouverneurs, et autres compagnons de rivière, conduisant leurs nef, batteaux, besognes marnois

marnois, flettes ou nacelles, d'avoir aucuns engins à pêcher, soit de ceux permis ou défendus tant par les anciennes, ordonnances que par ces présentes, à peine de cent livres d'amende et de confiscation des engins.

16. Ordonnons que toutes les espaves qui seront pêchées sur les fleuves et rivières navigables, soient garrées sur terre, et que les pêcheurs en donnent avis aux sergens et gardes-pêche qui seront tenus d'en dresser procès-verbal, et de les donner en garde à personnes solvables qui s'en chargeront, dont notre procureur prendra communication au greffe aussitôt qu'il y aura été porté par le sergent ou garde-pêche, et en fera faire la lecture à la première audience; sur quoi le maître ou son lieutenant, ordonnera que si dans un mois les espaves ne sont demandées et réclamées, elles seront vendues à notre profit, au plus offrant et dernier enchérisseur, et les deniers en provenans mis ès-mains de nos receveurs, sauf à les délivrer à celui qui les réclamera, un mois après la vente, s'il est ainsi ordonné en connoissance de cause.

17. Défendons de prendre et enlever les espaves sans la permission des officiers de nos maîtrises, après la reconnoissance qui en aura été faite, et qu'ils ayent été jugés à celui qui les réclame.

18. Faisons défenses à toutes personnes d'aller sur les mares, étangs et fossés, lorsqu'ils seront glacés, pour en rompre la glace, et y faire des trous, ni d'y porter flambeaux, brandons et autres feux, à peine d'être punis comme de vol.

19. Les ecclésiastiques, seigneurs, gentilshommes et communautés qui ont droit de pêche dans les rivières, seront tenus d'observer et faire observer le présent règlement par leurs domestiques et pêcheurs, auxquels ils auront affermé le droit, à peine de privation de leur droit.

20. Leur enjoignons de donner pareillement par

déclaration à nos procureurs ès-mâitris, les noms, surnoms et demeures des pêcheurs auxquels ils auront fait bail de leur pêche, laquelle déclaration sera registrée au greffe de la maîtrise où les pêcheurs seront tenus de prêter le serment, et d'élire annuellement pardevant les maîtres particuliers ou leurs lieutenans, tenant leurs assises, des maîtres de communauté, ainsi que les pêcheurs de nos eaux, pour être par eux gardé et observé pareil ordre, que par les pêcheurs de nos maîtrises.

21. Pour le rempoissonnement de nos étangs, le carpeau aura six pouces au moins, la tanche cinq, et la perche quatre; et à l'égard du brocheton, il sera de tel échantillon que l'adjudicataire voudra; mais il ne se jettera aux étangs, mares et fossés qu'un an après leur empoissonnement; ce qui sera observé pour les étangs, mares et fossés des ecclésiastiques, et communautés, de même que pour les nôtres. Enjoignons aux officiers des maîtrises d'y tenir la main, sans pouvoir prétendre aucuns frais ni droits, à peine de concussion.

22. Tous les maîtres pêcheurs de nos rivières, et ceux des particuliers qui ont droit de pêche sur les fleuves et rivières navigables, répondront pour les délits qu'ils y commettront, pardevant les officiers des maîtrises, et non pardevant les juges des seigneurs, auxquels en interdisons la connoissance, et seront condamnés suivant la rigueur de nos ordonnances.

23. Seront commis en chacune maîtrise des sergens pour la conservation des eaux et pêches en nombre suffisant, avec gages et suivant le règlement qui sera fait en notre conseil, par l'avis des grands-maîtres, pour être journellement sur les fleuves et rivières; veiller sur les pêcheurs, à ce qu'ils ne contreviennent à nos ordonnances, et en cas de contravention, saisiront les engins, et les enverront avec leurs procès-verbaux aux greffes des maîtrises; même

assigneront au premier jour les délinquans pour y répondre.

24. Permettons aux maîtres, lieutenans et nos procureurs, de visiter les rivières, bannetons, boutines et étuis des pêcheurs, et s'ils y trouvent du poisson, qui ne soit pas de la longueur et échantillon ci-dessus prescrits, ils feront procès-verbal de la qualité et quantité qu'ils en auront trouvée, et assigneront les pêcheurs pour répondre du délit, le tout sans frais.

25. Si les officiers des maîtrises trouvent des engins et harnois défendus, ils les feront brûler à l'issue de leur audience, au-devant de la porte de leur auditoire, et condamneront les pêcheurs sur qui ils auront été saisis, aux peines ci-devant déclarées, sans les pouvoir modérer, à peine de suspension de leurs charges pour un an.

26. Toutes les amendes jugées pour raison de rivières navigables et flottables, et pour toutes nos eaux seront reçues à notre profit par le sergent collecteur des amendes dans chacune maîtrise ou département, pour lesquelles il en sera usé comme pour celles de nos forêts, et ce qui nous en reviendra, sera payé ès-mains du receveur, et par lui au receveur général, comme les autres deniers de sa charge.

TITRE XXXII.

Peines, Amendes, Restitutions, Dommages, Intérêts et Confiscations.

ART. 1. L'amende ordinaire pour délits commis depuis le lever jusques au coucher du soleil, sans feu et sans scie par personnes privées n'ayant charges, usages, ateliers ou commerce dans nos forêts, bois et garennes, sera pour la première fois de quatre livres pour chacun pied de tour de chêne et de

tous arbres fruitiers indistinctement, même du châtaignier, cinquante sols pour chacun pied de tour de saulx, hêtre, orme, tillot, sapin, charme et frêne, et trente sols pour pied d'arbre de toute autre espèce vert, en étant sec, ou abattu, et sera le tout pris et mesuré à demi-pied près de terre.

2. Ceux qui auront éhoupé, ébranché, et déshonoré des arbres, payeront la même amende au pied le tour, que s'ils les avoient abattus par le pied.

3. Pour chacune charretée de merrein, bois quarré de sciage ou de charpenterie, l'amende sera de quatre-vingt livres; pour la charretée de bois de chauffage, quinze livres; pour la somme ou charge de cheval ou bourrique, quatre livres; et pour le fagot ou fouée, vingt sols.

4. Pour étallons, balliveaux, parois, arbres de lizière, et autres arbres de réserve, cinquante livres; pour pied cornier, marqué de notre marteau, abattu, cent livres; et deux cents livres pour pied cornier arraché et déplacé: réduisons néanmoins l'amende pour balliveaux de l'âge du taillis au-dessous de vingt ans, à dix livres.

5. Si les délits se trouvent avoir été commis depuis le coucher jusques au lever du soleil, par scie ou par feu, soit par les officiers des forêts ou des chasses, arpenteurs, layeurs, gardes, usagers, coutumiers, pâtres, paissonniers, marchands ventiers et leurs facteurs, gardes-ventes, bûcherons, charbonniers, charretiers, maîtres de forges, fourneaux, tuiliers, briquetiers, et tous autres employés à l'exploitation des forêts et les ateliers des bois en provenans, l'amende sera double.

6. Voulons que toutes les personnes ci-dessus soient privées en cas de récidive; savoir, les officiers de leurs charges, les marchands de leurs ventes, et les usagers de leurs droits et coutumes, et que tous soient bannis à perpétuité des forêts, sans qu'ils puis-

sent espérer aucunes lettres de pardon , rétablissement , commutation et rappel de ban , que nous défendons à notre amé et féal chancelier de sceller , et à tous juges d'entériner , nonobstant commandemens ou jussions contraires , déclarant dès à présent nulles et de nul effet et valeur toutes celles qui pourroient être obtenues.

7. Demeureront les marchands , maîtres de forges , fermiers , usagers , riverains et autres occupans les maisons , fermes et autres héritages dans l'enclos , et à deux lieues de nos forêts ; responsables civilement de leurs commis , charretiers , pâtres et domestiques.

8. Et d'autant que les amendes au pied le tour ont été réglées selon la valeur et état des bois de l'année 1518 , depuis laquelle ils sont montés à beaucoup plus haut prix , ordonnons que conformément à l'ordonnance faite par Henri III en l'année 1588 , et aux arrêts et réglemens des mois de septembre 1601 , juin 1602 , et octobre 1623 , les restitutions , dommages et intérêts seront adjugés de tous délits , au moins à pareille somme que portera l'amende.

9. Outre l'amende , restitution , dommages et intérêts , il y aura toujours confiscation de chevaux , bourriques et harnois qui se trouveront chargés de bois de délit , et des scies , haches , serpes , coignées , et autres outils dont les particuliers coupables et complices seront trouvés saisis.

10. Les bestiaux trouvés en délit ou hors des lieux des routes et chemins désignés , seront pareillement confisqués ; et où les bêtes ne pourroient être saisies , les propriétaires seront condamnés en l'amende , qui sera de vingt livres pour chacun cheval , bœuf ou vache , cent sols pour chacun veau , et trois livres pour mouton ou brebis , le double pour la seconde fois , et pour la troisième le quadruple de l'amende , bannissement des forêts contre les pâtres et autres gardes et conducteurs , desquels en tout cas les maî-

tres, pères, chefs de famille, propriétaires, fermiers, et locataires des maisons y résidens demeureront civilement responsables.

11. Il sera procédé sans délai à la vente des bestiaux pris en délit, et confisqués au plus offrant et dernier enchérisseur au jour de marché à leur juste valeur à la diligence de nos procureurs des maîtrises; et s'il arrivoit que par l'autorité des propriétaires il ne se trouvât point d'enchérisseurs, nos procureurs en feront dresser procès-verbal par les maîtres ou leurs lieutenans; et seront les bestiaux par eux envoyés vendre aux marchés des villes où ils trouveront plus à propos pour notre avantage et utilité.

12. Toutes personnes privées coupant ou amassant de jour des herbages, glands ou fâines de telle nature et âge que ce soit, et les emportant des forêts, boquetaux, garennes et buissons, seront condamnés pour la première fois à l'amende; savoir, pour faix à col, cent sols; pour charge de cheval ou bourrique, vingt livres; et pour harnois, quarante livres, le double pour la seconde, et la troisième bannissement des forêts, même du ressort de la maîtrise, et en tout cas confiscation des chevaux, bourriques et harnois qui se trouveront chargés.

13. Toutes personnes qui auront coupé, arraché et emporté arbres, branches ou feuillages de nos forêts, bois et garennes, et des ecclésiastiques, communautés ou particuliers, pour nôces, fêtes et confréries, seront punis de l'amende et restitution, dommages et intérêts, selon le tour et qualité des bois, ainsi qu'ils le seroient en autre délit.

14. Défendons aux officiers d'arbitrer les amendes et peines, ni les prononcer moindres que ce qu'elles sont réglées par la présente ordonnance, ou les modifier ou changer après le jugement, à peine de répétition contre eux, de suspension de leurs charges pour la première fois; et de privation en récidive.

15. Ne sera fait don, remise ou modération pour telle cause que ce soit, des amendes, restitutions, intérêts et confiscations avant qu'elles soient jugées, ni après, pour quelque personne que ce puisse être; défendons d'en expédier lettres ou brevets, et aux Parlemens et Chambres des comptes de les registrer et y avoir égard; et aux grands-maîtres et officiers des maîtrises de les exécuter, à peine de privation de leurs charges, et d'en répondre en leurs propres et privés noms.

16. Ne pourront les amendes de nos bois en futaie ou taillis, et des bois en grurie, grairie, tiers et danger, et par indivis, paissons et glandées, garrènes, eaux et rivières être affermées ni engagées sous quelque prétexte que ce soit; et s'il s'en trouvoit de comprises en aucuns engagemens, baux et adjudications, nous les déclarons nuls et de nul effet; voulons qu'elles soient levées à notre profit, avec les restitutions, confiscations et autres condamnations à nous appartenans, par les sergens, collecteurs des maîtrises, et par eux payées aux receveurs, ainsi qu'il est ordonné par ces présentes.

17. Les amendes qui seront adjudgées par nos commissaires et officiers en réformation ou autrement, à la diligence de nos procureurs généraux ou leurs substituts pour délits, abus, usurpations, outre-passes, sur-mesures et contraventions ès-eaux et forêts des ecclésiastiques, commandeurs, hôpitaux, maladeries et communautés, et en ceux qui en dépendent par droit de grurie, grairie ou autrement, nous appartiendront sans exception ni distinction; et seront les rôles mis et laissés ès-mains des sergens collecteurs de chacune maîtrise pour en faire le recouvrement, et en compter ainsi et aux termes et peines, que pour les amendes adjudgées pour nos eaux et forêts.

18. Les amendes et peines pour les omissions et délits des officiers, marchands, usagers et coutu-

miers, maîtres des fours, forges et fourneaux, d'ateliers et maisons, fermiers, adjudicataires, riverains, communautés, pâtres et autres ayant direction, usage, commerce et entrée dans les forêts, seront reçues par le sergent collecteur des amendes de chacune maîtrise, et les condamnations et rôles exécutés en la forme et manière prescrite par les différens chapitres de la présente ordonnance, et les condamnés contraints au payement par toutes voyes, même par emprisonnement de leurs personnes.

19. Les collecteurs des amendes seront tenus d'emarger leurs rôles de ce qu'ils recevront, et en outre d'en donner quittance, sur peine de restitution du quadruple des sommes dont ils n'auront donné quittance.

20. Demeurera le collecteur responsable des amendes, restitutions, intérêts et confiscations contenues aux rôles, faute par lui dans trois mois après qu'ils lui auront été délivrés, de justifier des exploits de perquisitions d'insolvabilité des débiteurs, et de diligences suffisantes et valables.

21. Les diligences ne seront point réputées suffisantes, ni les exploits de carence de biens, bons et valables pour la décharge des collecteurs des amendes, s'ils ne sont signés et certifiés par les curés ou vicaires, ou par le juge des lieux sur la représentation du rôle des tailles et du sel, sauf à en être fait nouvelle justification par les officiers et notre procureur, en cas de soupçon de fraude, dans lequel la vérification en sera faite aux frais des sergens collecteurs, qui seront en outre condamnés au quadruple.

22. Les collecteurs des amendes ne seront point déchargés de la collecte des amendes et condamnations, nonobstant toutes diligences et perquisitions, qu'après avoir chacune année fourni état au grand-maître de leur recette et diligences, qui seront jus-

tifiées sur les rôles par eux représentés, avec les pièces, et après avoir ouï notre procureur, et sur le tout rendu jugement, pour ordonner que les parties seront passées en non valeur; ce que nous enjoignons aux grands-maîtres de faire, et nos procureurs de le requérir, à peine d'en répondre en leurs noms.

23. Lorsqu'il y aura eu appel des condamnations d'amende, les collecteurs préposés dans les maîtrises en feront le recouvrement, après que l'appel aura été jugé, soit que les amendes aient été augmentées ou modérées au siège de la Table de marbre ou ailleurs; défendons à tous autres de s'immiscer en la recette et collecte, à peine de mille livres d'amende.

24. Aura le collecteur des amendes deux sols pour livre, pour ses taxations du recouvrement et recette actuelle qu'il fera.

25. Les amendes ne pourront être prescrites que par dix ans, nonobstant tous usages et coutumes contraires.

26. S'il arrivoit que les officiers fussent convaincus d'avoir commis supposition ou fraude dans leurs rapports et procédures, ils seront condamnés au quadruple, privés de leurs charges, bannis des forêts et punis corporellement comme fauteurs et prévaricateurs, et les gardes qui auront fait le rapport envoyés aux galères perpétuelles, sans aucune modération.

27. Les charges et offices des eaux et forêts demeureront spécialement affectés, et privativement à toutes dettes et hypothèques aux restitutions, dommages et intérêts, amendes et dépens adjugés pour délits, négligences et malversations des officiers qui les possèdent.

28. Toutes amendes, restitutions, dommages et intérêts et confiscations, seront adjugées es-eaux

et bois des ecclésiastiques, commanderies, malades, hôpitaux, communautés et particuliers, et les condamnés et redevables exécutés, en la même manière que pour celles qui auront été prononcées sur le fait de nos eaux et forêts. Si donnons en mandement à nos amés et feaux conseillers, les gens tenans notre Cour de Parlement et Chambre de nos comptes à Paris, que ces présentes ils fassent lire, publier et enregistrer, et le contenu en icelles garder, observer et entretenir, sans permettre qu'il y soit contrevénu en aucune sorte et manière que ce soit. Car tel est notre plaisir, nonobstant tous édits, déclarations, ordonnances, réglemens, arrêts et autres choses à ce contraires, auxquelles et aux dérogoires y contenues, nous avons dérogé et dérogeons par cesdites présentes. Et afin que ce soit chose fermè et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre scel. Donné à Saint-Germain-en-Laye, au mois d'août, l'an de grace mil six cent soixante-neuf, et de notre règne le vingt-septième. *Signé* LOUIS : Et plus bas, par le roi, COLBERT. Et à côté est écrit : *visa*, SEGUIER.

Lue, publiée, enregistrée, ouï, et ce requérant le procureur général du roi, pour être exécutée selon sa forme et teneur. Fait en Parlement, le roi y séant en son lit de justice, le 13 août 1669.

Signé DU TILLET.

Lue, publiée, et enregistrée en la Chambre des comptes, ouï, et ce consentant le procureur général du roi, du

très-exprès commandement de Sa Majesté, porté par Monsieur, son frere unique, duc d'Orléans, venu pour cet effet en la Chambre, assisté du sieur duc du Plessis-Praslin, maréchal de France, et des sieurs Daligre et de Séve, conseillers d'Etat et directeurs des finances, le treizième jour d'aôût mil six cent soixante-neuf.

Signé RICHER.



Ch-7

1813
1869

~~1811~~

